

RAPPORT D'AUDIT
DE LA GESTION ADMINISTRATIVE, FINANCIERE ET
COMPTABLE DU MINISTERE DE L'ADMINISTRATION
TERRITORIALE ET DE LA MOBILITE, EXERCICE 2024 ET 2025

Version définitive

Période d'intervention

16 JANVIER -31 MAI 2026

Octobre 2026

EQUIPE DE CONTRÔLE

Responsable	COMPAORE Lassané	Contrôleur Général d'Etat
Superviseur	MILLOGO Urbain	Contrôleur Général d'Etat Adjoint
Chef de mission	SANKARA Mandèma Jean Baptiste	Contrôleurs d'Etat
MEMBRES	GANDEMA Gané	
	TIBIROU Nabahiri	
	SAGA Abdoul Karim	Assistant de Vérification
	TAPSOBA/KONKOBO Yabyiri R. Ernestine	ITS/MATM

REUNION D'OUVERTURE

Date	Participants	
	NOMS, prénoms	Fonction
03/03/2026	Voir liste jointe au PV de réunion d'ouverture	

REUNION DE VALIDATION/CLOTURE

Date	Participants	
	NOMS, prénoms	Fonction
19/05/2026	Voir liste jointe au PV de réunion de clôture	

REDACTION - VALIDATION

Superviseur		CGE	
Date	Visa	Date	Visa

DIFFUSION

Destinataires de l'original			Destinataires des copies		
NOM, Prénom (s)	Fonction	Nbr e	NOM, Prénom	Fonction	Nbr e

COPIES SUPPLEMENTAIRES ULTERIEURES

Destinataires de la copie			Accord			
NOM, Prénom	Fonction	Nbre	NOM, Prénom	Fonction	Date	Visa

Remerciements

Pour leur disponibilité et leur participation active à la réalisation de la mission, l'équipe de la mission d'audit remercie les camarades suivants :

- le Camarade Secrétaire Général du MATM ;
- les Camarades Gouverneurs des régions du Guiriko, des Tannounya et de Nando ;
- les Camarades Secrétaires Généraux des régions des Tannounya, du Guiriko et de Nando ;
- le Camarade Directeur Général des Transports Terrestres et Maritimes ;
- les Camarades Directeurs Régionaux de la Mobilité des régions des Tannounya, du Guiriko et de Nando.

SYNTHESE

Conformément à ses missions, l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) a procédé à l'audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité suivant la lettre de mission n°26-0088/ASCE-LC/CAB/DAC du 16 février 2026

Cette équipe était constituée ainsi qu'il suit :

Superviseur	MILLOGO Urbain
Chef de mission	SANKARA Mandèma Jean Baptiste
Membres	GANDEMA Gané
	TIBIROU Nabahiri
	SAGA Abdoul Karim
	TAPSOBA/KONKOBO Yabyiri R. Ernestine

Objectifs de la mission

L'objectif général est de s'assurer de la bonne gestion administrative, financière et comptable du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité.

De manière spécifique, les auditeurs devraient entre autres :

- s'assurer que des études préalables de faisabilité sont réalisées ;
- s'assurer de l'existence, de la validation et de la publication du Plan de Passation des Marchés (PPM) ;
- s'assurer de l'absence de fractionnement des acquisitions ;
- s'assurer du respect des étapes des procédures liées à la passation des marchés publics ;
- s'assurer qu'il n'y a pas de recours abusif aux procédures exceptionnelles ;
- s'assurer que les entreprises consultés et attributaires des marchés issus des demandes de cotations, des consultations de consultants et des ententes directes sont qualifiés ;
- s'assurer de l'absence de clauses discriminatoires ;
- s'assurer du respect des délais de passation des marchés
- vérifier le respect de la mercuriale des prix dans l'attribution des marchés issus des procédures exceptionnelles et allégées (entente directe et demande de cotations)
- s'assurer du respect des conditions de conclusion des avenants ;
- vérifier qu'il n'y a pas d'exécution fictive de marches ;
- s'assurer que les biens et services acquis sont mis à la disposition des bénéficiaires réels ;
- vérifier que les frais remboursables sont régulièrement justifiés (prestations intellectuelles) ;

- vérifier que les garanties financières sont constituées ;
- vérifier que les pénalités de retard sont régulièrement liquidées et opérées ;
- vérifier que les retenues à la source (impôts, taxes, redevance de régulation, etc.) sont régulièrement opérées et reversées ;
- s'assurer que les marchés sont payés dans les délais ;
- s'assurer de l'existence d'un dispositif de suivi et d'évaluation de l'exécution des marchés publics ;
- s'assurer de la régularité des pièces justificatives des missions (habilitation du signataire, visas, rapport succinct, etc.) ;
- s'assurer que les dépenses effectuées sont éligibles aux régies d'avances ;
- s'assurer que les dépenses effectuées sont conformes aux missions de la structure ;
- s'assurer qu'une même personne n'est pas prise en charge au titre de plusieurs missions au cours de la même période dans la même structure ;
- s'assurer de l'exacte liquidation des frais de mission ;
- s'assurer qu'une personne n'est pas prise en charge par deux (02) structures distinctes ;
- s'assurer de l'exacte liquidation des rétributions ;
- s'assurer que l'activité objet de la mise en place du groupe de travail est spécifique (ne relève pas des attributions d'une direction quelconque) ;
- s'assurer de la régularité des dépenses autres que les frais de missions et les rétributions ;
- s'assurer de la concordance des soldes en écriture, des relevés des comptes et des disponibilités ;
- s'assurer du respect des dispositions de gestion du carburant ;
- s'assurer de la concordance des soldes théorique et physique ;
- s'assurer du respect des dispositions de gestion du parc automobile ;
- s'assurer de la conformité des affectations des matières (codification, immatriculation, ordres d'entrée et de sorties, bordereaux de mise en consommation et d'affectation, etc.) ;
- s'assurer que les équipements acquis dans le cadre de la réalisation des projets sont disponibles dans le patrimoine ;
- s'assurer de la conformité de la pratique des inventaires ;
- s'assurer de la production régulière du compte de gestion des matières ;
- s'assurer de la qualité du dispositif de stockage des matières ;
- s'assurer que les recettes prévues ont été régulièrement collectées et reversées ;
- s'assurer que les actes sont délivrés dans les délais aux usagers de la DGTTM ;
- s'assurer du respect des délais et des étapes des procédures du cycle de développement de la plateforme SIGATT ;
- s'assurer du respect des délais de déploiement à l'échelle nationale du système intégré de gestion de l'état civil à la DGMEC ;

- s'assurer que les activités délocalisées respectent les termes des circulaires n°2019-069/PM/CAB/CSDM du 17/10/2019 relative à la réduction du train de vie de l'Etat et n°2023-078/PM/CAB/cs-YT du 09/11/2023 relative à la rationalisation de la délocalisation des activités ;
- s'assurer du respect des termes des points I-2-2 (rationalisation des charges courantes) et I-2-3 (exécution des dépenses) de la circulaire n°2025-029/PM/CAB/cs-YT du 18 février 2025 portant orientation pour une meilleure exécution du budget de l'Etat, exercice 2025 et une meilleure préparation du budget de l'Etat, exercice 2026.

Champs d'action de la mission

La mission a passé en revue la gestion administrative, financière et comptable du MATM.

- **Champ fonctionnel** : gestion des marchés publics, gestion des matières, la gestion des régies de recettes et d'avances (frais de mission, de voyage, rétributions, etc.) et la gestion administrative.
- **Champ géographique** :
 - structures centrales à Ouagadougou ;
 - structures déconcentrées.
- **Champ temporel** : 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025
- **Exclusions** : les dépenses de personnel, comptes de dépôts, les transferts courants et les caisses de menues dépenses.

Méthodologie

Pour conduire la mission, les auditeurs ont suivi la démarche ci-dessous sommairement décrite :

- la préparation de la mission ;
- le lancement de la mission de contrôle intervenu le 03 mars 2026 ;
- la prise de connaissance de l'entité auditée et du domaine audité ;
- la tenue de la réunion d'ouverture et de prise de contact avec les acteurs de la gestion administrative, financière et comptable, confère lettre de la réunion de clôture ;
- l'évaluation préliminaire du contrôle interne en utilisant une approche par les risques ;
- l'élaboration et la mise en œuvre du programme de travail ;
- la mise en œuvre des diligences contenues dans les feuilles de couverture de tests ;
- l'analyse des données de l'audit et la formalisation des travaux ;
- la tenue de la réunion de clôture le 19 mai 2026, au cours de laquelle, ont été présentés les principaux constats ;
- la production du rapport provisoire ;
- la transmission du rapport provisoire aux audités pour la contradiction ;
- la prise en compte des justifications apportées par les audités ;
- la production du rapport définitif.

La mise en œuvre des diligences ci-dessus énumérées a permis de relever des risques maîtrisés (des forces) et des risques non maîtrisés (des faiblesses) dans la gestion administrative, financière et comptable, exercices 2024 et 2025.

Les principaux risques maîtrisés par domaine audité sont les suivants :

- **Gestion de la commande publique**
 - la non constitution des garanties financières (avance de démarrage, garantie de bonne exécution, garantie de parfait achèvement) ;
 - la non liquidation des pénalités de retard ;
 - l'absence de suivi-évaluation des marchés publics ;
 - les irrégularités des avenants ;
 - l'absence de transparence dans la commande publique liée aux recours abusifs aux procédures exceptionnelles (avec un taux de respect des conditions de recours aux procédures exceptionnelles sur la période 2024-2025 de 100 %) ;
 - l'absence d'exécution fictive de marchés ;
 - l'inexécution des retenues à la source ;
 - l'absence de paiement d'intérêts moratoires.

➤ **Exécution des dépenses des régies d'avances**

- l'absence de pertes de disponibilités au niveau des régies d'avances audités

➤ **Tenue de la comptabilité des matières**

- l'absence de détournement de matières autre que le carburant ;
- la régularité dans la pratique des inventaires ;
- le respect des procédures de mise en consommation des fongibles au niveau central.

➤ **Mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat**

Plusieurs mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat (suppression de crédit, réduction drastique des délocalisations, CASEM en Visio conférences, résiliation des compteurs et des numéros de téléphone, résiliation de baux administratifs, etc., ont été respectées.

➤ **Gestion des ressources humaines**

Les contrôles de présence des agents à leurs postes de travail sont effectués et les situations y relatives transmises aux autorités.

Les principaux risques non maîtrisés ainsi que les recommandations formulées sont présentées dans le tableau suivant :

Tableau 1 : Synthèse des faiblesses

N° d'ordre	Recommandations	Priorité d'action	Acteurs
Risque 01 : insuffisance de planification des marchés			
R01.01	<p>Renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la chaîne de la commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau central (DMP, DGF, DCMEF, BCMP, PRM et autres structures concernées) sur les exigences réglementaires applicables à la passation, à l'exécution, au suivi administratif, technique et financier des marchés publics, notamment en matière de 	Moyen terme	Secrétaire Général du MATM

	<p>planification des marchés, de suivi de l'exécution contractuelle, de justification des frais remboursables dans les prestations intellectuelles ;</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau déconcentrée (Gouverneurs, DRM, chefs SAF (gestionnaires de crédits), membres des commissions et autres acteurs concernés) sur les mêmes exigences réglementaires applicables à la planification et la publication des PPM, les procédures de mise en concurrence, la notification des résultats, la perception des frais de dossiers, l'élaboration des dossiers de consultation, les exigences relatives aux agréments techniques et autorisations d'exercice, la qualification des prestataires, de règles fiscales applicables aux marchés publics, l'utilisation de la mercuriale des prix et ainsi que les règles de constitution et d'utilisation des répertoires de fournisseurs 		
R01.02	Veiller à l'inscription de l'ensemble des marchés passés par voie de régie d'avances dans les PPM, ainsi que la vérification et la coordination de leur publication effective par les structures déconcentrées	Moyen terme	DR-CMEF des Tannounyan, du Guiriko et de Nando

Risque 02 : non-respect des procédures de passation

R02.03	Prendre une note de service rappelant l'obligation d'application stricte des dispositions de l'arrêté n°2018-448/MINEFID/CAB du 26 octobre 2018 relatives aux conditions de mise à disposition des dossiers d'appel à concurrence et des cahiers des charges, notamment dans le cadre des procédures d'entente directe et des demandes de cotation, afin de prévenir les pertes financières liées à la non-perception des frais de dossiers au niveau déconcentré, estimées déjà à 750 000 F CFA pour l'ensemble des gouvernorats de Banfora, de Bobo-Dioulasso et de Koudougou.	Moyen terme	Secrétaire Général du MATM
R02.04	Renforcer le dispositif de contrôle ou supervision des procédures de passation des marchés au niveau déconcentré à travers la mise en place d'outils harmonisés de contrôle et de suivi, reposant sur une vérification systématique de la conformité des dossiers à chaque étape du processus de passation des marchés publics.	Immédiate	Chefs SAF des Gouvernorats de Banfora, de Bobo-Dioulasso et de Koudougou et des DRM des Tannouyan, du Guiriko et de Nando

Risque 03 : Absence de transparence dans la commande publique

R03.05	Renforcer le contrôle préalable des dossiers de consultation afin d'assurer leur conformité réglementaire et	Moyen terme	DR-CMEF des Tannounyan, du Guiriko et de Nando
--------	--	-------------	--

	technique conformément au manuel de procédures de DG-CMEF.		
R03.06	<p>Mettre en place un dispositif rigoureux de contrôle et de suivi des consultations, en veillant notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> la consultation systématique des prestataires inscrits dans les répertoires ; la vérification préalable des agréments techniques et des autorisations requises avant toute consultation ou attribution de marché. 	Immédiate	Chefs SAF des gouvernorats et des DRM
Risque 04 : non-respect des délais de passation des marchés (lancement, évaluation des offres, publication, notification, approbation)			
R04.07	Veiller à l'anticipation dans la préparation des éléments de maturité des DAC et au respect des échéances prévues dans les PPM	Moyen terme	DMP du MATM
R04.08	Instaurer un tableau de bord de suivi des marchés publics intégrant les principales échéances réglementaires et responsabiliser les acteurs concernés quant au respect des délais de passation, afin de réduire les retards et d'améliorer la performance de la commande publique.	Immédiate	DMP du MATM
Risque 05 : non-respect de la mercuriale des prix dans les procédures d'entente directe et demande de cotations			
R05.09	Renforcer les contrôles de conformité financière sur les marchés, en veillant notamment au respect systématique des mercuriales des prix et la prise en compte de la TVA avant validation des dossiers	Immédiate	Chefs SAF des gouvernorats et des DRM des régions des Tannouyan, du Guiriko et du Nando

R05.10	Veiller à assurer un contrôle a priori plus rigoureux des dossiers de marchés sur le respect de la mercuriale et la prise en compte de la TVA dans les attributions pour les dossiers de marchés requis.	Immédiate	DR-CMEF des régions des Tannouyan, du Guiriko et du Nando
--------	--	-----------	---

Risque 06 : Non-respect des cahiers des clauses techniques

R06.11	Veiller à l'utilisation systématique d'outils de traçabilité notamment les fiches d'intervention, les rapports de suivi etc. pour justifier les prestations exécutées ;	Immédiate	DMP/MATM et chefs SAF des gouvernorats et des DRM des régions des Tannouyan, du Guiriko et du Nando
R06.12	Veiller au respect strict des cahiers des clauses techniques, des spécifications prévues dans les DAC ainsi que des stipulations contractuelles avant toute réception ou certification du service fait.	Immédiate	DMP/MATM et chefs SAF des gouvernorats et des DRM des régions des Tannouyan, du Guiriko et du Nando

Risque 07 : non justification des frais remboursables

R07.13	Mettre en place un dispositif de contrôle systématique des pièces justificatives des frais remboursables pour veiller à la justification de tous les frais remboursables par les consultants avant toute liquidation ou paiement	Immédiate	DGF du MATM
R07.14	Justifier ou rembourser les frais remboursables non justifiés correspondants à la somme de 4 750 000 F CFA au profit du Trésor public.	Immédiate	DGF du MATM

Risque 08 : Paiement irrégulier de frais de mission

R08.15	Veiller à la production régulière des pièces justificatives des indemnités de mission servis aux missionnaires conformément au décret n°2012-735/PRES/PM/MEF du 21/09/2012 et de	Immédiate	Régisseur d'avances du Gouvernorat de Bobo-Dioulasso
--------	--	-----------	--

	la nomenclature des pièces justificatives en vigueur		
R08.16	Mettre fin à la perception des indemnités de mission cumulatives à la perception des indemnités de session de la CTR ;	Immédiate	Secrétaire Général de la Région des Tannounyan
Risque 09 : paiement indu de rétributions			
R09.17	Mettre fin à la signature d'ordre de mission au profit des membres de la CTR pendant la période des travaux des sessions de la CTR	Immédiate	Gouverneurs de région
R09.18	Veiller au renforcement des capacités des acteurs financiers au niveau régional compte tenu de leur mobilité	Immédiate	Secrétaire Général du MATM
R09.19	Procéder au remboursement des montants indûment perçus	Immédiate	Agents concernés
Risque 10 : paiement irrégulier de dépenses autres que les frais de missions et les rétributions			
R10.20	Veiller à une supervision régulière par la TM/MATM des régies d'avances des Gouvernorats ;	Immédiate	Secrétaire Général du MATM
R10.21	Veiller à mettre fin au paiement en numéraire des marchés publics passés par voie de régie d'avances ;	Immédiate	Régisseurs d'avances
R10.22	Veiller à exécuter les retenues à la source sur les marchés passés par les régies d'avances	Immédiate	Régisseurs d'avances
Risque 11 : Défaut de reversement des recettes			
R11.23	Instruire urgemment le déploiement du SIGATT afin de mettre fin aux encaissements en numéraire des paiements des titres de transport à la DGTMM à Ouagadougou et dans les DRM en région ;	Immédiate	Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité
R11.24	Veiller à doter la DGTMM et les DRM de moyens à mesure de faciliter la production des titres de transport et le recouvrement optimal des ressources.	Court terme	Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité
R11.25	Veiller à commanditer un audit sur la gestion des recettes notamment les déficits, les manipulations frauduleuses	Court terme	Ministre de l'Economie et des Finances

	et les disparitions de quittanciers à la DGTMM et dans les DRM ces 5 dernières années (2020 à 2025).		
R11.26	Mettre en place un mécanisme de conciliation périodique du nombre de titres de transport produits et du montant des recettes encaissées en cours de la même période.	Immédiate	DGTMM et DRM
R12.27	Veiller au renforcement de la supervision des régies de recettes de la DGTMM et des DRM et à diligenter la prise de mesures conservatoires dans les cas des déficits	Immédiate	Trésorier Ministériel du MATM
R12.28	Procéder au remboursement de la somme de 248 551 000 FCFA correspondant aux déficits de caisse	Immédiate	Gestionnaire concerné
R12.29	Procéder au remboursement de la somme de 25 030 000 FCFA correspondant au déficit de caisse	Immédiate	Gestionnaire concerné

Risque 12 : non délivrance par la DGTMM des actes aux usagers dans les délais

R12.30	Instruire urgemment le déploiement du SIGATT afin de mettre fin aux longs délais d'attente des usagers pour l'obtention leurs titres de transports	Immédiate	Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité
R12.31	Relire le manuel de procédures de production des titres de transport en incluant des délais impartis à chaque acteur dans le processus de production de ces titres	Court terme	DGTMM et DRM

Risque 13 : Non-respect des délais de mise en œuvre de la plateforme SIGATT (solution informatique) à la DGTMM et de l'état civil à la DGMEC

R13.32	<p>Instruire l'interfaçage (API) des systèmes des structures suivantes avec le SIGATT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA) ; ➤ Office National d'Identification (ONI) ; 	Immédiate	Premier Ministre
--------	---	-----------	------------------

	<ul style="list-style-type: none"> ➤ Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) ; ➤ Direction Générale des Douanes (DGD) ; ➤ Direction Générale des Impôts (DGI) ; ➤ Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ; ➤ Office de santé des travailleurs (OST) ; 		
R13.33	Veiller au respect du planning de mise en œuvre du SIGATT et le traitement automatique des titres de transport par l'interfaçage avec les systèmes partenaires (CCVA, ONI, DGPN, DGD, DGI, DGTCP, OST) ;	Immédiate	DGTTM
R13.34	Veiller au respect du cahier des charges du SIGATT et à l'implémentation d'un service réseau (DHCP, DNS, WEB, etc.) par serveur	Immédiate	Responsable du Système d'Information de la DGTTM
R13.35	Veiller au respect des dispositions de l'article 04 du décret n°2024-0922/PRES/PM/MTDPCE/MFPTPS/ME FP du 02/08/2024 portant modalités de mise en exploitation des plateformes numériques de l'administration publique de service	Immédiate	DGMEC
R13.36	Veiller à ce que la Direction en charge du service d'information soit un membre actif de la communauté de développement du projet OpenCRVS	Immédiate	DGMEC
R13.37	Actualiser la feuille de route de déploiement de la solution SIGEC	Immédiate	Responsable du Système d'Information de la DGMEC
Risque 14 : faiblesse de la mise en œuvre des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat			
R14.38	Veiller à la mise en place d'un mécanisme de suivi-évaluation du	Court terme	Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité

	respect des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat		
R14.39	Mettre fin au lavage des véhicules ou engins par les robinets d'eau du service en prenant un circulaire de rappel à toutes les structures des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat	Immédiate	Secrétaire Général
R14.40	Veiller à réinscrire systématiquement en priorité dans les budgets en cours des entités, les dépenses non abouties sur exercice clos au niveau des régions d'avances	Immédiate	Directeur de la Gestion des Finances
Risque 15 : Gestion irrégulière du parc automobile			
R15.41	Assurer le contrôle hiérarchique de la gestion des véhicules conformément au guide de gestion du parc automobile	Immédiate	CPM du MATM
R15.42	Mettre en place immédiatement les carnets de bord pour chaque véhicule et les fiches de sortie journalières, en s'assurant qu'ils sont correctement renseignés à chaque déplacement avec la destination, le motif, le kilométrage et la quantité de carburant consommée	Immédiate	CPM et les SAF du MATM
Risque 16 : Altération / détérioration des matières en stock			
R16.43	Assurer un contrôle hiérarchique permanent des magasins	Immédiate	CPM du MATM
R16.44	Mettre en place les outils de gestion des matières fongibles au niveau déconcentré	Immédiate	Chefs SAF des structures déconcentrées
R16.45	Recourir aux contrats à commande pour les acquisitions des biens et services pour pallier au manque d'espace de stockage	Court terme	Chefs SAF des structures déconcentrées
Risque 17 : Paiement de prestations de maintenance, de nettoyage ou de gardiennage non réalisées ou mal exécutées			
R17.46	Exiger systématiquement des preuves matérielles d'exécution avant toute signature d'attestation de service fait	Immédiate	Signataires des attestations de service fait au niveau déconcentré

R17.47	Renforcer immédiatement le dispositif de suivi des marchés de services avec l'utilisation d'outils appropriés comprenant : des fiches d'intervention à renseigner par le prestataire à chaque passage, des listes de présence du personnel pour les marchés de nettoyage et de gardiennage, et des rapports de contrôle contradictoires signés par le gestionnaire et le prestataire	Immédiate	CPM et des Chef SAF au niveau déconcentré
Risque 18 : Non-respect des procédures de mise en consommation des fongibles			
R18.48	Renforcer les capacités des acteurs de tenue de la comptabilité des matières au niveau déconcentré notamment sur la gestion des fongibles	Moyen terme	Secrétaire Général du MATM
R18.49	Tenir immédiatement et systématiquement des bordereaux de mise en consommation (BMC) conformes aux exigences réglementaires pour toute distribution de fongibles aux agents ou services bénéficiaires, en s'assurant qu'ils mentionnent le code matricule, la désignation, la quantité, la valeur, l'état et les signatures habilitées	Immédiate	Chefs SAF des structures déconcentrées du MATM :
Risque 19 : Gestion irrégulière du carburant			
R19.50	Exercer pleinement son rôle d'ordonnateur des matières, en ordonnant tous les appuis spécifiques et en signant les bons de sorties de carburant soutenus des Pièces Justificatives régulières ou déléguer ces attributions, conformément à l'article 11 al 3 du décret n°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes	Immédiate	Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité :

	publics., afin que toutes les sorties de carburant le soient sous l'autorité de l'ordonnateur et ce, conformément au guide gestion du carburant		
R19.51	Veiller au renforcement des capacités des acteurs en gestion des matières notamment sur la gestion du carburant	Immédiate	Secrétaire Général
R19.52	Prendre une note rendant obligatoire la tenue des carnets de bord des véhicules du parc auto du MATM	Immédiate	Secrétaire Général
R19.53	<p>Exercer pleinement son rôle de comptable principal des matières en veillant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'utilisation et à la justification régulière du carburant de fonctionnement du MATM, conformément au guide de gestion du carburant et à l'arrêté n°2025-0001/MATM/CAB du 14 février 2025 portant gestion du carburant au sein du MATM ; - à la tenue régulière des carnets de bord des véhicules au MATM ; - à la tenue régulière des supports de la comptabilité des matières (livre-journal, enregistrement par opération au jour le jour, situations périodiques, état de rapprochement...) ; - à la production régulière du compte de gestion des matières du MATM. 	Immédiate	Comptable principal des matières du MATM
R19.54	Mettre fin à l'utilisation du carburant pour rétribuer la tenue des activités	Immédiate	Comptable principal des matières du MATM

R19.55	Requérir l'autorisation préalable et formelle de l'ordonnateur avant tout appui spécifique	Immédiate	Comptable principal des matières du MATM
R19.56	Veiller à la prise d'acte de désignation des gestionnaires de carburant dans les structures bénéficiaires des dotations de fonctionnement	Immédiate	Comptable principal des matières du MATM
R19.57	Veiller à la production régulière et sincère des pièces justificatives (motif suffisamment précis, date précise, identité du bénéficiaire, montant, référence véhicule, remplissage des fiches par les gestionnaires et non les chauffeurs...), de sorties de carburant du MATM, conformément au guide de gestion du carburant et à l'arrêté n°2025-0001/MATM/CAB du 14 février 2025 portant gestion du carburant au sein du MATM	Immédiate	Gestionnaire de carburant du MATM
R19.58	Procéder au remboursement d'un montant total de 78 822 026 FCFA correspondant à la gestion irrégulière du carburant en 2024 et 2025	Immédiate	Les personnes concernées par la gestion irrégulières en 2024 et 2025

Risque 20 : production irrégulière du compte de gestion des matières

R20.59	Veiller à la production régulière du compte de gestion des matières du MATM, dans le SIGCM, dans les délais impartis	Immédiate	Comptable principal des matières
--------	--	-----------	----------------------------------

Opinion

L'équipe de la mission d'audit a mené la mission en toute impartialité, avec intégrité et professionnalisme.

Dans leurs démarches pour aboutir à une assurance raisonnable quant à la maîtrise des risques liés au processus de la gestion administrative, financière et comptable du MATM, les auditeurs ont utilisé les procédures d'audit suivantes : l'analyse documentaire, l'examen des pièces justificatives, la circularisation, le rapprochement, le sondage, l'observation physique et l'entretien.

Sur la base des travaux réalisés et des éléments probants examinés, et sous réserve des limitations de périmètre et des pièces non produites mentionnées dans le présent rapport, l'équipe de la mission d'audit estime que, les risques les plus significatifs auxquels le MATM est exposé concernent la gestion du carburant, le recouvrement des recettes et la production des titres de transport, hors délais, au profit des usagers de l'administration.

Cette appréciation procure une assurance raisonnable, et non absolue, sur la maîtrise des risques ; elle ne préjuge pas des suites que les autorités compétentes pourraient donner aux constats.

La mise en œuvre des recommandations formulées permettra au MATM de disposer d'un système de contrôle interne plus robuste, à même de maîtriser les risques.

Liste des tableaux

Tableau 1 : Synthèse des faiblesses	8
Tableau 2 : Taux de couverture des dépenses du ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité	29
Tableau 3 : Analyse et évaluation des frais de cahiers de charges au niveau déconcentré de la période 2024-2025	43
Tableau 4 : Situation des consultations irrégulières des entreprises	49
Tableau 5 : Analyse de la qualification des prestataires consultés aux exigences d'agréments techniques requis ou d'autorisations requises	52
Tableau 6 : Analyse des délais de passation des marchés	57
Tableau 7 : Analyse de délais de validité	61
Tableau 8 : Analyse des délais moyens de passation des marchés	62
Tableau 9 : Analyse et évaluation des cas de non-respect de la mercuriale des prix au niveau du gouvernorat de Banfora	66
Tableau 10 : Analyse de la TVA sur la période 2024-2025 au niveau déconcentré du MATM	67
Tableau 11 : Analyse du taux de respect de la mercuriale des prix sur la période 2024-2025 au MATM	67
Tableau 12 : Analyse du respect des cahiers des clauses techniques au MATM	72
Tableau 13 : Analyse des frais remboursables	77
Tableau 15: Synthèse des déficits de caisse à la RR/DGTTM	88
Tableau 16: Délais effectifs de délivrance des titres de transport aux usages de la DGTTM : cas de quelques titres produits en 2025	96
Tableau 17 : Situation des délais des livrables du SIGATT	101
Tableau 18: Extrait des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat non mises en œuvre	105
Tableau 19: Situation de non conformités dans le dispositif de stockage au MATM	111
Tableau 20 : la situation de l'exécution des contrats de maintenance et de services au MATM en 2025	113
Tableau 21 : Contrats de services dans les structures déconcentrées et constats	114
Tableau 22 : Absence de procédure de mise en consommation des fongibles dans les structures déconcentrées	116

Liste des sigles, acronymes et abréviations

SIGLES & ABREVIATIONS

LIBELLES

ABR	Audit Basé sur les Risques
API	Application Programming Interface
ASCE-LC	Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption
BCMP	Bureau Comptable Matières Principal
BL	Bordereau de Livraison
BNSP	Brigade Nationale des Sapeurs-Pompiers
CAM	Commission d'Attribution des Marchés
CASEM	Conseil d'Administration du Secteur Ministériel
CCA	Chef de Circonscription Administrative
CCAP	Cahiers des Clauses Administratives Particulières
CCVA	Centre de contrôle des véhicules automobiles
CD	Conseil de Direction
CG	Compte de Gestion
CGE	Contrôleur Général d'Etat
CGEA	Contrôleur Général d'Etat Adjoint
CMD	Caisse de Menues Dépenses
COPRO	Comité Projet
CPM	Comptable Principal des Matières
CTR	Commission Technique Régionale
DAC	Dossier d'Appel à Concurrence
DAL	Demande d'Actes en Ligne
DC	Demande de Cotations
DCMEF	Directeur du Contrôle des Marchés Publics et des Engagements Financiers
DG	Directeur Général
DGAIE	Direction Générale des Affaires Immobilières et de l'Equipement de l'Etat
DGD	Direction Générale des Douanes
DGF	Direction de la Gestion des Finances
DGI	Direction Générale des Impôts
DGMEC	Direction Générale de la Modernisation de l'État Civil
DGPN	Direction Générale de la Police Nationale
DGTCP	Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique
DGTTM	Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes
DHCP	Dynamic Host Configuration Protocol
DMP	Directeur des Marchés Publics
DNS	Domain Name System
DPA	Demande de Propositions Allégées
DRH	Directeur des Ressources humaines
DRM	Direction Régionale de la Mobilité
EIES	Etude d'Impact Environnemental et Social
FAR	Feuilles d'analyse des risques
FCFA	Franc de la Communauté Financière Africaine
FCT	Feuille de Couverture des Tests

FMI	Fonds Monétaire International
IGS	Inspection Générale des Services
IRAPOL	Identification, Rapprochement, Analyse de Police
MAJ	Mise à Jour
	Ministère de l'Administration du Territoire, de la
MATDS	Décentralisation et de la Sécurité
MATM	Ministère de l'Administration Territoriale et la Mobilité
	Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la
MTMUSR	Sécurité Routière
OM	Ordre de Mission
ONI	Office National d'Identification
OST	Office de santé des travailleurs
PJ	Pièce Justificative
PPM	Plan de Passation des Marchés
PPP	Partenariat Public Privé
PS	Percepteur Spécialisé
PV	Procès-Verbal
QCI	Questionnaire de Contrôle Interne
RA	Régie d'Avances
RR	Régie de Recettes
SAF	Service Administratif et Financier
SG	Secrétaire Général
SGA	Secrétaire Générale Adjointe
	Système Intégré de Gestion Automatisée des Titres de
SIGATT	Transport
SIGCM	Système Intégré de Gestion de la Comptabilité Matières
SIGEC	Système Intégré de Gestion de l'Etat Civil
TM	Trésorier Ministériel
TVA	Taxe sur la Valeur Ajoutée

Table des matières

Remerciements.....	3
SYNTHESE.....	4
Liste des tableaux.....	21
Liste des sigles, acronymes et abréviations.....	22
INTRODUCTION.....	25
I. METHODOLOGIE UTILISEE.....	32
II. PRINCIPALES FORCES RELEVÉES.....	33
III. FAIBLESSES OU DYSFONCTIONNEMENTS.....	37
III.1. Planification des marchés publics.....	37
III.2. Passation des marchés publics.....	39
1. Dans la région des Tannounyan.....	40
2. Dans la région du Guiriko.....	41
3. Dans la région de Nando.....	42
III.3. Exécution des marchés publics.....	71
III.4. Paiement des dépenses publiques des régies d'avances.....	79
III.5. Recouvrement des recettes.....	88
III.6. Mise en œuvre des mesures gouvernementales pour la réduction du train de vie de l'Etat.....	105
III.7. Gestion des matières.....	109
IV. CAHIER DES RECOMMANDATIONS.....	129
IV.1. Hiérarchisation des recommandations.....	129
IV.2. Recommandations suivies dans la même entité.....	144
V. PLAN D' ACTIONS DE MISE EN ŒUVRE DES RECOMMANDATIONS (A faire renseigner par les audités).....	145
CONCLUSION.....	147

INTRODUCTION

Contexte

Le Gouvernement du Burkina Faso a convenu avec le Fonds Monétaire Internationale (FMI), dans le cadre de la mise en œuvre du programme économique et financier 2023-2027 appuyé par la Facilité Elargie de Crédit (FEC) et du Programme pour l'accès aux ressources et de la Facilité pour la Résilience et de la Durabilité (FRD), de la mise en œuvre de réformes en vue d'améliorer la transparence et la gouvernance budgétaire d'une part et de lutter contre le changement climatique d'autres part.

Dans le souci de respecter ces engagements, il a été demandé à l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC), conformément à ses missions d'auditer l'ensemble des ministères. Dans ce sens, au titre des audits à réaliser en 2026, cinq (05) ministères ont été retenus dont le MATM.

Ainsi, par ordres de mission n° 2026/90588 ASCE-LC/BCM du 02/03/2026, n°2026/14835/ASCE-LC/BCM 31/03/2026 et n°2026/14836/ASCE-LC/BCM 31/03/2026, une équipe de l'ASCE-LC a effectué l'audit de la gestion administrative, financière et comptable du MATM. Cette équipe était composée de :

Superviseur	MILLOGO Urbain
Chef de mission	SANKARA Mandèma Jean Baptiste
Membres	GANDEMA Gané
	TIBIROU Nabahiri
	SAGA Abdoul Karim
	TAPSOBA/KONKOBO Yabyiri R. Ernestine

Objectifs de la mission

L'objectif général est de s'assurer de la bonne gestion administrative, financière et comptable du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité.

De manière spécifique, les auditeurs devraient :

En ce qui concerne la commande publique :

➤ Planification des marchés publics

- s'assurer que des études préalables de faisabilité sont réalisées ;
- s'assurer de l'existence, de la validation et de la publication du Plan de Passation des Marchés ;
- s'assurer de l'absence de fractionnement des acquisitions.

➤ **Passation des marchés publics**

- s'assurer du respect des étapes des procédures liées à la passation des marchés publics ;
- s'assurer qu'il n'y a pas de recours abusif aux procédures exceptionnelles ;
- s'assurer que les entreprises consultés et attributaires des marchés issus des demandes de cotations, des consultations de consultants et des ententes directes sont qualifiés ;
- s'assurer de l'absence de clauses discriminatoires ;
- s'assurer du respect des délais de passation des marchés ;
- vérifier le respect de la mercuriale des prix dans l'attribution des marchés issus des procédures exceptionnelles et allégées (entente directe et demande de cotations) ;
- s'assurer du respect des conditions de conclusion des avenants.

➤ **Exécution des marchés publics**

- vérifier qu'il n'y a pas d'exécution fictive de marchés ;
- s'assurer que les cahiers des clauses techniques sont respectés ;
- s'assurer que les biens et services acquis sont mis à la disposition des bénéficiaires réels ;
- vérifier que les frais remboursables sont régulièrement justifiés (prestations intellectuelles) ;
- vérifier que les garanties financières sont constituées.

➤ **Païement des marchés publics**

- vérifier que les pénalités de retard sont régulièrement liquidées et opérées ;
- vérifier que les retenues à la source/ (impôts, taxes, redevance de régulation, etc.) sont régulièrement opérées et reversées ;
- s'assurer que les marchés sont payés dans les délais ;
- s'assurer de l'existence d'un dispositif de suivi et d'évaluation de l'exécution des marchés publics.

➤ **Païement des dépenses publiques des régies d'avances**

- s'assurer de la régularité des pièces justificatives des missions (habilitation du signataire, visas, rapport succinct, etc.) ;

- s'assurer que les dépenses effectuées sont éligibles aux régies d'avances ;
- s'assurer que les dépenses effectuées sont conformes aux missions de la structure ;
- s'assurer qu'une même personne n'est pas prise en charge au titre de plusieurs missions au cours de la même période dans la même structure ;
- s'assurer de l'exacte liquidation des frais de mission ;
- s'assurer qu'une personne n'est pas prise en charge par deux (02) structures distinctes ;
- s'assurer de l'exacte liquidation des rétributions ;
- s'assurer que l'activité objet de la mise en place du groupe de travail est spécifique (ne relève pas des attributions d'une direction quelconque) ;
- s'assurer de la régularité des dépenses autres que les frais de missions et les rétributions ;
- s'assurer de la concordance des soldes en écriture, des relevés des comptes et des disponibilités.

➤ **Gestion des matières**

- s'assurer du respect des dispositions de gestion du carburant ;
- s'assurer de la concordance des soldes théorique et physique ;
- s'assurer du respect des dispositions de gestion du parc automobile ;
- s'assurer de la conformité des affectations des matières (codification, immatriculation, ordres d'entrée et de sorties, bordereaux de mise en consommation et d'affectation, etc.) ;
- s'assurer que les équipements acquis dans le cadre de la réalisation des projets sont disponibles dans le patrimoine ;
- s'assurer de la conformité de la pratique des inventaires ;
- s'assurer de la production régulière du compte de gestion des matières ;
- s'assurer de la qualité du dispositif de stockage des matières.

➤ **Recouvrement des recettes**

- s'assurer que les recettes prévues ont été régulièrement collectées et reversées
- s'assurer que les actes sont délivrés dans les délais aux usagers de la DGTMM ;

- s'assurer du respect des délais et des étapes des procédures du cycle de développement de la plateforme SIGATT ;
 - s'assurer du respect des délais de déploiement à l'échelle nationale du système intégré de gestion de l'état civil à la DGMEC.
- **Mise en œuvre des mesures gouvernementales pour la réduction du train de vie de l'Etat**
- s'assurer que les activités délocalisées respectent les termes des circulaires n°2019-069/PM/CAB/CSDM du 17/10/2019 relative à la réduction du train de vie de l'Etat et n°2023-078/PM/CAB/CS-YT du 09/11/2023 relative à la rationalisation de la délocalisation des activités ;
 - s'assurer du respect des termes des points I-2-2 (rationalisation des charges courantes) et I-2-3 (exécution des dépenses) de la circulaire n°2025-029/PM/CAB/cs-YT du 18 février 2025 portant orientation pour une meilleure exécution du budget de l'Etat, exercice 2025 et une meilleure préparation du budget de l'Etat, exercice 2026, notamment :
 - réglementation d'achat des véhicules ;
 - gestion rationnelle des consommations de téléphone d'eau et d'électricité ;
 - résiliation des baux administratifs à la fin des missions des projets ;
 - élaboration des plans d'équipements ;
 - suppression des crédits destinés aux activités de sensibilisation qui ne sont pas les missions premières de certaines structures du ministère ;
 - suppression des crédits destinés aux ateliers qui n'impactent pas sur le cœur du métier du ministère ;
 - suppression des crédits destinés à l'élaboration et à la mise en œuvre des plans de communication du ministère ;
 - suppression des crédits prévus pour l'élaboration des PPM.

Champ d'action

Champ fonctionnel : gestion des marchés publics, gestion des matières, gestion des régies de recettes et d'avances (frais de mission, de voyage, rétributions, etc.) et gestion administrative.

Champ géographique :

- structures centrales à Ouagadougou ;
- structures déconcentrées.

Champ temporel : 01 janvier 2024 au 31 décembre 2025

Limites ou exclusions éventuelles du champ de l'audit :

- dépenses de personnel ;
- transferts courants ;
- comptes administratifs ouverts au Trésor Public ;
- Caisses de menues dépenses (CMD).

Tableau 2 : Taux de couverture des dépenses du ministère de l'Administration territoriale et de la Mobilité

Exercice budgétaire	Montant total des dépenses (A)	Transferts courants (B)	Dépenses de personnel (C)	Dépenses des comptes administratifs ouverts au Trésor Public (D)	Dépenses des Caisses de menues dépenses (CMD) (E)	Dépenses couvertes F=A-B-C-D-E	Taux de couverture G=F/A*100
2024	125 972 800 000	11 790 806 000	106 519 937 000	43 516 000	0	7618541000	6,04%
2025	47 343 398 000	13 632 623 000	14 964 352 000	0	0	18746423000	39,60%

Source : données obtenues auprès de la DGF/MATM

Présentation succincte du MATM

Selon le décret n°2024-1022/PRES/PM portant attributions des membres du Gouvernement datant du 02/09/2024, le MATM assure la mise en œuvre et le suivi de la politique du Gouvernement en matière d'administration du territoire, de décentralisation, de culte, des transports et de mobilité urbaine.

Il est issu de la réorganisation de l'ancien Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS) et de la suppression du Ministère en charge des transports. En effet, le volet "Sécurité" a été rattaché au ministère de la Sécurité, tandis que le domaine de la "Mobilité" (transports, liaisons logistiques) y a été greffé pour former le MATM.

Le MATM est au cœur de la refondation de l'État et de la gouvernance à travers plusieurs axes majeurs :

- Administration du territoire : gestion du découpage administratif, tutelle des collectivités territoriales et appui aux chefferies coutumières et traditionnelles ;
- Mobilité : régulation des transports, coordination du secteur des mobilités urbaines et interurbaines ;
- État civil et citoyenneté : modernisation et digitalisation des services publics (délivrance d'actes en ligne, biométrie) et supervision du recensement ;
- Vie associative et politique : délivrance des agréments pour les associations, ONG, syndicats et accréditations des partis politiques.

L'organisation, les attributions et le fonctionnement du MATM est régie par le décret n°2026-0330/PF/PRIM/MATM portant organisation du Ministère de l'Administration territoriale et de la mobilité en date du 24 mars 2026.

Le présent rapport s'articule autour des points suivants :

- I. Méthodologie utilisée
- II. Principales forces relevées,
- III. Faiblesses ou dysfonctionnements,
- IV. Cahier des recommandations.

I. METHODOLOGIE UTILISEE

Pour conduire la mission, les auditeurs ont suivi la démarche ci-dessous sommairement décrite, comportant les trois (03) phases suivantes :

- **Préparation** : elle a consisté, dans un premier temps, à définir les objectifs, le champ, le calendrier et les livrables de la mission. La prise de connaissance préalable du MATM est intervenue dans un deuxième temps ; elle a permis d'acquérir une connaissance suffisante du MATM et du domaine audité, d'identifier les risques inhérents à la gestion administrative, financière et comptable et à formuler les objectifs d'audit. La phase de préparation a été clôturée avec la tenue de la réunion d'ouverture le 03 mars 2026.
- **Phase de terrain** : plusieurs travaux ont été réalisés dont l'évaluation préliminaire des dispositifs de contrôle interne de la gestion financière et comptable du MATM, l'élaboration et la mise en œuvre du programme de contrôle, l'organisation et la tenue de la réunion de clôture le 19 mai 2026. Cette phase a permis de rassembler les preuves suffisantes et pertinentes pour étayer les constats, les analyses et les recommandations de la mission d'audit.
- **Phase de conclusion de la mission** : elle a consisté, dans un premier temps, à analyser les informations collectées, puis à générer les conclusions de la mission et à formuler les recommandations. Aussi, les constats, les analyses et les recommandations ont été formalisés dans un rapport provisoire transmis aux audités, le 13 août 2026, pour recueillir leurs réactions. Enfin, la production du rapport définitif, en prenant en comptes les justificatifs apportées par les audités.

La mise en œuvre des diligences ci-dessus énumérées a permis de stabiliser les forces dans la gestion administrative, financière et comptable du MATM, exercices 2024 et 2025 mais aussi les faiblesses (ou dysfonctionnements).

II. PRINCIPALES FORCES RELEVÉES

II.1. Planification des marchés publics

Les Principales forces relevées au titre de la planification des marchés publics sont :

- existence d'études préalables et de faisabilité pour les projets structurants, appuyées par des documents justificatifs de planification (TDR, études de coûts, cahiers des charges, notes de besoins, projets techniques, etc.) ;
- élaboration, adoption et révision régulière des Plans de Passation des Marchés (PPM) au niveau central pour les exercices 2024 et 2025, publication des PPM du niveau central sur le site web du MATM, en conformité avec les exigences de transparence et de publicité ;
- absence de pratiques de fractionnement irrégulier des acquisitions et cohérence globale dans la programmation des besoins, avec une structuration des besoins par nature de biens et services.

II.2. Passation des marchés publics

Les principales forces relevées au titre de la passation des marchés publics sont :

- respect global des conditions de recours aux procédures exceptionnelles, avec obtention systématique des avis techniques et autorisations requis conformément à la réglementation en vigueur ;
- absence de recours abusif aux procédures exceptionnelles tant au niveau central qu'au niveau déconcentré du MATM (avec un taux de respect des conditions de recours aux procédures exceptionnelles de 100%) ;
- respect des conditions réglementaires de conclusion des avenants, notamment en matière d'avis techniques, d'approbations et de limites de variations financières autorisées ;
- absence de clauses discriminatoires et d'exigences excessives dans les dossiers examinés au niveau central, traduisant un respect satisfaisant du principe d'égal accès à la commande publique.

II.3. Exécution des marchés publics

Les principales forces relevées au titre de l'exécution des marchés publics sont :

- constitution effective des garanties financières requises au niveau central, avec respect des taux réglementaires applicables et authentification des garanties de bonne

exécution par les structures compétentes. Mise en œuvre de mesures correctives relatives à l'authentification des garanties de soumission à compter de l'exercice 2026, traduisant une amélioration du dispositif de contrôle des garanties financières ;

- absence d'anomalies majeures dans la gestion des retards d'exécution et absence de remise irrégulière de pénalités dans les marchés examinés ;
- existence d'un dispositif formel, structuré et globalement opérationnel de suivi et d'évaluation de l'exécution des marchés publics, encadré par des textes réglementaires et des organes dédiés ;
- absence de cas d'exécution fictive de marchés tant au niveau central comme déconcentré ;

II.4. Paiement des marchés publics

Les principales forces relevées au titre du paiement des marchés publics sont :

- bonne exécution des retenues à la source (impôts, taxes et redevance de régulation), traduisant une application conforme des obligations fiscales et parafiscales lors des paiements ;
- effectivité des reversements des retenues opérées, assurant la régularité de la chaîne de paiement et la conformité aux exigences réglementaires ;
- application effective des pénalités de retard, avec liquidation, notification et imputation des montants dus sur les paiements, conformément à la réglementation en vigueur.

II.5. Paiement des dépenses publiques des régies d'avances

Absence de pertes de disponibilités dans les régies d'avances des structures suivantes :

- DGMEC, titulaire du compte Trésor n°443520000220, intitulé « RA/DGMEC » ;
- DGF du MATM, titulaire du compte Trésor n°443520000047, intitulé « RA-MATD » ;
- Gouvernorat des Tannounyan, titulaire du compte Trésor n°443520000220, intitulé « RA/GOUVERNORAT DES CASCAD » ;
- Gouvernorat du Guiriko, titulaire du compte trésor n°443520000224, intitulé « RA/GOUVERNORAT DES H.B. » ;
- DRM de la région du Guiriko, titulaire du compte 443520000899, intitulé « RA/DRTMU-HBS » ;

- Gouvernorat de Nando titulaire du compte Trésor n°443520000227, intitulé « RA/GOUVERNORAT DU CENTRE OUEST » ;
- DRM de la région de Nando, titulaire du compte 443520000863, intitulé « RA/DRTMUSR-CENTRE OUEST »

II.6. Gestion des matières

- L'absence de détournement de matières autre que le carburant ;
- La régularité dans la pratique des inventaires ;
- Le respect des procédures de mise en consommation des fongibles au niveau central.

II.7. Mise en œuvre des mesures gouvernementales pour la réduction du train de vie de l'Etat

Plusieurs mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat (suppression de crédit, réduction drastique des délocalisations, CASEM en visio conférences, résiliation des compteurs et des numéros de téléphone, résiliation de baux administratifs, etc., ont été respectées.

III. FAIBLESSES OU DYSFONCTIONNEMENTS

III.1. Planification des marchés publics

Réf. FC 01/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024-2025						
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du MATM	FAR n°01/20						
Risque : Insuffisance de planification des marchés		<table><tr><td></td><td></td><td></td></tr><tr><td></td><td>X</td><td></td></tr></table>					X	
	X							
Constats/faits : <p>La mission a constaté que les Plans de Passation des Marchés (PPM) des structures déconcentrées ne sont ni systématiquement publiés par les canaux officiels prévus à cet effet, ni exhaustifs, notamment au niveau des gouvernorats où les marchés exécutés par voie de régie d'avances ne sont pas toujours intégrés dans les PPM concernés.</p> <p>En effet, les PPM des structures régionales concernées n'ont pas fait l'objet d'une publication par les canaux officiels, en méconnaissance des exigences de transparence et de publicité prévues par l'article 61 alinéa 3 du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics. Pourtant, selon les dispositions de cet article, les autorités contractantes devraient publier les PPM une fois que ces PPM sont adoptés. Ce qui n'est pas le cas au niveau des structures régionales du MATM auditées</p> <p>Aussi, la mission a constaté que certains marchés, notamment ceux exécutés sur régie d'avances, ne sont pas intégrés dans les PPM. À titre illustratif, vingt-sept (27) marchés non planifiés ont été recensés au gouvernorat de Banfora au titre de l'exercice 2024. Des situations similaires ont également été observées dans les gouvernorats de Bobo-Dioulasso et de Koudougou au cours des exercices 2024 et 2025.</p>								
Causes : <ul style="list-style-type: none">• Insuffisance de supervision et de suivi de la planification des marchés publics ;• Non maîtrise des exigences réglementaires et insuffisance de planification des marchés au niveau déconcentré.								
Conséquences : Réelles :								

- Absence de traçabilité des opérations de planification des marchés notamment pour les marchés exécutés sur régie d'avance.

Potentielles :

- Risque de gestion non transparente des ressources publiques ;
- Risque de favoritisme ;
- Risque de non maîtrise du suivi budgétaire des dépenses ;
- Risque de perte de crédibilité à l'égard des structures déconcentrées ;
- Risque d'exposition à des sanctions.

Recommandations

A l'attention du Secrétaire Général du MATM :

R01.01: Renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la chaîne de la commande publique :

- **Au niveau central** (DMP, DGF, DCMEF, BCM, PRM et autres structures concernées) sur les exigences réglementaires applicables à la passation, à l'exécution, au suivi administratif, technique et financier des marchés publics, notamment en matière de planification des marchés, de suivi de l'exécution contractuelle, de justification des frais remboursables dans les prestations intellectuelles ;
- **Au niveau déconcentrée** (Gouverneurs, DRM, chefs SAF (gestionnaires de crédits), membres des commissions et autres acteurs concernés) sur les mêmes exigences réglementaires applicables à la planification et la publication des PPM, les procédures de mise en concurrence, la notification des résultats, la perception des frais de dossiers, l'élaboration des dossiers de consultation, les exigences relatives aux agréments techniques et autorisations d'exercice, la qualification des prestataires, de règles fiscales applicables aux marchés publics, l'utilisation de la mercuriale des prix et ainsi que les règles de constitution et d'utilisation des répertoires de fournisseurs.

A l'attention des DR-CMEF des Tannounyan, du Guiriko et de Nando :

R01.02 : Veiller à l'inscription de l'ensemble des marchés passés par voie de régie d'avances dans les PPM, ainsi que la vérification et la coordination de leur publication effective par les structures déconcentrées

Priorité d'action

Moyen terme

Moyen terme

III.2. Passation des marchés publics

Réf. FC 02/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024-2025						
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du MATM	FAR n° 02/20						
Risque : Non-respect des procédures de passation <table border="1" data-bbox="1180 459 1365 562"> <tr> <td></td><td></td><td></td></tr> <tr> <td></td><td>X</td><td></td></tr> </table>							X	
	X							

Constats/faits :

La mission a constaté, contrairement au niveau central, des insuffisances dans le respect des étapes réglementaires de passation des marchés publics au sein des structures déconcentrées du Ministère de l'Administration du Territoire et de la Mobilité (MATM), notamment au niveau des Gouvernorats de Banfora, de Bobo-Dioulasso et de Koudougou ainsi que des Directions Régionales de la Mobilité (DRM) des régions des Tannounyan, du Guiriko et de Nando, au titre des exercices 2024 et 2025.

Ces insuffisances se traduisent principalement par l'absence de notifications provisoires d'attribution, l'inexistence de fiches synthétiques, l'absence de lettres d'invitation, la non-perception des frais de dossiers, l'insuffisance des prescriptions techniques ainsi que la passation de marchés non-inscrits dans les Plans de Passation des Marchés (PPM).

Pour apprécier le respect des exigences réglementaires en matière de passation des marchés publics, la mission a constitué, à partir des PPM des exercices 2024 et 2025, un échantillon représentatif et diversifié couvrant environ 65 % des dossiers d'appel à concurrence. Les diligences effectuées ont consisté en un examen approfondi des pièces constitutives des procédures de passation pour chaque type de marché et à chaque étape du processus, notamment les DAC, lettres d'invitation, procès-verbaux, notifications d'attribution, fiches synthétiques, répertoires des fournisseurs ainsi que les documents justificatifs liés aux frais de dossiers.

À l'issue de ces vérifications, les constats ci-après ont été relevés :

1. Dans la région des Tannounyan

La mission a examiné les marchés passés par le Gouvernorat de Banfora et la Direction Régionale de la Mobilité des Tannounyan. Les travaux effectués ont mis en évidence un respect partiel des étapes réglementaires de passation des marchés.

• Cas du Gouvernorat de Banfora

Sur les dix-neuf (19) marchés examinés, dont sept (07) au titre de 2025 et douze (12) au titre de 2024, la mission a constaté que plusieurs marchés n'avaient fait l'objet d'aucune notification provisoire d'attribution, pourtant destinée à informer formellement l'attributaire à l'issue de la procédure.

À titre illustratif, les insuffisances concernent notamment les marchés suivants :

- marché n°09CDR/02/01/04/00/2025/00004 du 26/06/2025 relatif aux fêtes et réceptions à caractère habituel ;
- marché n°09CDR/02/01/04/00/2024/00008 du 25/03/2024 relatif à la réfection du circuit eau-électricité ;
- marché n°09CDR/02/01/04/00/2024/00007 du 27/03/2024 relatif aux diverses réparations de machines ;
- marché n°09CDR/02/01/04/00/2024/00027 du 15/04/2024 relatif au nettoyage des locaux du Gouvernorat ;
- marché n°09CDR/02/01/04/00/2024/00015 du 26/03/2025 relatif aux réceptions à la résidence du Gouverneur des Cascades ;
- marché n°09CDR/02/01/04/00/2024/00010 du 27/03/2024 relatif à l'entretien et à la réparation de véhicules à quatre roues ;
- marché n°09CDR/02/01/04/00/2024/00027 du 01/01/2024 relatif aux fêtes et réceptions à caractère exceptionnel.

La mission a également constaté que certaines prescriptions techniques contenues dans les dossiers de consultation demeurent insuffisamment détaillées et ne permettent pas d'apprécier avec précision l'étendue des prestations sollicitées. Cette situation a notamment été relevée dans les marchés suivants :

- marché n°09CDR/02/01/04/00/2025/00014 du 22/08/2025 relatif à la restauration lors des consultations régionales des états généraux sur la décentralisation ;
- marché n°09CDR/02/01/04/00/2025/00012 du 24/02/2025 relatif au gardiennage des locaux du Gouvernorat de Banfora.

Par ailleurs, plusieurs marchés ont été passés sans lettres d'invitation des candidats, en méconnaissance d'une étape essentielle de la procédure de consultation. Cette irrégularité concerne notamment :

- marché N°09CDR/02/01/04/00/2024/00008 du 25/03/2024 pour la réfection circuit-eau-électricité au profit du Gouvernorat de Banfora ;
- marché N°09CDR/02/01/04/00/2024/00007 du 27/03/2024 pour diverses réparations de machines au profit du Gouvernorat de Banfora ;
- marché N°09CDR/02/01/04/00/2024/00001 du 19/03/2024 pour achat de fournitures de bureau au profit Gouvernorat de Banfora ;
- marché N°09CDR/02/01/04/00/2025/00008 du 25/06/2025 suivant demande de cotation formelle N°2025-01/MATM/SG/RCAS/GVT-BFR/SG/SAF pour le nettoyage des bâtiments (résidence du Gouverneur et des locaux du Gouvernorat) au profit du Gouvernorat de Banfora

La mission a aussi relevé des insuffisances dans la gestion du répertoire des fournisseurs. Plusieurs entreprises consultées ne figuraient pas dans les répertoires constitués au titre des exercices 2024 et 2025 ou dans les lots correspondants aux prestations concernées. Dans certains cas, aucun répertoire n'avait été constitué pour certaines catégories de prestations, notamment le nettoyage des locaux ou les services de restauration et de réception.

• Cas de la DRM des Tannounyan

Au niveau de la DRM des Tannounyan, les neuf (09) marchés examinés dont quatre (04) au titre de 2025 et cinq (05) pour 2024 présentent également des insuffisances importantes. Aucun des marchés analysés n'a fait l'objet de notification provisoire ni de l'établissement de fiches synthétiques, compromettant ainsi la traçabilité des procédures et la justification des choix opérés.

2. Dans la région du Guiriko

La mission a examiné les marchés du Gouvernorat de Bobo-Dioulasso et de la Direction Régionale de la Mobilité du Guiriko. Les vérifications effectuées montrent que les étapes réglementaires ne sont que partiellement respectées dans les deux structures.

- **Cas du Gouvernorat de Bobo-Dioulasso**

Sur les dix-sept (17) marchés examinés, dont neuf (09) pour l'exercice 2025 et huit (08) pour 2024, la mission a constaté qu'aucun marché exécuté en 2024 n'avait fait l'objet de notification provisoire.

Pour l'exercice 2025, le marché n°CDR09/01/04/00/2025/00008 du 30/05/2025 relatif à l'entretien et à la maintenance de matériels informatiques n'a pas fait l'objet de notification provisoire. De même, le marché n°CDR09/01/04/00/2025/00009 du 24/07/2025 relatif à l'entretien et à la maintenance de photocopieurs n'a donné lieu ni à une notification provisoire ni à l'établissement d'une fiche synthétique.

- **Cas de la DRM du Guiriko**

Les dix-sept (17) marchés examinés à la DRM du Guiriko, dont neuf (09) au titre de 2024 et huit (08) pour 2025, présentent également des insuffisances documentaires généralisées. La mission a notamment relevé l'absence systématique de fiches synthétiques et de notifications provisoires, affectant la traçabilité et la conformité des procédures de passation des marchés publics.

3. Dans la région de Nando

Au Gouvernorat de Koudougou, quatorze (14) marchés ont été examinés, dont huit (08) au titre de 2024 et six (06) pour 2025. Les vérifications ont révélé que les étapes réglementaires ne sont pas entièrement respectées. Aucun marché exécuté au cours des exercices 2024 et 2025 n'a fait l'objet de notification provisoire.

La mission a également constaté que les marchés ont été passés sans perception des frais de cahiers de charges, en violation des dispositions réglementaires applicables.

Au niveau de la DRM de Nando, les onze (11) marchés examinés dont quatre (04) pour 2024 et sept (07) pour 2025 présentent les mêmes insuffisances. Aucune notification d'attribution n'a été effectuée durant la période audité.

Au regard de l'ensemble de ces constats, la mission relève des non-conformités significatives aux exigences réglementaires relatives aux étapes de passation des marchés publics.

Elle note notamment que l'absence de perception des frais de cahiers de charges constitue une violation des dispositions de l'arrêté n°2018-448/MINEFID/CAB du 26 octobre 2018 relatif aux modalités de mise à disposition des dossiers d'appel à concurrence et des cahiers de charges ainsi qu'à la répartition des recettes y afférentes.

Dans cette perspective, la mission a procédé, sur la base du PPM 2025 du Gouvernorat de Bobo-Dioulasso et du PPM 2024 du Gouvernorat de Koudougou, à une évaluation des recettes non perçues au titre des marchés dont les montants prévisionnels étaient supérieurs ou égaux à 5 000 000 F CFA TTC. Le détail de cette évaluation est établi comme suit :

Tableau 3 : Analyse et évaluation des frais de cahiers de charges au niveau déconcentré de la période 2024-2025

PPM exercice 2025 Gouvernorat de Bobo-Dioulasso					
N°	Type de cotation	Nombre de lots	Prix du dossier (F CFA)	Nombre minimal d'entreprises (3/lot)	Recettes estimées (F CFA)
1	Cotation relative au nettoyage de bâtiments d'un montant de 7 000 000	1	20 000	3	60 000
Total 1		1	20 000	3	60 000
PPM exercice 2024 Gouvernorat de Koudougou					
N°	Type de cotation	Nombre de lots	Prix du dossier (F CFA)	Nombre minimal d'entreprises (3/lot)	Recettes estimées (F CFA)
1	Cotation 1 d'un montant global de 5 000 000 et relatif aux fournitures de bureau, de consommables	4	10 000	12	120 000

	informatiques, de divers imprimés, de produits d'entretien				
2	Cotation 2 d'un montant global de 5 500 000 et relatif entretien 4 roues, de 2 roues, de matériels informatiques, de climatiseurs, de circuit eau et électricité	5	10 000	15	150 000
3	Cotation 3 d'un montant de 7 500 000 et relatif au pause-café	1	20 000	3	60 000
4	Cotation 4 d'un montant de 6 000 000 et relatif à l'entretien et maintenance de bâtiment	1	20 000	3	60 000
Total 2	4 cotations	11 lots	—	36	390 000
PPM exercice 2024 Gouvernorat de Banfora					
N°	Type de cotation	Nombre de lots	Prix du dossier (F CFA)	Nombre minimal d'entreprises (3/lot)	Recettes estimées (F CFA)
1	Cotation 1 d'un montant global de 5 500 000 et relatif entretien bâtiment extérieur, de 4 roues, de 2 roues, de climatiseurs, de matériels informatiques	5	10 000	3	150 000
2	Cotation 2, d'un montant global de 5 000 000	3	10 000	3	90 000

	relatif au nettoyages bâtiment, réceptions autres à la résidence du gouverneur, prestation informatique nouvelle application				
3	Cotation 3 d'un montant global de 5 000 000 relatif à diverses réparations de machines, réfection circuit eau et électricité	2	10 000	3	60 000
Total 3					300 000
Total G					750 000

Cette somme de sept cent cinquante mille (750 000) F CFA correspond au manque à gagner enregistré du fait de la non-perception des frais de cahiers de charges dans le cadre des procédures de passation des marchés concernés.

La mission relève que l'absence de notification provisoire des marchés constitue une méconnaissance des dispositions de l'article 125, alinéa 5, du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public, ainsi que de l'article 132, alinéa 5, du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics.

Par ailleurs, le recours à des prescriptions techniques insuffisamment détaillées, ne permettant pas d'apprécier avec précision l'étendue des prestations attendues, est contraire aux dispositions de l'arrêté n°2023-519/MEF/CAB du 24 octobre 2023 portant adoption des prescriptions techniques standards relatives aux prestations de gardiennage des bâtiments administratifs. Cette irrégularité a notamment été constatée dans le cadre du marché n°09 CDR/02/01/04/00/2025/00012 du 24 février 2025 relatif au gardiennage des locaux du Gouvernorat de Banfora.

Au regard des irrégularités relevées, la mission a observé, de manière générale, des incohérences dans la chronologie des actes de planification et de passation des marchés, tant au niveau des gouvernorats que des DRM. Certains actes essentiels du processus n'ont pas été accomplis préalablement par les autorités compétentes avant la conclusion des marchés.

À titre illustratif, vingt-six (26) marchés exécutés sur la régie d'avances au niveau du Gouvernorat de Banfora ne figurent pas dans le PPM 2024. En conséquence, ces marchés n'ont été ni examinés ni adoptés par les instances compétentes, encore moins approuvés par l'autorité habilitée à travers un PPM. Des situations similaires ont également été relevées au niveau des gouvernorats de Bobo-Dioulasso et de Koudougou pour les marchés exécutés sur régie d'avances.

La mission a également constaté l'absence d'établissement des fiches synthétiques ainsi que des notifications provisoires, alors même que ces documents constituent des actes essentiels devant être dûment signés par les autorités compétentes afin de garantir la régularité, la traçabilité et la validité des procédures de passation des marchés publics.

Les non-conformités identifiées ont fait l'objet d'échanges avec les Chefs des Services Administratifs et Financiers (SAF) des DRM et des Gouvernorats concernés. Il ressort de ces discussions que les insuffisances constatées sont principalement liées une méconnaissance des exigences réglementaires en vigueur en la matière.

Causes :

- Faiblesse du dispositif de supervision des procédures de passation des marchés au niveau déconcentré, caractérisée par l'absence de mécanismes de contrôle systématique de la complétude et de la régularité des dossiers avant validation des procédures ;
- Non maîtrise des procédures réglementaires de passation des marchés par certains acteurs des structures déconcentrées, notamment en matière de formalisation des actes de passation des marchés, de mise en concurrence et de respect des exigences documentaires.

Conséquences :

Réelles :

- Perte financière liée à la non-perception des frais de dossiers estimée à 750 000 F CFA ;

Potentielles :

- Risques de contestation et de contentieux ;
- Risques de favoritisme ou de pratiques non conformes ;

- Risque de dégradation de la crédibilité des structures déconcentrées dans la gestion de la commande publique ;
- Risques de sanctions.

Recommandations

A l'attention du Secrétaire Général du MATM :

R02.03 : Prendre une note de service rappelant l'obligation d'application stricte des dispositions de l'arrêté n°2018-448/MINEFID/CAB du 26 octobre 2018 relatives aux conditions de mise à disposition des dossiers d'appel à concurrence et des cahiers des charges, notamment dans le cadre des procédures d'entente directe et des demandes de cotation, afin de prévenir les pertes financières liées à la non-perception des frais de dossiers au niveau déconcentré, estimées déjà à 750 000 F CFA pour l'ensemble des gouvernorats de Banfora, de Bobo-Dioulasso et de Koudougou.

A l'attention des Chefs SAF des Gouvernorats et des DRM :

R02.04 : Renforcer le dispositif de contrôle ou supervision des procédures de passation des marchés au niveau déconcentré à travers la mise en place d'outils harmonisés de contrôle et de suivi, reposant sur une vérification systématique de la conformité des dossiers à chaque étape du processus de passation des marchés publics.

Priorité d'action

Moyen terme

Immédiate

Relevé de sanctions

Faute de gestion

A l'attention du Procureur Général près la Cour des Comptes

De ce qui précède, requérons la mise en œuvre de la procédure pour faute de gestion (article 104-1 de la LOLF) à l'encontre de trois personnes pour non perception des frais de cahiers de charge, courant l'exercice 2024 pour des montants respectifs de 300 000 F CFA, 60 000 F CFA, 390 000 F CFA

Réf. FC 03/36 04/36, 05/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024-2025						
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	FAR n°03/20						
Risque : Absence de transparence dans la commande publique		<table border="1"> <tr> <td></td> <td></td> <td></td> </tr> <tr> <td></td> <td>X</td> <td></td> </tr> </table>					X	
	X							
Constats/Faits : <p>La mission a constaté que les entreprises consultées et attributaires des marchés issus des demandes de cotation, des consultations de consultants ainsi que des procédures d'entente directe ne remplissent pas systématiquement les conditions de qualification requises.</p> <p>Aussi, la mission a relevé au niveau déconcentré, hors gouvernorat de Koudougou, des pratiques assimilables à des clauses discriminatoires caractérisé par l'absence d'exigence d'agrément techniques et d'autorisation dans le secteur de la restauration constituant ainsi une insuffisance affectant la régularité des procédures et d'égal accès à la commande publique.</p> <p>Elle a également relevé un non-respect des exigences réglementaires encadrant le contenu des dossiers d'appel à la concurrence (DAC) et les conditions de participation aux procédures de passation des marchés publics au sein des structures déconcentrées du MATM.</p> <p>En effet, au niveau des structures déconcentrées, elle a constaté le recours à des prestataires non-inscrits dans les répertoires de fournisseurs ainsi que l'absence d'agrément techniques ou d'autorisations d'exercice dans certains secteurs réglementés. Ces insuffisances traduisent un non-respect des exigences réglementaires relatives à la qualification et à la consultation des prestataires de nature à affecter la transparence, l'équité et la régularité des procédures de passation des marchés publics.</p> <p>A cet effet, elle a sollicité et obtenu l'ensemble de la documentation relative aux marchés passés selon des procédures exceptionnelles (entente directe et appel d'offres restreint) ainsi que celles dites allégées (demande de cotation et consultation de consultants), tant au niveau central du MATM qu'auprès de ses structures déconcentrées, notamment les gouvernorats et les DRM des Tannounyan, du Guiriko et de Nando.</p>								

L'examen des entreprises consultées a permis de confirmer leur existence légale, matérialisée par la détention de numéros IFU et leur immatriculation au RCCM. La mission a relevé qu'au niveau central, les entreprises exerçant dans des domaines soumis à agrément disposent effectivement des autorisations requises. En revanche, cette exigence n'est pas systématiquement respectée au niveau des structures déconcentrées du MATM.

Par ailleurs, la mission a procédé à la vérification des pièces administratives exigées dans les dossiers de consultation. Il ressort que celles-ci étaient dans l'ensemble valides au moment de la passation. Il s'agit notamment des attestations fiscales et sociales, du registre de commerce, de l'attestation de soumission aux marchés publics, de l'attestation de l'Agence judiciaire de l'État, ainsi que du certificat de non-faillite.

Enfin, la mission a vérifié la conformité des offres aux critères de qualification fixés dans les dossiers de consultation. Il ressort qu'au niveau central, ces critères sont globalement respectés par les soumissionnaires, en particulier les attributaires, pour les procédures exceptionnelles et allégées. En revanche, au niveau des structures déconcentrées, des insuffisances ont été relevées dans l'application de ces critères, se traduisant à deux (02) niveaux :

- Sur le plan de la constitution de base de données des fournisseurs et prestataires par domaine d'activités et leur consultation.

Les répertoires de prestataires, servant de base aux consultations, ont été régulièrement constitués. Toutefois, il a été constaté que certaines consultations n'ont pas été effectuées conformément à ces répertoires, ce qui remet en cause la régularité des prestataires consultés et la transparence des procédures de passation des marchés publics.

Ces irrégularités ont été relevées au niveau des structures déconcentrées auditées, notamment les gouvernorats et les DRM des Tannounyan, du Guiriko et de Nando. Les marchés concernés, passés en dehors du recours aux répertoires de prestataires, se présentent comme suit :

Tableau 4 : Situation des consultations irrégulières des entreprises

N°	Structures	Référence et objet du marché	Constats ou observations
1	Gouvernorat de Banfora	Marché N°09CDR/02/01/04/00/2025/00014 du 22/08/2025 pour la restauration lors de la tenue des consultations régionales des états généraux sur la décentralisation au	Entreprises consultées ne figurant pas sur le répertoire « lot 14 fêtes et cérémonies »

	Burkina Faso	
2	<p>Marché</p> <p>N°09CDR/02/01/04/00/2025/00010 du 21/07/2025 suivant demande de cotation formelle N°2025-05/MATM/SG/RCAS/GVT-BFR/SG/SAF pour la location de matériels au profit du Gouvernorat de Banfora</p>	Entreprises consultées ne figurant pas sur le répertoire « lot 2 fournitures- divers »
3	<p>Marché</p> <p>N°09CDR/02/01/04/00/2025/00007 du 25/06/2025 pour l'entretien et maintenance de véhicule à deux (02) roues au profit du Gouvernorat de Banfora</p>	Une entreprise consultée (« TRAORE Adama N° IFU0001317E ») ne figure pas sur le répertoire « Lot 9 entretien véhicules deux roues »
4	<p>Marché</p> <p>N°09CDR/02/01/04/00/2025/00002 du 25/06/2025 pour achat de fournitures diverses au profit du Gouvernorat de Banfora</p>	Toutes les entreprises consultées ne figurent pas sur le répertoire « lot 2 fournitures divers »
5	<p>Marché</p> <p>N°09CDR/02/01/04/00/2024/00008 du 25/03/2024 pour la réfection circuit-eau-électricité au profit du Gouvernorat de Banfora</p>	Entreprises consultées (MAIGA MULTI SERVICES et FATIM Prestation) ne figurent pas sur le répertoire « lot 13 réfection circuit-eau-électricité »
6	<p>Marché</p> <p>N°09CDR/02/01/04/00/2024/00007 du 27/03/2024 pour diverses réparations de machines au profit du Gouvernorat de Banfora</p>	Entreprises consultées (DOLSON SERVICE SARL et SIME) ne figurent pas sur le répertoire « lot 12 diverses réparations de machines (groupe électrogène) »
7	<p>Marché</p> <p>N°09CDR/02/01/04/00/2024/00027 du 15/04/2024 pour le nettoyage des locaux</p>	Répertoire de fournisseurs non constitué pour la prestation ; entreprises consultées hors

		du Gouvernorat de Banfora	répertoire
8		Marché N°09CDR/02/01/04/00/2024/00015 du 26/03/2025 pour réceptions autres à la résidence du Gouverneur des Cascades	Répertoire non constitué pour la prestation « restauration réception »
9		Marché N°09CDR/02/01/04/00/2024/00010 du 27/03/2024 pour l'entretien et réparation de véhicules à quatre (04) roues au profit du Gouvernorat de Banfora	Entreprises consultées (ETS TRAORE TAHIROU et ETS FAYAMA) ne figurent pas sur le répertoire « lot 8 entretien véhicules à quatre roues »
10	Gouverno rat de Bobo- Dioulasso	Marché N°CDR09/01/04/00/2024/00007 du 14/11/2024 pour l'entretien et maintenance de climatiseurs au profit du Gouvernorat de Bobo Dioulasso	Aucune des entreprises consultées ne figure sur la base de données des fournisseurs « lot 4 entretien et maintenance de climatiseurs »
11	DRM du Guiriko	Marché N°CDR09/01/04/00/2024/00001 du 29/03/2024 pour achat de fournitures de bureau au profit de la Direction régionale des transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière des Hauts Bassins (lot 1)	Entreprises consultées (LIBRAIRIE PAPETERIE LA JOIE DE LIRE et ETS EL FATAH) ne figurent pas sur le répertoire « lot 2 fournitures de bureau »
12	Gouverno rat de Koudoug ou	Marché N°CDR/06/01/04/00/2024/00009 du 21/05/2024 sur demande de cotation formelle n°2024-009/MATDS/RCOS/G- KDG/SG/SAF du 25/03/2024 pour l'acquisition de fournitures de bureau au profit du Gouvernorat de Koudougou (LOT 1)	Une entreprise consultée (TIMB-NOOMA TRAVAUX ET SERVICE SARL) ne figure pas sur le répertoire des prestataires « fournitures de bureau »

La mission a relevé de manière récurrente le recours à des entreprises ne figurant pas sur les répertoires de fournisseurs des structures concernées. Cette situation traduit un non-respect des règles de consultation des prestataires, susceptible de porter atteinte à la transparence et à l'équité dans la mise en concurrence.

- Sur le plan de la qualification des prestataires au regard des agréments techniques exigés par domaine d'activités.

A ce niveau, l'examen a porté sur la qualification des prestataires consultés aux exigences d'agréments techniques requis ou d'autorisations requises selon leurs domaines d'activités, en vue de s'assurer de leur aptitude à exécuter les prestations concernées. Ainsi l'examen a révélé les constats suivants :

Tableau 5 : Analyse de la qualification des prestataires consultés aux exigences d'agréments techniques requis ou d'autorisations requises

N°	Structures	Référence et objet du marché	Constats ou observations
1	Gouvernorat de Banfora	Marché N°09CDR/02/01/04/00/2025/00014 du 22/08/2025 pour la restauration lors de la tenue des consultations régionales des états généraux sur la décentralisation au Burkina Faso	Absence d'autorisation d'exercice dans le domaine de la restauration pour les entreprises consultées et l'attributaire (non qualification)
2		Marché N°09CDR/02/01/04/00/2025/00012 du 24/02/2025 pour le gardiennage des locaux du Gouvernorat de Banfora	Absence d'agrément d'exercice dans le domaine du gardiennage
3		Marché N°09CDR/02/01/04/00/2025/00016 du 25/06/2025 pour achat de produits pour informatique et péri-informatique au profit du Gouvernorat de Banfora	Absence d'agrément d'exercice dans le domaine informatique pour les entreprises consultées et l'attributaire
4		Marché N°09CDR/02/01/04/00/2025/00004 du 26/06/2025 pour fêtes réceptions à caractère habituel au profit du Gouvernorat de Banfora	Absence d'agrément d'exercice dans le domaine de la restauration pour les entreprises consultées et l'attributaire
5		Marché N°09CDR/02/01/04/00/2024/00002 du 26/03/2025 pour la prestation informatique nouvelle application au profit du	Absence d'agrément technique dans le domaine informatique

		Gouvernorat de Banfora	
6		Marché N°09CDR/02/01/04/00/2024/00010 SN pour achat de fournitures informatiques au profit du Gouvernorat de Banfora	Absence d'agrément technique
7		Marché N°09CDR/02/01/04/00/2024/00027 du 01/01/2024 pour fêtes et réceptions à caractère exceptionnel	Absence d'autorisation d'exercer dans le domaine de la restauration
8	Gouvernora t de Bobo- Dioulasso	Marché N°CDR09/01/04/00/2025/00004 du 14/05/2025 suivant demande de cotation formelle n°2025-05 du 07/04/2025 pour achat de produits pour informatique et péri-informatique (lot 3) au profit du Gouvernorat de Bobo Dioulasso	Absence d'agrément d'exercice dans le domaine informatique pour les entreprises consultées et l'attributaire
9		Marché N°CDR09/01/04/00/2025/00001 du 14/05/2025 suivant demande de cotation formelle n°2025-01 du 20/03/2025 pour la fourniture de pause-café et déjeuner aux hôtes du Gouverneur	Absence d'agrément d'exercice dans le domaine de la restauration pour les entreprises consultées et l'attributaire
10		Marché N°CDR09/01/04/00/2025/00002 du 14/05/2025 suivant demande de cotation formelle n°2025-02 du 07/04/2025 pour l'entretien et maintenance de véhicule à quatre (04) roues	Absence d'agrément dans le domaine de maintenance automobile
11		Marché N°CDR09/01/04/00/2024/00008 du 20/11/2024 pour entretien et maintenance de matériels informatiques et péri-informatique (lot 3)	Absence d'agrément d'exercice dans le domaine informatique pour les entreprises consultées et l'attributaire
12		Marché N°CDR09/01/04/00/2024/00009 du 14/11/2024 pour l'entretien et maintenance de véhicule à quatre (04)	Absence d'agrément dans le domaine de maintenance automobile

		roues	
13		Marché N°CDR09/01/04/00/2024/00010 du 20/11/2024 pour l'entretien et maintenance de véhicule à deux (02) roues (LOT 5)	Présence d'agrément (prestataire qualifié)
14	DRM des Tannounya n	Marché N°CDR09/01/04/00/2024/00003 du 24/04/2024 pour l'entretien et maintenance de véhicule à quatre (04) roues (HILLUX, FORTUNER, FORD)	Absence d'agrément dans le domaine de maintenance automobile
15		Marché N°CDR09/01/09/00/2024/00004 du 20/11/2024 pour l'entretien et maintenance de véhicule à quatre (04) roues (HILLUX, FORTUNER, FORD)	Absence d'agrément dans le domaine de maintenance automobile

La mission a relevé de manière générale une non-qualification des prestataires, caractérisée par l'absence d'agréments ou d'autorisations d'exercer dans les domaines concernés (restauration, informatique, maintenance, gardiennage). Cette situation traduit un non-respect des exigences de sélection des prestataires, compromettant la régularité, affectant la transparence, l'équité voire la qualité des prestations exécutées.

L'examen des rapports d'analyse et les fiches synthétiques n'a pas révélé une attribution en faveur d'une entreprise techniquement et administrativement non qualifiée au sein du MATM au niveau central. Cependant, les constats relevés dans les tableaux présentent suffisamment des attributions techniquement non conforme (absence d'agrément technique du domaine) et administrativement non conforme (consultation non basée sur le répertoire des prestataires).

Les points de non conformités s'établissent comme suit :

- la non-qualification des prestataires constatée est une violation des dispositions de l'article 43 alinéa 3 et 4 du décret 2024-1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics relatives aux capacités techniques requises notamment l'exigence et l'application de l'agrément technique pour les candidats aux marchés publics ;
- la non constitution de base de données des fournisseurs et prestataires de certains domaine d'activités cité précédemment et la non consultation des candidats sur le répertoire des prestataires, constitue une violation l'article 76 alinéa du décret 2024-

1748/PRES/PM/MEF du 31/12/2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics qui prévoit la constitution d'une base de données et la consultation des candidats pour les demandes de cotations formelles.

A l'issue des entretiens menés avec les chefs SAF concernés, ceux-ci ont reconnu le non-respect des dispositions réglementaires en la matière. Ils expliquent ces manquements par une méconnaissance des règles et procédures de passation des marchés publics, ainsi que par l'insuffisance d'entreprises qualifiées (agrées dans les domaines concernés) au niveau régional, conjuguée à la faible importance des montants des marchés en cause.

Causes :

- Méconnaissance des dispositions réglementaires applicables relatives à la qualification des prestataires ;
- Absence de contrôles préalables sur les consultations effectuées, de mécanismes de validation des prestataires consultés et de supervision effective des procédures de passation.

Conséquences :

Potentielles :

- Risque d'attribution de marchés à des prestataires techniquement incapables d'exécuter correctement les prestations ;
- Risque de surcoûts liés aux reprises, corrections ou réfections des prestations mal exécutées ;
- Risque de contentieux ou contestations de la part de prestataires évincés ;
- Risque d'engagement de la responsabilité administrative des acteurs impliqués ;
- Risques de favoritisme, de conflits d'intérêts ou de fraude dans les consultations ;
- Risque de perte de crédibilité du dispositif de commande publique au niveau déconcentré.

<p>Recommandations</p> <p>A l'attention des DR-CMEF des Tannounyan, du Guiriko et du Nando :</p> <p>R03.05 : Renforcer le contrôle préalable des dossiers de consultation afin d'assurer leur conformité réglementaire et technique conformément au manuel de procédures de DG-CMEF.</p> <p>A l'attention des chefs SAF des gouvernorats et des DRM :</p> <p>R03.06 : Mettre en place un dispositif rigoureux de contrôle et de suivi des consultations, en veillant notamment à :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la consultation systématique des prestataires inscrits dans les répertoires ; • la vérification préalable des agréments techniques et des autorisations requises avant toute consultation ou attribution de marché. 	<p>Priorité d'action</p> <p>Moyen terme</p> <p>Immédiate</p>
--	---

Réf. FC 06/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024-2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	FAR n°04/20
Risque : Non-respect des délais de passation des marchés <div> <div></div> <div>X</div> <div></div> </div>		

Constats ou faits :

La mission a constaté un non-respect récurrent des délais de passation des marchés publics, en violation des dispositions de l'arrêté n°2017-389/MINEFID/CAB du 15 septembre 2017 portant référentiel des délais de passation des marchés publics et des délégations de service public.

La mission a constitué un échantillon représentatif de marchés couvrant 30% des contrats examinés, recueilli les pièces justificatives y afférentes, puis vérifié la concordance entre les dates prévisionnelles de lancement inscrites dans les PPM et les dates effectives observées à travers les avis d'appel à concurrence et/ou les lettres d'invitation à soumissionner, les situations d'exécution produites de la période. Elle a également procédé au contrôle des délais de passation des marchés, de notification, de validité des offres et d'approbation au regard des exigences prévues par le cadre réglementaire applicable.

Les résultats détaillés de cette analyse se présentent comme suit :

Tableau 6 : Analyse des délais de passation des marchés

N°	Mode de passatio n	Référence / Objet du marché	Montant attribué (F CFA)	Retard lancement	Retard passation	Retard approbatio n	Temps mis (ouvert ure à la délibé ration)	Délai de référence	Ecart
1	AOOD	Fourniture de pause-café et de pause déjeuner et location de salles au profit du MATM (Nombre de lot : 6)	124 692 206	7 jours	35 jours	63 jours	98	67	31
2	AOOD	Acquisition d'effets d'habillement au profit de la BSNP (Nombre de lot : 1)	478 876 450	89 jours	14 jours	78 jours	92	67	25
3	AOOD	Acquisition d'effets d'habillement au profit	124 762 580	260 jours	7 jours	39 jours	46	67	-21

		des CCA (Nombre de lot : 1)							
4	AOOD	Acquisition de matériels et mobilier de bureau et de logement au profit du MATM (Nombre de lot : 2)	100 415 782	85 jours	13 jours	56 jours	69	67	2
5	AOR	Acquisition de kits d'Articles Ménagers Essentiels pour les Personnes Déplacées Internes (lot 1,2,3,4,5)	1 866 161 500	51 jours	67 jours	52	118	67	51
6	DPX	Acquisition et installation d'un (01) ascenseur au profit du MATM	29 700 600	4 jours	0 jour	65 jours	65	67	-2
7	DPX à OC	Acquisition de fourniture de bureau, de consommable informatique et de produit d'entretien au profit du MATM	48 930 035	30 jours	0 jour	93 jours	93	67	26
8	DPX	Acquisition de matériels et mobilier de bureau et de logement au profit du MATM (Nombre de lot : 1)	33 461 260	203 jours	0 jour	55 jours	55	67	-12
9	DPX	Acquisition de matériel informatique et péri-informatique au profit du MATM lot 2 BNSP	18 807 445	0 jour	0 jour	92 jours	92	67	25
10	DPX	Acquisition de matériel informatique et péri-informatique au profit de la DGAT et de la DGMEC	39 043 250	0 jour	0 jour	63 jours	63	67	-4
11	DPX	Construction de forages équipés dans six (06) DRT au profit du MATM (Nombre de lot : 3)	55 005 440	31 jours	0 jour	69 jours	69	67	2
12	DC-F	Construction de latrines dans les Directions Régionales	9 924 980	40 jours	0 jour	141 jours	141	28	113

		de la Mobilité dans les Hauts-Bassins (Bobo)							
13	DCF à OC	Prestation de nettoyage et d'entretien de bâtiments de la MOAD	18 798 154	4 jours	0 jour	78 jours	78	28	50
14	DC-F	Acquisition d'appareil photo et accessoires au profit du cabinet/MATM	14 260 600	122 jours	4 jours	105 jours	105	28	77
15	DC-F	Acquisition d'équipements de transmissions et de matériels audio-visuels au profit de la BNSP	19 706 000	0 jour	0 jour	74 jours	74	28	46
16	DC-F à OC	Traitement phytosanitaire des bureaux au profit du MATM	16 665 100	243 jours	0 jour	34 jours	34	28	6
17	DC-F	Travaux de réalisation de deux forages positifs avec équipement de pompe à motricité humaine et d'une toilette à quatre postes au profit des déplacés dans la région du Bankuy	14 849 120	-3 jours	0 jour	48 jours	48	28	20
18	DP-A	Recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude sur l'offre de transport dans les villes secondaires du Burkina Faso	28 143 000	0 jour	3 jours	285 jours	288	67	221
19	ED à OC	Acquisition de carburant et de lubrifiant au profit du MATM	909 471 559	-3 jours	4 jours	31 jours	35	45	-10
20	ED	Construction et équipement d'un immeuble R+3 à usage de bureau et de locaux techniques (tranche	4 593 663 896	-1 jour	0 jour	Non renseigné Contrat non encore		52	

		conditionnelle) au profit de la DGTTM				approuvé			
21	ED	Mise en place de la plateforme informatique et de l'infrastructure réseau (tranche ferme) au profit de la DGTTM	26 641 341 989	0 jour	0 jour	33 jours	33	52	-19
22	ED	Projet de conception, de réhabilitations et de construction d'infrastructures aéronautiques et extra-aéronautiques de l'aéroport international de Bobo-Dioulasso (Nombre de lot : 8)	75 771 989 280	142 jours	3 jours	149 jours	152	52	100

Légende :

- Retard de passation égal date de délibération moins date d'ouverture des offres.
- Retard d'approbation égale à la date de délibération moins la date d'approbation.
- Temps mis (ouverture à la délibération) est égal retard de passation + retard d'approbation.
- Écart est égal temps mis moins délai de référence

L'analyse du tableau met en évidence des insuffisances dans le respect des délais de passation des marchés, particulièrement au niveau du lancement des procédures et de l'ouverture à l'approbation des contrats.

En ce qui concerne les délais de lancement, la mission a relevé des retards récurrents et parfois importants, traduisant une faible anticipation dans la mise en œuvre des PPM. Ces retards concernent aussi bien les procédures ouvertes (AOOD), les procédures allégées (DPX, DC-F) que certaines procédures exceptionnelles (ED, AOR). Les écarts observés varient entre 115 et 260 jours pour certains marchés d'acquisition, de travaux et de prestations intellectuelles. À titre illustratif, les principaux retards concernent notamment :

- Acquisition d'effets d'habillement au profit des CCA avec 260 jours ;
- Recrutement d'un cabinet d'études pour la réalisation de l'EIES (aéroport de Donsin) avec 247 jours ;
- Traitement phytosanitaire des bureaux au profit du MATM avec 243 jours ;
- Acquisition de matériels et mobilier de bureau et de logement au profit du MATM avec 203 jours ;

- Acquisition d'appareil photo et accessoires au profit du cabinet/MATM avec 122 jours ;
- Projet de conception, de réhabilitation et de construction d'infrastructures aéronautiques et extra-aéronautiques de l'aéroport international de Bobo-Dioulasso avec 142 jours.

Quant aux délais de l'ouverture à l'approbation, l'analyse fait ressortir des dépassements significatifs par rapport aux délais de référence réglementaires, avec des écarts parfois très élevés.

Parmi les cas les plus marquants on peut retenir :

- Un écart de 221 jours pour la prestation intellectuelle (DPA) relative au recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude sur l'offre de transport dans les villes secondaires du Burkina Faso ;
- Un écart de 113 jours pour le marché de construction de latrines dans la Direction Régionale de la Mobilité dans les Hauts-Bassins (Bobo) ;
- Un écart de 100 jours pour le projet d'infrastructures de l'aéroport de Bobo-Dioulasso ;
- Des écarts variants entre 6 jours à 77 jours pour cinq (05) demandes de cotation ;
- Des écarts variant entre 31 jours et 25 jours pour deux (02) appels d'offres.

Quant aux délais de validité des offres et des propositions, la mission a noté à travers la situation d'exécution des PPM, que ces délais ne sont pas systématiquement respectés. A titre illustratif, le tableau suivant montre le détail de l'analyse de ces délais.

Tableau 7 : Analyse de délais de validité

Mode de passation	Objet du marché	Montants	Date d'ouverture	Date d'approbation	Délais observés de l'ouverture à l'approbation	Délais de référence de validité des offres	Ecart de respect de délai de validité des offres
AOOD à OC	Fourniture de pause-café et de pause déjeuner et location de salles au profit du MATM	151 573 750	10/02/2025	19/05/2025	98	90	8
AOR	Acquisition de kits d'Articles Ménagers Essentiels pour les Personnes Déplacés Internes ; Nombre de	1 866 161 500	14/04/2025	28/07/2025	104	90	14
DPX	Acquisition et installation d'un (01) ascenseur au profit du MATM	29 700 600	04/08/2025	08/10/2025	65	60	5
DPX	Acquisition de fourniture de bureau de consommable informatique et de produit d'entretien au profit du MATM	48 930 035	12/02/2025	16/05/2025	93	60	33
DPX	Acquisition de matériel informatique et péri-informatique au profit de la MATM lot 2 BNSP	18 807 445	07/07/2026	07/10/2025	92	60	32

DPX	Acquisition de matériel informatique et péri-informatique au profit de la DGAT et de la DGMEC	39 043 250	18/08/2025	20/10/2025	63	60	3
DPX	Construction de forages équipés dans six (06) DRT au profit du MATM	55 005 440	04/04/2025	12/06/2025	69	60	9

L'analyse du tableau révèle des dépassements des délais de validité des offres pour plusieurs marchés, avec des écarts allant de 3 jours jusqu'à 33 jours. Le délai de validité d'une offre ou d'une proposition est la période pendant laquelle un soumissionnaire reste juridiquement engagé, par son offre après son dépôt, dans le cadre d'une procédure de passation de marché.

Autrement dit, pendant toute cette période :

- le candidat ne peut pas retirer ou modifier son offre de manière unilatérale ;
- les prix, conditions techniques et engagements proposés demeurent inchangés ;
- l'autorité contractante peut accepter l'offre à tout moment avant l'expiration du délai de validité.

Au niveau déconcentré, les analyses documentaires des marchés et les entretiens réalisés avec les différents SAF ont confirmé aussi le non-respect des délais de passation notamment les délais de lancement et ceux d'approbations.

Ils ont également reconnu des manquements dans les délais de notification, en lien avec l'absence de notifications provisoires dans plusieurs cas, notamment dans tous les DRM et les gouvernorats excepté celui de Bobo Dioulasso.

Ces manquements violent les dispositions de l'arrêté n°2017-389/MINEFID/CAB du 15/09/2017 portant référentiel des délais de passation des marchés publics et des DSP et son annexe.

La mission a aussi effectué une appréciation des délais moyens de passation par procédure au regard du référentiel des délais qui s'établit comme suit :

Tableau 8 : Analyse des délais moyens de passation des marchés

N°	Mode de passation	Délai de référence	Délai moyen	Ecart
1	Appel d'offres ouvert	67	76	9
2	Appel d'offres Restreint	67	118	51
3	Demande de prix	67	73	6

4	Demande de cotation	28	80	52
5	Demande de proposition allégée	67	288	221
6	Entente directe	52	40	-12

L'analyse des délais moyens par mode de passation montre que les appels d'offres ouverts (+9 jours), appels d'offres Restreints (+51 jours) et les demandes de prix (+6 jours) présentent des dépassements modérés par rapport aux délais de référence. En revanche, les demandes de cotation (+52 jours) et surtout les demandes de propositions allégées (+221 jours) censées être rapides, accusent des retards très importants.

Le délai moyen observé pour la procédure d'entente directe (moins de 12 jours) est conforme au délai de référence de 52 jours, et a même été réalisé de manière anticipée.

À l'issue des échanges avec les acteurs de la chaîne de passation et d'exécution des marchés, les retards observés ont été justifiés par plusieurs contraintes, notamment :

- l'indisponibilité, à bonne date, des éléments de maturité nécessaires au lancement des procédures ;
- l'insuffisance et la mobilité du personnel au sein de la DMP du MATM.

Causes :

- Insuffisance de planification et d'anticipation dans la conduite des procédures de passation des marchés publics ;
- Insuffisance dans le suivi du respect des délais réglementaires de passation des marchés publics.

Conséquences :

Potentielles :

- Risque de non satisfaction des besoins programmés ;
- Risque de refus de contractualisation par les attributaires des marchés ;
- Risque de non atteinte des objectifs ;
- Risque de contentieux administratifs.

Recommandations

A l'attention du DMP du MATM :

R04.07 : Veiller à l'anticipation dans la préparation des éléments de maturité des DAC et au respect des échéances prévues dans les PPM ;

Priorité d'action

Court terme

R04.08 : Instaurer un tableau de bord de suivi des marchés publics intégrant les principales échéances réglementaires et responsabiliser les acteurs concernés quant au respect des délais de passation, afin de réduire les retards et d'améliorer la performance de la commande publique

Immédiate

Réf. FC 07/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024-2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du MATM	FAR n°05/20

Risque : non-respect de la mercuriale des prix dans l'attribution des marchés issus des procédures exceptionnelles et allégées (entente directe et demande de cotations, de Consultants).

X		

Constats/faits :

La mission a constaté des cas de non-respect de la mercuriale des prix au sein du MATM, plus précisément au niveau du gouvernement de Banfora dans la région des Tannounyan. Elle a également relevé une non-prise en compte de la TVA dans l'ensemble des structures déconcentrées auditées, notamment les gouvernorats et les Directions Régionales de la Mobilité (DRM) des régions des Tannounyan, du Guiriko et de Nando.

A cet effet, la mission a extrait, à partir de l'échantillon constitué sur la base des PPM des exercices 2024 et 2025, des dossiers relatifs aux procédures exceptionnelles et allégées, notamment les appels d'offres restreints (AOR), les ententes directes, les demandes de cotation et les consultations de consultants. Sur cette base, elle a procédé à la vérification de la conformité financière des marchés examinés, en s'assurant du respect des référentiels de prix en vigueur, notamment les mercuriales applicables aux exercices 2024 et 2025, ainsi que de la correcte détermination des montants contractuels au regard des règles fiscales applicables (la taxe sur la valeur ajoutée (TVA)).

Cette analyse visait notamment à s'assurer :

- que les prix unitaires des biens et services retenus dans les marchés ne dépassent pas les plafonds fixés par les mercuriales de prix ;
- et que les montants des marchés attribués prennent correctement en compte la TVA, notamment dans les cas impliquant des prestataires non assujettis à cette taxe.

A l'issue de l'examen des dossiers, la mission a identifié, à travers l'analyse des factures proforma et définitives, des postes dont les prix unitaires excèdent les seuils prévus par les référentiels de prix. Elle a également procédé à l'évaluation de l'incidence financière des écarts constatés, tant au niveau de chaque marché qu'au niveau global.

Les travaux effectués ont ainsi mis en évidence deux (02) cas de non-respect de la mercuriale des prix au gouvernement de Banfora. Il s'agit :

- du marché n°09CDR/02/01/04/00/2024/00007 du 27/03/2024 relatif à diverses réparations de machines (groupe électrogène), visé par la DR-CMEF/RTNY ;
- et du marché n°09CDR/02/01/04/00/2024/00001 du 19/03/2024 portant acquisition de fournitures de bureau, non visé par la DR-CMEF/RTNY.

Le détail des éléments ayant fait l'objet de non-respect de la mercuriale des prix ainsi que leur incidence financière se présente dans le tableau ci-après :

Tableau 9 : Analyse et évaluation des cas de non-respect de la mercuriale des prix au niveau du gouvernement de Banfora

CODE PRIX/ DESIGNATION	CONDITI O NNEMEN T	PU MAXIMUM MERCURIA LE	CONDITIO NNEMEN T	PU FOURNISSE UR	QUANTI TE	ECART PU	INCIDENCE
Marché N°09CDR/02/01/04/00/2024/00007 du 27/03/2024 pour diverses réparations de machines (groupe électrogène) au profit du Gouvernement de Banfora. NB : marché visé par la DR-CMEF/RTNY							
02.14.6.0.0.0.005 Filtre à air (item 02)	U	90 000	U	115 000	04	20 000	80 000
02.14.6.0.0.0.017 Huile moteur pour générateur diesel (bidon de 5l) (huile de vidange item 08)	U	27 000	U	72 000	03	45 000	135 000
02.14.6.0.0.0.018 Module de contrôle (capteur item 09)	U	40 000	U	205 000	01	165 000	165 000
SOUS-TOTAL							380 000
Marché N°09CDR/02/01/04/00/2024/00001 du 19/03/2024 pour achat de fournitures de bureau au profit Gouvernement de Banfora. NB : marché non visé par la DR-CMEF/RTNY							
02.1.1.0.0.0.0.516 Parapheur 18 compartiments (item 01)	U	8 160	U	13 000	15	4 900	73 500
02.1.1.0.0.0.0.056 Agrafe 24/6 Paquet de 10 boîtes de 1000 (item 02)	U	4 850	U	5 500	5	650	3250
SOUS-TOTAL							76 750
TOTAL GENERAL							456 750

L'incidence financière est estimée à quatre cent cinquante-six mille sept cent cinquante (456 750) F CFA.

La mission n'a relevé aucun autre cas de non-respect de la mercuriale des prix au niveau central ni dans les autres structures déconcentrées auditées, en dehors du gouvernement de Banfora.

Par ailleurs, les vérifications effectuées ont mis en évidence que la majorité des marchés passés au niveau déconcentré ont été attribués sans prise en compte de la TVA. A ce titre, la mission a procédé à une évaluation de l'incidence financière de cette irrégularité, aussi bien par structure qu'au niveau global, afin d'estimer le montant correspondant à la non-prise en compte de la TVA.

Les résultats de cette évaluation se présentent comme suit :

Tableau 10 : Analyse de la TVA sur la période 2024-2025 au niveau déconcentré du MATM

N°	Structures	Montant prévisionnel du PPM		Incidence financière de la TVA	
		2024	2025	2024	2025
1	Gouvernorat de Banfora	23 500 000	5 749 850	4 230 000	1 034 973
2	DRM des Tannounyan	6 300 000	5 000 000	1 134 000	900 000
3	Gouvernorat de Bobo-Dioulasso	20 800 000	15 400 000	3 744 000	2 772 000
4	DRM du Guiriko	7 000 000	5 500 000	1 260 000	990 000
5	Gouvernorat de Koudougou	30 000 000	2 350 000	5 400 000	423 000
6	DRM de Nando	8 000 000	6 000 000	1 440 000	1 080 000
TOTAL		95 600 000	39 999 850	17 208 000	7 199 973

Les montants globaux issus de cette évaluation s'élèvent respectivement à 17 208 000 F CFA en 2024 et 7 199 973 F CFA correspondant à l'incidence financière de la non-prise en compte de la TVA dans l'attribution des marchés concernant les entités concernées. La mission a noté une nette amélioration dans la prise en compte de la TVA en 2025 par rapport à 2024.

La mission a procédé à l'examen de la conformité des prix pratiqués dans les marchés aux dispositions de la mercuriale en vigueur, à partir d'un échantillon de dossiers de la période 2024-2025 couvrant le niveau central et les structures déconcentrées. Les résultats de cette évaluation se présentent comme suit :

Tableau 11 : Analyse du taux de respect de la mercuriale des prix sur la période 2024-2025 au MATM

N°	Structures concernées	Nombre de dossiers examinés	Nombre de dossiers ayant respecté de la mercuriale	Taux de respect de la mercuriale
1	MATM Central	17	17	100%
2	Gouvernorat Banfora	20	18	90%

3	Gouvernorat Bobo	17	17	100%
4	Gouvernorat Koudougou	14	14	100%
5	DRM Tannouyan	9	9	100%
6	DRM Guiriko	17	17	100%
7	DRM Nando	14	14	100%
TOTAL		108	106	98,15%

L'analyse effectuée met en évidence un niveau de conformité globalement satisfaisant en matière de respect de la mercuriale des prix. En effet, sur les cent huit (108) dossiers examinés, cent six (106) se sont révélés conformes, soit un taux global de conformité de 98,15 % au titre de la période audité. L'ensemble des structures auditées présente un taux de conformité de 100 %, à l'exception du Gouvernorat de Banfora dont le taux de respect de la mercuriale s'établit à 90 %.

Les non-conformités relevées se présentent comme suit :

- deux (02) cas de non-respect de la mercuriale des prix, pour une incidence financière globale estimée à quatre cent cinquante-six mille sept cent cinquante (456 750) F CFA ;
- des attributions de marchés effectuées sans prise en compte de la TVA, en violation des règles fiscales applicables à la commande publique, avec une incidence financière globale estimée à vingt-trois millions quatre cent sept mille neuf cent soixante-treize (23 407 973) F CFA au titre des exercices 2024 et 2025.

Les échanges réalisés avec les chefs de Services Administratifs et Financiers (SAF) concernés au sujet de la non-application de la TVA ont permis de constater que ceux-ci reconnaissent le non-respect des dispositions réglementaires en la matière. Ils ont toutefois justifié cette situation par une méconnaissance des règles applicables.

S'agissant des cas de non-respect de la mercuriale des prix, le Chef du SAF du Gouvernorat de Banfora a indiqué que les irrégularités relevées ne concernent pas sa gestion et s'est abstenu de se prononcer davantage sur les faits. Il a néanmoins déclaré avoir pris des dispositions en vue d'une meilleure application des règles et procédures relatives à la commande publique.

Dans le cadre des vérifications complémentaires, la mission a échangé avec l'ancien Chef du Service Administratif et Financier du Gouvernorat de Banfora du 13 août 2020 au 13 mai 2025. Après examen du dossier concerné, celui-ci a reconnu l'effectivité du non-respect de la

mercuriale des prix relatif au marché n°09CDR/02/01/04/00/2024/00001 du 19/03/2024 portant acquisition de fournitures de bureau au profit du Gouvernorat de Banfora, notamment sur les items identifiés par la mission. Il a, en conséquence, procédé au remboursement de la somme correspondante, d'un montant de soixante-seize mille sept cent cinquante (76 750) F CFA, contre quittance Trésor n°2026-0001-0000004146 du 08/05/2026.

Par ailleurs, les échanges avec la DR-CMEF des Tannounyan ont révélé que le marché n°09CDR/02/01/04/00/2024/00007 du 27/03/2024, relatif à diverses réparations de machines (groupe électrogène), avait effectivement été visé par la DR-CMEF de la région des Cascades. Toutefois, le DR-CMEF ayant procédé au visa dudit marché a par la suite été affecté à Ouahigouya en qualité de DR-CMEF, où il est décédé.

En ce qui concerne la non-prise en compte de la TVA dans l'attribution des marchés, l'ensemble des DR-CMEF concernés a reconnu le non-respect des dispositions réglementaires applicables. Ils ont cependant indiqué avoir déjà engagé des mesures correctives afin d'assurer, à compter de l'exercice en cours, le respect systématique de ces exigences dans le cadre du contrôle a priori des dossiers soumis à leur appréciation.

Causes :

- Faiblesse des contrôles de conformité financière des marchés au niveau déconcentré ;
- Méconnaissance des modalités d'application des règles relatives à la TVA et au respect des mercuriales des prix par les acteurs de la commande publique au niveau déconcentré.

Conséquences :

Réelles :

- Non-respect de la mercuriale des prix sur deux (02) marchés pour un montant cumulé de 456 750 F CFA ;
- Incidence financière de la non-prise en compte de la TVA dans les marchés, estimée à 23 407 973 F CFA sur la période 2024-2025 ;

Potentielles :

- Risques de pertes financières supplémentaires pour l'État ;
- Risque d'atteinte à la crédibilité et à la transparence du dispositif de gestion de la commande

Recommandations

A l'attention des chefs SAF des gouvernorats et des DRM des régions des Tannouyan, du Guiriko et du Nando

Priorité d'action

<p>R05.09 : Renforcer les contrôles de conformité financière sur les marchés, en veillant notamment au respect systématique des mercuriales des prix et la prise en compte de la TVA avant validation des dossiers ;</p>	<p>Immédiate</p>
<p>A l'attention des DR-CMEF des régions des Tannouyan, du Guiriko et de Nando-</p>	
<p>R05.10 : Veiller à assurer un contrôle a priori plus rigoureux des dossiers de marchés sur le respect de la mercuriale et la prise en compte de la TVA dans les attributions pour les dossiers de marchés requis.</p>	<p>Immédiate</p>

III.3. Exécution des marchés publics

Réf. FC 10/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024-2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	FAR n°06/20

Risque : Non-respect des clauses techniques

	X	

Constats/faits :

La mission a constaté que les cahiers des clauses techniques ne sont pas respectés au MATM. En effet, afin d'apprécier le respect des cahiers des clauses techniques et la conformité des prestations exécutées, elle a procédé à une revue documentaire des dossiers de marchés portant notamment sur les contrats, les cahiers des charges, les offres techniques et financières des titulaires, les commandes, les avenants éventuels, les bordereaux de livraison, les procès-verbaux de réception, les attestations de service fait ainsi que les documents de suivi de l'exécution des prestations.

Elle a également effectué des rapprochements entre les stipulations contractuelles, les spécifications techniques prévues dans les DAC et les prestations effectivement exécutées ou réceptionnées, en vue de vérifier la conformité des quantités, des caractéristiques techniques et des modalités de réception.

La mission a en outre procédé à des contrôles physiques de certains ouvrages, équipements et fournitures, à l'examen des dispositifs de suivi des prestations courantes ainsi qu'à des entretiens avec les acteurs concernés afin d'apprécier les mécanismes de contrôle et de validation mis en œuvre.

Ces diligences ont permis de relever des insuffisances relatives au respect des clauses techniques, à la traçabilité du suivi des prestations et à la régularité des opérations de réception et de certification du service fait.

Au niveau déconcentré

Sur le plan documentaire, la mission a constaté l'absence de spécifications techniques suffisamment détaillées permettant d'apprécier l'étendue des prestations à réaliser. C'est le cas

notamment du marché n°09CDR/02/01/04/00/2025/00014 du 22/08/2025 relatif à la restauration lors des consultations régionales des états généraux sur la décentralisation au Burkina Faso, ainsi que du marché n°09CDR/02/01/04/00/2025/00012 du 24/02/2025 portant sur le gardiennage des locaux du gouvernement de Banfora.

Par ailleurs, la mission a relevé qu'aucune fiche d'intervention ou de suivi de l'exécution des prestations courantes relatives au nettoyage, d'entretien et de réparation du matériel (entretien bâtiment, électricité, plomberie, matériel roulant, informatique, biens meubles, etc.) n'a été établie durant la période 2024-2025. L'absence de ces fiches n'a pas permis de dégager des écarts entre les prestations effectuées et celles prévues. Elle n'a pas permis non plus à la mission de se rassurer de l'exécution effective desdites prestations.

Elle a cependant noté la présence de bordereaux de livraison, de procès-verbaux de réception ainsi que d'attestations de service fait. La confrontation des bordereaux de livraison avec les besoins initiaux contenus dans les DAC ou les cadres de devis estimatifs n'a pas révélé de discordance.

Toutefois, s'agissant des attestations de service fait, la mission a noté que celle relative au marché n°CDR09/01/04/00/2025/00007 du 13/06/2025 pour la location de salle au profit de la Direction régionale des transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière des Hauts-Bassins n'a pas été fourni. Elle a également constaté la présence d'attestations de service fait mais celles-ci ont été établies non pas sur la base des fiches d'intervention ou de suivi des prestations, ce qui remet en cause le respect des clauses techniques, la fiabilité de ces attestations voire une exposition au risque d'exécution fictive des marchés.

Au niveau central

La vérification a mis en évidence le non-respect des cahiers des clauses techniques. À titre illustratif, les constats et anomalies relevés sont consignés dans le tableau ci-après :

Tableau 12 : Analyse du respect des cahiers des clauses techniques au MATM

N°	Référence et objet du marché	Observations ou constats
1	Marché N°09/00/01/04/00/2025/02149 du 17/10/2025 suivant demande de cotation N°2025-000116/MATM/SG/DMP du 01/09/2025 pour l'acquisition de billets d'avion au profit du SP-CNF	Prescriptions techniques non respectées en termes des quantités maximales prévues. Toutes les factures proforma ont ignoré les quantités maximums demandées.

2	Marché N°09//00/09/04/00/2025/002221 du 04/11/2025 suivant demande de cotation N°2025-000120/MATM/SG/ DMP du 12/09/2025 pour la réalisation de deux forages positifs et d'une toilette à quatre postes	L'attestation de service fait couvre uniquement les forages réalisés. La toilette à quatre postes prévus au profit des déplacés de la région du Bankuy n'a pas été prise en compte dans les documents de la procédure, depuis les lettres d'invitation jusqu'au contrat, alors qu'elle figurait dans le PPM 2025, sans justification formelle
3	Marché N°09/00/03/04/00/2025/01286 du 22/07/2025 suivant demande de cotation N°2025-000056/MATM/SG/ DMP du 27/03/2025 pour la construction de latrines dans la DRM des Hauts-Bassins	Malgré l'existence physique de l'ouvrage constaté lors du contrôle, la mission a relevé un non-respect des prescriptions techniques, notamment en ce qui concerne les portes métalliques prévues
4	Marché N°09/00/01/04/00/2025/01882 du 18/07/2025 suivant demande de cotation N°2025-000093/MATM/SG/ DMP du 27/05/2025 pour l'acquisition d'appareils photo et accessoires au profit du Cabinet/MATM	Présence des bordereaux de livraison et des procès-verbaux de réception. Toutefois, la mission a relevé des incohérences dans les dates de réception : la demande de réception a été introduite le 10/11/2025 et la réception technique réalisée le 11/11/2025, alors que la lettre d'invitation des membres de la commission de réception, datée du 12/11/2025, fixait la réception au 14/11/2025. Le procès-verbal de réception a néanmoins été établi le 12/11/2025, soit avant la date prévue de réception.
05	Marché N°09/00/01/04/00/2025/002248 du 05/11/2025 suivant demande de cotation N°2025-000124/MATM/SG/ DMP du 25/09/2025 pour le Traitement	Absence de fiches d'intervention ou de documents de suivi permettant de retracer l'exécution effective des prestations réalisées.

De l'examen des marchés, la mission a relevé l'absence de pièces justificatives probantes, telles que les attestations de service fait, des incohérences dans les procédures de réception ainsi que le non-respect de prescriptions techniques prévues dans les cahiers des charges.

Elle a également constaté que l'absence de fiches de suivi ou d'intervention ne permettait ni d'établir les écarts éventuels entre les prestations exécutées et celles prévues contractuellement, ni de retracer de manière fiable l'exécution effective des prestations.

Ces irrégularités traduisent des insuffisances dans le respect des clauses techniques et, de façon générale, des cahiers des charges applicables aux marchés concernés.

Au titre de respect des clauses contractuelles

Dans le cadre de l'appréciation du niveau de respect des clauses contractuelles, la mission a procédé à l'examen d'un échantillon de marchés sélectionnés sur la base de plusieurs critères d'analyse. Cette évaluation a porté notamment sur le respect des délais contractuels, des clauses techniques ou des termes de référence (TDR), des clauses financières (paiement, pénalités, TVA), des garanties contractuelles (garantie de bonne exécution, assurances, etc.) ainsi que des obligations administratives liées à l'exécution des marchés, notamment les ordres de service, procès-verbaux, notifications et formalités d'enregistrement.

À l'issue des vérifications effectuées, la mission a relevé plusieurs insuffisances traduisant un respect partiel des engagements contractuels dans certains marchés examinés. Ces irrégularités concernent principalement le non-respect des prescriptions techniques prévues dans les cahiers des charges, notamment dans le cadre du marché n°09/00/01/04/00/2025/02149 du 17/10/2025 relatif à l'acquisition de billets d'avion au profit du SP-CNF et du marché n°09/00/03/04/00/2025/01286 du 22/07/2025 portant sur la construction de latrines dans la DRM des Hauts-Bassins.

La mission a également relevé la résiliation à tort exclusif du titulaire du marché relatif à l'acquisition de kits d'Articles Ménagers Essentiels pour les Personnes Déplacées Internes (lot 2), attribué à Holding Presta SA pour un montant de 323 980 800 F CFA, ainsi que la non-formalisation, dans les délais de validité des offres, du marché relatif à la construction et à

l'équipement d'un immeuble R+3 à usage de bureaux et de locaux techniques au profit de la DGTMM avec l'entreprise IC-KC.

Par ailleurs, des retards dans l'exécution des prestations ont été observés dans le cadre des marchés d'acquisition de kits d'Articles Ménagers Essentiels pour les Personnes Déplacées Internes, notamment pour les lots 1 et 3, traduisant ainsi un non-respect des délais contractuels convenus.

Au total, sur un échantillon de vingt (20) marchés examinés, six (06) présentaient des non-conformités liées au non-respect des clauses contractuelles. Il en résulte un taux global de non-respect estimé à 30 %, correspondant à un taux de respect des clauses contractuelles évalué à 70 % au sein du MATM.

Causes :

- Absence de formalisation des outils de traçabilité de suivi et de contrôle de l'effectivité de la réalisation des prestations (fiches d'intervention, rapports de suivi, contrôles techniques, etc.) ;

Conséquences :

Réelles :

- Perte de traçabilité et de fiabilité des opérations de réception et de certification ;

Potentielles :

- Risque de validation de prestations non conformes ;
- Risque d'exécution fictive ou irrégulière des prestations ;
- Risque d'atteinte à la fiabilité des opérations de gestion des marchés publics et au dispositif de contrôle interne du MATM ;
- Risque mise en cause de la responsabilité des acteurs impliqués.

Recommandations

A l'attention du DMP/MATM et des chefs SAF des gouvernorats et des DRM des régions des Tannouyan, du Guiriko et du Nando

R06.11 : Veiller à l'utilisation systématique d'outils de traçabilité notamment les fiches d'intervention, les rapports de suivi etc. pour justifier les prestations exécutées ;

R06.12 : Veiller au respect strict des cahiers des clauses techniques, des spécifications prévues dans les DAC ainsi que des stipulations contractuelles avant toute réception ou certification du service fait.

Priorité d'action

Immédiate

Immédiate

Réf. FC 11/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024-2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	FAR n°07/20

Risque : Non-justification des frais remboursables

	X	

Constats/faits :

La mission a constaté que les frais remboursables ne sont pas toujours régulièrement justifiés au MATM. En effet, dans le cadre de la vérification de la régularité des frais remboursables dans les marchés de prestations intellectuelles, la mission a collecté et analysé les documents relatifs à leur gestion, notamment les dossiers d'appel à concurrence, les procès-verbaux de négociation ainsi que les contrats y afférents. Elle a ensuite procédé à l'identification des marchés comportant des frais remboursables, puis à l'examen des pièces justificatives produites à l'appui de leur liquidation, afin d'apprécier leur conformité, leur traçabilité et leur niveau de justification.

Les marchés de prestations intellectuelles sur lesquels ont porté notre analyse sont les suivants :

- Demande de proposition allégée pour le recrutement d'un consultant pour la réalisation d'une étude sur l'offre de transport dans les villes secondaires du Burkina Faso ;
- Marché N°09/00/04/09/00/2025/01979 du 28/08/2025 pour la mission de contrôle externe des chaussées (Lot 6) ;
- Marché N°09/00/02/09/00/2025/02173 du 29/10/2025 pour l'auscultation des chaussées dans le cadre du projet de conception de réhabilitation et construction d'infrastructures aéronautiques et extra-aéronautiques de l'Aéroport de Bobo Dioulasso (lot 8).

A l'issue de cet examen, il ressort qu'un seul marché comportait des frais remboursables. Il s'agit du marché n°09/00/02/06/00/2025/00957 du 23/06/2025, issu de la demande de proposition allégée n°2024-0047/MTMUS/SG/DMP du 02/10/2024 relative au recrutement d'un consultant chargé de l'étude sur l'offre de transport dans les villes du Burkina Faso, notamment à Koudougou, pour un montant total de 28 143 000 F CFA TTC.

Dans ce marché, les dépenses inscrites comme remboursables couvrant des postes tels que les per diem, les frais de location, la formation et le carburant n'ont pas été justifiées par des pièces probantes, en violation des exigences contractuelles et des bonnes pratiques de gestion financière.

La mission a constaté que des frais remboursables d'un montant total de **4 750 000 F CFA** ont été liquidés sans pièces justificatives suffisantes.

Le détail du montant non justifié dudit marché se présente comme suit :

Tableau 13 : Analyse des frais remboursables

Rubriques des frais remboursables d	Montant (F CFA)	Observations
Perdiems des experts		
Consultant principal/Chef de mission (15 H/J x 30 000)	450 000	Absence de preuves de paiement des perdiems (Chèque, Etat de paiement etc.)
Expert économiste des transports (10 H/J x 30 000)	300 000	
Expert sociologue (10 H/J x 30 000)	300 000	
Expert spécialiste en SIG (10 H/J x 30 000)	300 000	
Sous-total 1	1 350 000	
Frais de transport		
Location de véhicule (15 jours x 50 000)	750 000	Absence de factures, de contrats ou pièces justificatives de location
Carburant véhicule (forfait)	450 000	Absence de factures ou autres pièces justificatives
Sous-total 2	1 200 000	
Frais divers d'activités		
Formation des enquêteurs (10 jours)	300 000	Absence de rapport ou de preuves de tenue de la formation
Location de tablettes	300 000	Absence de pièces justificatives
Traitement des données	600 000	Absence de preuves d'exécution
Rencontres de validation	1 000 000	Absence de pièces justificatives
Sous-total 3	2 200 000	
TOTAL GENERAL	4 750 000	

Par ailleurs, la mission a constaté qu'aucun contrat de prestations intellectuelles comportant des frais remboursables n'a été identifié au niveau des structures déconcentrées du MATM, notamment les gouvernorats et les DRM concernées par la mission. En conséquence, aucune vérification spécifique n'a été effectuée à ce niveau sur cette problématique.

L'absence de justification des frais remboursables contrevient aux Conditions Générales du Marché, notamment au point 6.4 relatif aux modalités de facturation et de paiement, qui exige

la production de factures détaillées appuyées de pièces justificatives pour toute dépense remboursable sollicitée.

Les constats ont été soumis à discussion avec le Directeur de la Gestion des finances (DGF) du MATM, qui a reconnu l'absence de justification des frais remboursables concernés et a indiqué qu'elle résultait d'une méconnaissance des exigences relatives à la justification préalable de ce type de dépenses avant leur liquidation. L'incidence financière de cette irrégularité est estimée à **4 750 000 F CFA**.

Il est à noter que la DGF a procédé la justification intégrale (4 750 000 FCFA) du montant des frais remboursables non justifiées, à la réception du rapport provisoire.

Causes :

- Non maîtrise des exigences réglementaires relatives à la justification et à la liquidation des frais remboursables dans les marchés de prestations intellectuelles ;
- Faiblesse du dispositif de contrôle préalable des pièces justificatives avant la liquidation et le paiement des dépenses.

Conséquences :

Réelles :

- Liquidation et paiement de dépenses insuffisamment justifiées pour un montant de 4 750 000 F CFA ;

Potentielles :

- Risque de paiements indus ou de dépenses non exécutées ;
- Risque de mise en cause de la responsabilité des acteurs intervenant dans la chaîne de dépense publique ;
- Risque d'atteinte à la transparence et à la sincérité des dépenses publiques

Recommandations

A l'attention du DGF du MATM

R07.13 : Mettre en place un dispositif de contrôle systématique des pièces justificatives des frais remboursables pour veiller à la justification de tous les frais remboursables par les consultants avant toute liquidation ou paiement ;

R07.14: Justifier les frais remboursables non justifiés correspondants à la somme de 4 750 000 F CFA au profit du Trésor public.

(Recommandation déjà mise en œuvre. En effet, l'audité dans sa réaction, a apporté, les pièces justificatives relatives aux frais remboursables non justifiés d'un montant de 4 750 000 FCFA).

Priorité d'action

Immédiate

Immédiate

III.4. Paiement des dépenses publiques des régies d'avances

Réf. FCT 17/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024 et 2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable	FAR n° 08/20

Risque : paiement irrégulier de frais de mission

	X	

Constats/faits :

Afin d'avoir une assurance sur le paiement régulier des frais de mission, l'équipe de la mission s'est procurée les pièces justificatives des paiements des frais de mission des régies d'avances suivantes auprès :

- de la DGMEC, titulaire du compte Trésor n°443520000220, intitulé « RA/ DGMEC » ;
- de la DGF du MATM, titulaire du compte Trésor n°443520000047, intitulé « RA-MATD » ;
- du GOUVERNORAT DES Tannounyan, titulaire du compte Trésor n°443520000220, intitulé « RA/GOUVERNORAT DES CASCAD » ;
- du GOUVERNORAT DES GUIRIKO, titulaire du compte trésor n°443520000224, intitulé « RA/GOUVERNORAT DES H.B. » ;
- de la DRM de la région du Guiriko, titulaire du compte 443520000899, intitulé « RA/DRTMU-HBS » ;
- du Gouvernorat de Nando titulaire du compte Trésor n°443520000227, intitulé « RA/GOUVERNORAT DU CENTRE OUEST » ;
- de la DRM de la région de Nando, titulaire du compte 443520000863, intitulé « RA/DRTMUSR-CENTRE OUEST ».

De l'examen des pièces justificatives de ces régies, la mission constate que certains paiements de frais de mission ne sont pas réguliers. Ces irrégularités portent sur le lieu des visas, l'absence de lettre d'invitation, de TDR, l'absence de rapport de mission, le chevauchement de mission avec d'autres activités.

L'examen des visas, montre que certaines missions des régies d'avances, n'ont pas été visées exactement au lieu de tenue de la rencontre conformément au décret n°2012-735/PRES/PM/MEF du 21/09/2012 portant indemnité de mission à l'intérieur du pays applicable aux agents publics de l'Etat. C'est le cas des OM :

- n°2024-2692/MATDS/RHBS/GBD/SG du 21 juin 2024 prendre part à des travaux aux MATDS à Ouaga ;
- n°2024-2173/MATDS/RHBS/GBD/SG du 23 mai 2024, prendre part aux assises nationales.

Pour l'OM n°2024-2692/MATDS/RHBS/GBD/SG du 21 juin, la mission note l'absence de TDR, de lettre d'invitation, et de rapport de mission. La date du chèque montre que les missionnaires ont été payés après avoir effectué la mission.

Aussi, l'objet de cette mission à savoir « prendre part à des travaux au Ministère » n'est pas suffisamment précis pour permettre de rattacher cette activité au programme d'activités du ministère (structure porteuse, nature des travaux, lieu de tenue...).

Par ailleurs, au niveau de la régie d'avances du Gouvernorat des Tannounyan, la mission note des chevauchements entre les périodes de certaines missions avec les périodes de tenue des sessions de la Commission Technique Régionale (CTR) concernant certains membres de la CTR. Pendant que ces membres étaient en mission, hors de Banfora, ils se retrouvaient en même temps dans les listes de présence des sessions de la CTR.

Causes :

- non maîtrise de la réglementation sur les indemnités de mission, notamment le décret n°2012-735/PRES/PM/MEF du 21/09/2012 portant indemnité de mission à l'intérieur du pays applicable aux agents publics de l'Etat et de la nomenclature des pièces justificatives ;
- insuffisance dans le contrôle fonctionnel et hiérarchique de la comptabilité des régisseurs d'avances.

Conséquences :

Potentielles :

- Risque de blocage des approvisionnements de la régie d'avances ;
- Risque de malversation dans la gestion des frais de mission ;
- Risque de sanctions disciplinaires, pécuniaires et pénales des acteurs.

Recommandations :

Priorité d'actions

<p><u>A l'attention du régisseur d'avances du Gouvernorat de Bobo-Dioulasso :</u></p> <p>R08.15 : veiller à la production régulière des pièces justificatives des indemnités de mission servis aux missionnaires conformément au décret n°2012-735/PRES/PM/MEF du 21/09/2012 et de la nomenclature des pièces justificatives en vigueur ;</p>	Immédiate
<p><u>A l'attention du Secrétaire Général de la Region des Tannounyan:</u></p> <p>R08.16 : mettre fin à la perception des indemnités de mission cumulativement à la perception des indemnités de session de la CTR</p>	Immédiate

Réf. FCT 18/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024-2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable	FAR n° 09/20

Risque : paiement indu de rétributions

	X	

Constats/faits :

De l'examen des pièces justificatives des régies d'avances auditées, la mission constate des paiements indus de rétribution au niveau de la régie d'avances du Gouvernorat de Banfora et de celle du Gouvernorat de Koudougou respectivement d'un montant de 580 000 FCFA et 540 500 FCFA, en violation des dispositions du décret 2024-1085/PRES/PM/MEF portant détermination et modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes ressources et du décret 2012-720 PRES/PM/MEF portant réglementation des prestations spécifiques des administrations publiques.

Afin d'avoir une assurance sur le paiement régulier des rétributions, l'équipe de la mission s'est procurée les pièces justificatives des paiements des rétributions des régies d'avances suivantes auprès :

- de la DGMEC, titulaire du compte Trésor n°443520000220, intitulé « RA/ DGMEC » ;
- de la DGF du MATM, titulaire du compte Trésor n°443520000047, intitulé « RA-MATD » ;

- du GOUVERNORAT DES Tannounyan, titulaire du compte Trésor n°443520000220, intitulé « RA/GOUVERNORAT DES CASCAD » ;
- du GOUVERNORAT DES GUIRIKO, titulaire du compte trésor n°443520000224, intitulé « RA/GOUVERNORAT DES H.B. » ;
- de la DRM de la région du Guiriko, titulaire du compte 443520000899, intitulé « RA/DRTMU-HBS » ;
- du Gouvernorat de Nando titulaire du compte Trésor n°443520000227, intitulé « RA/GOUVERNORAT DU CENTRE OUEST » ;
- de la DRM de la région de Nando, titulaire du compte 443520000863, intitulé « RA/DRTMUSR-CENTRE OUEST ».

Au niveau de la RA du gouvernorat de Banfora, dans le cadre de l'examen et de l'approbation du budget primitif 2025 de la région des Tannounyan, une prise en charge pour 30 jours de travaux, d'un montant total de 4 200 000 FCFA a été rétribuée aux membres de la Commission Technique Régionale (CTR). En confrontant la période de tenue des travaux et les périodes de tenue de certaines missions de certains membres de la CTR, La mission note que certains membres étaient en mission en même temps qu'ils participaient aux travaux de la CTR. Cela a entraîné une double prise en charge des frais de mission et des rétributions des indemnités de session de la CTR. Le montant total de ces trop-perçus est de 80 000 FCFA.

Au niveau de la région de Nando, la mission constate également des cas de rétributions irrégulières. En effet, il a été observé une répartition aux agents des droits des associations reversés à la régie d'avances. Il faut dire qu'une cote part de 40% du recouvrement des droits des associations est reversée à la régie d'avances du Gouvernorat de Nando à l'instar des autres Gouvernorats. Cependant, c'est uniquement au niveau de Nando, qu'un traitement irrégulier est fait de cette recette, en 2024.

En l'espèce, le chèque Trésor n° 5803615 d'un montant de Cinq cent quarante mille cinq cent (540 500) FCFA a été tiré au nom du régisseur d'avances (sans acte de désignation) et SAF du Gouvernorat, et payer au personnel y compris le Gouverneur. Les états de prise en charge sont cosignés par l'ex-gouverneur et le régisseur.

La mission résume ces rétributions irrégulières à la somme de 530 500 F CFA

Etat de prise en charge irrégulière en carburant et en communication des acteurs intervenant dans le traitement des dossiers et du suivi des associations au gouvernorat Nando

Un reliquat de 10 000 (540 500 - 530 500) FCFA, retiré du chèque ayant servi au paiement des rétributions n'a pas été justifiée.

Ces rétributions ont été faites sans une base légale en violation des dispositions du décret 2024- 1085 PRES/PM/MEF portant détermination et modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes ressources et du décret 2012-720 PRES/PM/MEF portant réglementation des prestations spécifiques des administrations publiques

A propos des doubles prise en charge liés au chevauchement de période des travaux de la CTR, avec la tenue de certaines missions, le SGR de Banfora, évoque le caractère statutaire de la participation à la CTR qui ne lui permet pas de se faire représenter.

Le SAF du Gouvernorat de Koudougou dit reconnaître le paiement irrégulier de ces rétributions et limiter cette mauvaise pratique à l'exercice 2024.

Il est a noté que seul un agent reste redevable toujours d'un montant de 20 000 FCFA à la clôture de la mission. Les autres agents, au nombre de 10, concernés par les remboursements au niveau de la régie d'avances du gouvernorat de Nando, ont procédé au remboursement des montants mis à leur charge. Les quittances de remboursement sont jointes en annexe.

Causes :

- non appropriation de la réglementation sur les rétributions notamment décret 2024- 1085 PRES/PM/MEF portant détermination et modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes ressources ;
- signature d'ordre de mission aux membres de la CTR pendant qu'ils sont dans les travaux de la CTR
- insuffisance de formation des acteurs régionaux.

Conséquences :

Réelles :

- Perte de ressources du budget de l'Etat d'un montant de 620 500 FCFA ;

Potentielles :

- Risque de non réalisation de certaines tâches/activités ;
- Risque de sanctions disciplinaires, pécuniaires et pénales des acteurs.
- Risque de perte de crédibilité de l'institution.

Recommandations :

A l'attention des Gouverneurs de région :

Priorité d'action

R09.17 : Mettre fin à la signature d'ordre de mission au profit des membres de la CTR pendant la période des travaux des sessions de la CTR	Immédiate
<p><u>A l'attention du Secrétaire Général du MATM :</u></p> <p>R09.18 : veiller au renforcement des capacités des acteurs financiers au niveau régional compte tenu de leur mobilité dans les domaines suivants : législation financière sur les rétributions, gestion des marchés publics, gestion budgétaire, gestion des matières ;</p>	Immédiate
<p><u>A l'attention des agents du gouvernorat de Nando concernés</u></p> <p>R09.19 : procéder au remboursement des montants indûment perçus</p>	Immédiate
<p>Relevé de sanctions</p> <p><u>Faute de gestion</u></p> <p>A l'attention du Procureur Général près la Cour des Comptes</p> <p>De ce qui précède, requérons la mise en œuvre de la procédure pour faute de gestion (article 104-1 de la LOLF) à l'encontre deux agents du gouvernorat de la région de Nando, pour avoir respectivement autorisé et payé des rétributions aux agents du gouvernorat de Nando, d'un montant total de 540 500 FCFA, en violation des dispositions du décret 2024- 1085 PRES/PM/MEF portant détermination et modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes ressources et du décret 2012-720 PRES/PM/MEF portant réglementation des prestations spécifiques des administrations publiques ;</p> <p><u>Responsabilité pécuniaire</u></p> <p><u>A l'attention du Ministre chargé des finances :</u></p> <p>Mettre en jeu la responsabilité pécuniaire de l'agent du gouvernorat de Nando, pour avoir perçu indûment des rétributions d'un montant de 20 000 FCFA qu'il n'a pas encore remboursé (les autres agents concernés ayant déjà remboursés), conformément aux dispositions de l'article 111, de la LOLF.</p>	

Réf. FCT 19/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024 - 2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable	FAR n° 10/20

Risque : paiement irrégulier de dépenses autres que les frais de missions et les rétributions dans les régies d'avances.

	X	

Constats/faits :

Certaines dépenses autres que les frais de mission et les rétributions ont été irrégulièrement exécutées dans les régies d'avances.

Afin d'avoir une assurance sur le paiement régulier des autres dépenses autres que les frais de mission et les rétributions, l'équipe de la mission s'est procurée les pièces justificatives des paiements des frais de mission des régies d'avances suivantes auprès :

- de la DGMEC, titulaire du compte Trésor n°443520000220, intitulé « RA/ DGMEC » ;
- de la DGF du MATM, titulaire du compte Trésor n°443520000047, intitulé « RA-MATD » ;
- du GOUVERNORAT DES Tannounyan, titulaire du compte Trésor n°443520000220, intitulé « RA/GOUVERNORAT DES CASCAD » ;
- du GOUVERNORAT DES GUIRIKO, titulaire du compte trésor n°443520000224, intitulé « RA/GOUVERNORAT DES H.B. » ;
- de la DRM de la région du Guiriko, titulaire du compte 443520000899, intitulé « RA/DRTMU-HBS » ;
- du Gouvernorat de Nando titulaire du compte Trésor n°443520000227, intitulé « RA/GOUVERNORAT DU CENTRE OUEST » ;
- de la DRM de la région de Nando, titulaire du compte 443520000863, intitulé « RA/DRTMUSR-CENTRE OUEST ».

De l'examen des pièces justificatives de ces régies, la mission constate des cas de paiement irrégulier de dépenses non éligible aux régies d'avances et des cas de paiement en numéraire des marchés publics passés sous la régie d'avances.

La mission note la récurrence des marchés payés en numéraires dans la région des Tannounyan. Il s'agit des entre autres des marchés suivants :

- marché n°09CDR/02/01/04/00/2024/00031 portant acquisition de fournitures de bureau au profit du service des associations du Gouvernorat, montant 500 000 FCFA HT, payé en espèces ;
- marché n°09CDR/02/01/04/00/2024/00029 encore attribué à GOUNFA SERVICES, d'un montant 441 000 FCFA pour la fourniture de pause-café de la session d'examen du deuxième budget supplémentaire 2024 a été payé en espèce ;
- marché n°09CDR/02/01/04/00/2024/0007 gardiennage des locaux, d'un montant 500 000 FCFA, payé au prestataire DOLSON Service en espèces ;
- marché n°09CDR/02/01/04/00/2024/00080 pour la location de matériel pour les festivités du 11 décembre 2024 montant 500 000, payé également en espèces ;
- Marché n°09CDR/02/01/04/00/2024/00024, fourniture de pause-café de la session d'examen du premier budget supplémentaire 2024 conclu avec l'entreprise GOUNFA SERVICES, d'un montant de 575 000 FCFA, payé en espèce.

Les paiements en numéraires sont contraires aux dispositions de l'article 81 alinéa 6 du décret n°2017 -598/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant régime juridique des ordonnateurs de l'Etat et des autres organismes publics qui stipule que : « le paiement des dépenses par virement est obligatoires pour tout règlement à un fournisseur inscrit au RCCM ou toute personne morale ».

En outre, des paiements d'un montant total de 3 016 000 FCFA ont été faits sans que les retenues à la source ne soient exécutées, soit un montant total de 150 800 FCFA.

Par ailleurs, au niveau de la régie d'avances du Gouvernorat de Bobo-Dioulasso, l'équipe de la mission d'audit a constaté que des dépenses non éligibles à la RA mais plutôt à la caisse de menues dépenses, au regard de leur montant et de leur nature, ont été exécutés. Le chèque Trésor n° 5409074 du 02/06/2024 d'un montant de 117 000 FCFA a été utilisé par le régisseur pour effectuer ces dépenses éligibles à la CMD. Il s'agit :

- réabonnement, 11 000 FCFA par mois pendant 6 mois, soit 66 000 FCFA ;
- achat d'ampoule led, 15 000 FCFA ;
- achat et installation de mécanisme de WC au bureau du gouverneur 10 000 FCFA ;

- achat et installation de mécanisme de WC à la résidence du gouverneur, 10 000 FCFA ;
- acquisition et installation de tête de robinet, 4 000 FCFA ;
- changement de valve d'un engin à 2 roues, 1 000 FCFA ;
- achat et installation de mécanisme de WC au bureau du SGR, 10 000 FCFA ;
- envoi d'un colis à Ouaga, 1000 FCFA.

Des échanges avec les acteurs, on retient les explications ci-après :

A propos de l'exécution des dépenses non éligibles à la régie mais à la CMD, le régisseur de la régie d'avances du Guiriko explique cette situation par l'urgence des besoins et l'absence de ressources au niveau de la CMD. Concernant les paiements en numéraire des prestataires, le régisseur explique cela par le fait que les chèques soient tirés pour plusieurs besoins de la CTR (rétribution, fourniture, pause-café) ; quant à la non-exécution des retenues à la source, la méconnaissance de la réglementation serait la raison avancée.

Causes :

- absence d'anticipation pour approvisionner les CMD et les régies d'avances ;
- insuffisance de la supervision des régies d'avances.

Conséquences :

Réelles :

- Perte de ressources du budget de l'Etat d'un montant de 150 800 FCFA ;
- Exécution de dépenses irrégulières d'un montant de 117 000 FCFA

Potentielles :

- Risque de non réalisation de certaines activités ;
- Risque de sanctions disciplinaires, pécuniaires et pénales des acteurs.
- Risque de perte de crédibilité de l'institution.

Recommandations :

A l'attention du Secrétaire Général du MATM :

R10.20 : veiller à une supervision régulière par la TM/MATM des régies d'avances des Gouvernorats ;

A l'attention des régisseurs d'avances :

R10.21 : veiller à mettre fin au paiement en numéraire des marchés publics passés par voie de régie d'avances ;

R10.22 : veiller à exécuter les retenues à la source sur les marchés passés par les régies d'avances

Priorité

d'action

Immédiate

Immédiate

Immédiate

III.5. Recouvrement des recettes

Réf. FCT 31/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024 - 2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable	FAR n° 11/20

Risque : défaut de reversement des recettes.

	X	

Constats/faits :

Les travaux de l'équipe de la mission d'audit ont révélé qu'une partie des ressources collectées en 2024 et en 2025, dans le cadre de la production des titres de transport n'ont pas été reversées au Trésor public, entraînant ainsi des déficits de caisse d'un montant total de 273 638 000 FCFA dont 248 551 000 FCFA à la DGTMM à Ouagadougou, 25 030 000 FCFA à la DRM du Guiriko à Bobo-Dioulasso et 56 000 FCFA à la DRM Nando à Koudougou.

Concernant ces déficits, les constats par régie de recettes sont les suivants :

1- Déficits de caisse à la RR/DGTMM

Sur la période couverte par la présente mission d'audit (2024 et 2025), trois (3) vérifications ont été réalisées par l'équipe de la TM du MATM. La première, réalisée le 29/07/2024, couvre la période du 03/11/2023 au 29/07/2024. La deuxième, réalisée le 30/10/2024, à l'occasion de la remise des services au régisseur entrant, couvre la période 29/07/2024 au 23/10/2024. Quant à la troisième vérification, faite le 02/06/2025, à l'occasion de l'installation du régisseur entrant (l'actuel régisseur), elle concerne la période du 11/12/2024 au 02/06/2025.

De l'exploitation des rapports, l'équipe de la mission d'audit constate que plusieurs déficits de caisse ont été découverts.

Le tableau ci-dessous, résume les déficits mis en évidence par le comptable de rattachement, à l'occasion de ces trois (03) vérifications de la régie de recettes.

Tableau 14: Synthèse des déficits de caisse à la RR/DGTMM

Période de couverte	Solde d'ouverture	Recettes recouvrées (P1RCD)	Recettes reversées (P1RT)	Déficit	Observation
------------------------	----------------------	-----------------------------------	---------------------------------	---------	-------------

03/11/2023 au 29/07/2024	53 373 500 (03/11/2023)	1 606 198 000	1 599 147 000	60 424 500	Déficit reconnu par le concerné
29/07/2024 au 23/10/2024	0 (29/07/2024)	617 654 500	429 528 000	188 126 500	Déficit reconnu par le concerné
11/12/2024 au 02/06/2025	23 673 500 (11/12/2024)	1 168 537 000	1 183 885 500	0	L'encaisse au 02/06/2025 étant de 8 365 000 FCFA et un surplus de versement de 40 000 FCFA constaté
Total	77 047 000	3 392 389 500	3 212 560 500	248 551 000	

De l'analyse du tableau, il ressort que le montant total des ressources collectées mais non reversées au Trésor public, sur la période couverte par la mission d'audit à la RR/DGTTM, s'élève à 248 551 000 F CFA. Tous ces deux déficits ont eu lieu sous la gestion d'une seule personne. Aussi, le dossier de ces déficits a été porté à la connaissance de l'Agent Judiciaire de l'Etat.

Les PV d'audition de l'intéressé réalisés par la PS montrent clairement que le concerné reconnaît les faits de déficit de caisse et s'engage à rembourser les montants détournés. L'audité a commencé à rembourser le montant de son déficit. En effet, à la date du 28 septembre 2026, il a fourni les quittances de remboursement N°0051737, 0051741, 0051744, 0051745, 0051187, 0051188, d'un montant cumulé de 8 713 635 FCFA.

Aussi, il ressort du tableau qu'entre le premier détournement et le deuxième, le temps écoulé est d'environ trois (03) mois. Cela a conduit la mission à apprécier le dispositif de maîtrise du risque de détournement au niveau de la régie et à comprendre ce qui s'est passé.

En matière de supervision des régies de recettes, Il est à préciser que l'article 52 du décret n° 2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP du 05/07/2023 portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics qui stipule que : « les opérations des régisseurs de recettes et des régisseurs d'avances sont soumises au contrôle des comptables de rattachement et de leurs supérieurs hiérarchiques auprès desquels ils sont placés », confère à la Perception Spécialisée (devenue TM/MATM en 2025), comptable de rattachement de la RR/DGTTM, une obligation de supervision des régies de recettes qui lui sont rattachés.

La mission a constaté que la Perception Spécialisée n'a pas pris de mesures conservatoires (l'article 114 du décret n°2017-0182 PRES/PM/MINEFID portant modalité de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics), en relevant immédiatement

le régisseur concerné de ses fonctions, après la révélation du premier déficit, le 29/07/2024. Cette action préventive aurait pu empêcher la survenue de second déficit, le 23/10/2024, trois (03) mois plus tard et dont le montant est environ 3 fois plus élevé, soit 188 126 500 F CFA.

Face à cette situation, la mission d'audit s'est intéressée au dispositif de reversement au Trésor public des ressources collectés au niveau de la RR/DGTTM.

En effet, l'article 32 du décret n° 2023-0808/PRES-TRANS/PM/MEFP portant organisation et fonctionnement des régies de recettes et des régies d'avances de l'Etat et des autres organismes publics stipule que : « le versement des recettes au comptable de rattachement est effectué chaque fin de semaine au plus tard sauf si le montant encaissé est inférieur à cent mille (100 000) francs CFA et le 20 de chaque mois quel que soit le montant de l'encaisse. Toutefois, pour certaines catégories de régies identifiées par la Recette Générale, l'enlèvement des fonds auprès desdites régies est confié aux Commissions d'Envoi et de Retrait des Fonds (CERF) ».

A la RR/DGTTM, le premier alinéa de cette disposition censé être la règle n'est pas respectée. C'est la CERF qui procède au retrait des fonds détenus par le régisseur, une fois par semaine. Or par semaine, le régisseur de la DGTTM recouvre plus de 50 000 000 FCFA en moyenne. Ce qui est important.

L'ampleur des déficits montre que la CERF n'a pas procédé au retrait hebdomadaire des ressources comme cela est prévu et le régisseur également n'a reversé les ressources qu'il collectait hebdomadairement, ce qui a contribué à aggraver la situation des déficits du poste.

A partir des quittanciers, la mission s'est donc attardée sur la fréquence des retraits de fonds par la CERF, sur la période couverte par les déficits et a fait les constats suivants :

- ✓ du 13 au 20 septembre 2024, les ressources collectées s'élèvent à 42 691 500 FCFA contre un versement de 112 000 FCFA par quittance informatisé n°2024/12094 du 20/09/2024. Soit 42 579 500 FCFA de ressources non reversées ;
- ✓ du 23/09/2024 au 27/09/2024, les ressources 49 896 500 FCFA contre un versement de 246 000 FCFA par quittance informatisé n°2024/12287, soit 49 676 000 FCFA de ressources non reversées. Aussi les quittanciers (collecteurs ambulant) 1092001 à 1092100, 0437501 à 0437600, 0206101 à 0206200, 0211701 à 0211800 n'ont pas de montant sur leurs souches pour des montants reversés respectivement de 2 000 FCFA, 3 000 FCFA, 6 000 FCFA et 13 500 FCFA dans le P1RCD ;

- ✓ le 30/09/2024, recouvrement de 3 651 000 FCFA mais non reversé ;
- ✓ du 23/09/2024 au 04/10/2024, recouvrement de 40 055 000 FCFA et non reversées ;
- ✓ du 07/10/2024 au 11/10/2024, les ressources collectées s'élèvent à 51 683 500 FCFA, contre un reversement par quittance informatisé de 180 000 FCFA, soit 51 503 500 FCFA de ressources non reversées ;
- ✓ le 18/10/2024, le recouvrement donnait un montant de 35 800 000 FCFA, contre un reversement par P1RT de 34 716 000 FCFA et par quittance informatisé de 423 000 FCFA.

En somme, sur la période de commission des déficits, chaque semaine des ressources étaient collectées mais non enlevés par la CERF comme cela est prévu. La présence de quittances informatisées montre que le régisseur a fait le choix d'aller lui-même au Trésor public pour réaliser ses versements pendant cette période.

2- Déficit à la RR/DRM du Guiriko

Au niveau de la RR/DRM du Guiriko, sur la base du PV de vérification de l'équipe de la Perception Spécialisée en date du 19/09/2025 couvrant la période du 13/11/2024 au 19/09/2025, la mission constate l'existence d'un déficit d'un montant de 25 030 000 FCFA à la charge de l'ex régisseur de recette, découvert le 12/11/2024, lors de la vérification. Le PV d'entretien montre que l'intéressé reconnaît le déficit et s'engage à un remboursement dans le temps.

L'audité a commencé à rembourser son déficit. En effet, il a fourni, à la date du 28 septembre 2026, les bulletins de paie de ses avantages financiers n°1633, n°1669, n°1706, n°1733, n°1736 et n°1766 d'un montant cumulé de 4 557 218 FCFA pour le remboursement dudit déficit

3- Déficit au niveau de la RR/DRM de la Région de NANDO

Sur la période d'octobre 2025 à décembre 2025, les recettes collectées au niveau des quittanciers ambulants ont fait l'objet de rapprochement avec les ressources reversées dans le P1RT par la mission. Il ressort que :

- le montant total des ressources collectées du « quittancier 419001- 419100 » est de 1 222 000 FCFA au lieu de 1 209 000 FCFA mentionné sur le « quittancier centralisateur N°0097684 », soit une différence de 13 000 FCFA ;

- le montant total des ressources collectées du « quittancier 419901- 420000 » est de 1 166 500 FCFA au lieu de 1 123 500 FCFA mentionné sur le « quittancier centralisateur N°0097709 », soit une différence de 43 000 FCFA non reversés ;

Tout compte fait, un total de 56 000 FCFA de recettes recouvrées mais non reversées au Trésor Public a été constaté par la mission à la RR/DRM de Nando.

La mission a constaté également l'absence de la souche « N°1480378 » dans le quittancier ambulancier « N°1480301-1480400 ».

Par ailleurs, la mission a noté l'absence du régisseur à son poste de travail à la régie car nommé comptable principal des matières à Ouagadougou. Faute de trouver son remplaçant, il continue d'assurer le poste de régisseur de recettes cumulativement à sa nouvelle fonction à Ouagadougou. Son assistante assure seule la collecte des recettes depuis le dernier trimestre de 2025. A chaque fin du mois, se rend à Koudougou pour faire la situation des recettes collectées, procède à la délivrance des quittances P1RCD au profit du collecteur et procède au reversement des recettes au Trésor au profit du budget national.

Le dudit déficit, d'un montant de 56 000 F CFA a été remboursé dont 43 000 F CFA suivant le quittancier N°2026-0601-0000002420 du 18/05/2026 et 13 000 F CFA suivant le quittancier N°2026-0601-0000002421 du 18/05/2026.

4- Déficit dans la RR de la DRM de la Région du DJORO

Bien que l'équipe de la mission d'audit ne se soit pas rendue dans la région du Djoro, elle a pris connaissance du rapport d'investigation de l'Inspection Technique du MATM relatif à la régie de recettes de la DRM du DJORO effectué en 2025. Il en ressort du rapport de graves irrégularités.

Le rapport de l'investigation de l'ITS du MATM révèle les irrégularités suivantes :

- diminutions des montants d'argent inscrits sur certaines quittances des fonds de dossiers des titres de transports par rapport aux montants inscrits sur les quittances souches P1RCD de même numéro par le régisseur du 1^{er} janvier 2023 au 14 mars 2025 ;
- disparitions de vingt-huit (28) quittanciers P1RCD de la période de fin 2022 au 14 mars 2024 sur un total de cinquante-sept (57) soit environ la moitié des quittanciers
- existence de quittances souches P1RCD arrachées et dont les montants qui y figuraient ne sont pas reversés par le régisseur du 1^{er} janvier 2023 au 14 mars 2025 ;

- diminutions des montants d'argent inscrits sur certaines quittances des fonds de dossiers des titres de transports et des versements au titre de la confection des plaques d'immatriculation par rapport aux montants inscrits dans les quittances souches P1RCD de même numéro par le régisseur du 14 mars 2025 au 30 septembre 2025 ;
- existence de quittances souches P1RCD arrachées et dont les montants qui y figuraient ne sont pas reversés par le régisseur du 14 mars 2025 au 30 septembre 2025.

Causes :

- Insuffisance dans le contrôle hiérarchique et fonctionnel ;
- l'absence de conciliation entre le nombre de titres produits sur une période donnée et le montant total des recettes encaissées par titre sur la même période.
- recouvrement manuel des ressources.

Conséquences :

Réelles :

- défaut de versement de ressources d'un montant de 273 638 000 FCFA correspondant à des déficits de caisses des régisseurs de recettes ;

Potentielles :

- Risque renforcement de l'incivisme et de dégradation de l'éthique professionnelle ;
- Risque de non réalisation de certaines activités ;
- Risque de sanctions disciplinaires, pécuniaires et pénales des acteurs.
- Risque de perte de crédibilité de l'institution.

Recommandations :

A l'attention du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité :

R11.23 : instruire urgemment le déploiement du SIGATT afin de mettre fin aux encaissements en numéraire des paiements des titres de transport à la DGTMM à Ouagadougou et dans les DRM en région ;

R11.24 : Veiller à doter la DGTMM et les DRM de moyens humains, matériels, techniques et financiers à mesure de faciliter la production des titres de transport et le recouvrement optimal des ressources ;

A l'attention du Ministre de l'Economie et des Finances

R11.25 : Veiller à commanditer un audit sur la gestion des recettes notamment les déficits, les manipulations frauduleuses et les disparitions de quittanciers à la DGTMM et dans les DRM ces 5 dernières années (2020 à 2025) ;

**Priorité
d'action**

Immédiate

Court terme

Court terme

<p><u>A l'attention du DGTMM et des DRM :</u></p> <p>R11.26 : Mettre en place un mécanisme de conciliation périodique du nombre de titres de transport produits et du montant des recettes encaissées en cours de la même période ;</p> <p><u>A l'attention du TM/MATM :</u></p> <p>R11.27 : Veiller au renforcement de la supervision des régies de recettes de la DGTMM et des DRM et à diligenter la prise de mesures conservatoires dans les cas des déficits ;</p> <p><u>A l'attention des personnes concernées</u></p> <p>R11.28 : Procéder au remboursement de 248 551 000 FCFA représentant le montant des déficits de caisse ;</p> <p><u>A l'attention des personnes concernées</u></p> <p>R11.29 : Procéder au remboursement de 25 030 000 FCFA, représentant le montant des déficits de caisse ;</p>	<p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p>
<p><u>Relevé de sanctions</u></p> <p><u>Faute de gestion</u></p> <p>A l'attention du Procureur Général près la Cour des Comptes</p> <p>De ce qui précède, requérons la mise en œuvre de la procédure pour faute de gestion (l'article 104-1 de la LOLF) à l'encontre de :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux personnes pour avoir détourné respectivement un montant 248 551 000 FCFA à Ouagadougou et un montant 25 030 000 FCFA à Bobo-Dioulasso, ; - une personne pour n'avoir pas pris de mesures conservatoires préventives à la survenue du deuxième déficit à Ouaga d'un montant de 188 126 500 FCFA, en violation de l'article 114 du décret n°2017-0182 PRES/PM/MINEFID portant modalité de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics. <p><u>Responsabilité pécuniaire</u></p> <p><u>A l'attention du Ministre chargé des finances :</u></p> <p>Mettre en jeu la responsabilité pécuniaire des acteurs ci-après conformément aux dispositions de l'article 111, de la LOLF : deux personnes pour avoir détourné respectivement un montant 248 551 000 FCFA à Ouagadougou et un montant 25 030 000 FCFA à Bobo-Dioulasso, ;</p> <p><u>Responsabilité disciplinaire</u></p>	

A l'attention du Ministre chargé des finances :

Mettre en jeu la responsabilité disciplinaire de l'acteur ci-après conformément aux dispositions de l'article 113, de la LOLF :

- deux personnes pour avoir détourné respectivement un montant 248 551 000 FCFA à Ouagadougou et un montant 25 030 000 FCFA à Bobo-Dioulasso, ;
- une personne pour n'avoir pas pris de mesures conservatoires préventives à la survenue du deuxième déficit à Ouaga d'un montant de 188 126 500 FCFA, en violation de l'article 114 du décret n°2017-0182 PRES/PM/MINEFID portant modalité de contrôle des opérations financières de l'Etat et des autres organismes publics.

Réf. FCT 32/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024 - 2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable	FAR n° 12/20

Risque : non délivrance par la DGTTM des actes aux usagers dans les délais.

X

Constats/faits :

L'équipe de la mission d'audit a constaté, à travers ses travaux, que les titres de transports ne sont pas produits aux usagers dans des délais prédéfinis. Les titres de transport sont produits avec des délais très longs dépassant parfois une année. Le manuel de procédure en vigueur pour la production des titres de transport mis à la disposition de la mission n'est pas assorti de délais impartis à chaque acteur dans le processus.

Afin d'apprécier les délais effectifs de production des titres de transport, il a été mis à la disposition de l'équipe de la mission, un accès au logiciel IDMIA utilisé par la DGTTM pour la production des titres de transport. C'est ainsi que l'équipe de la mission y a consulté plus de 100 fonds de dossiers de demande des titres de transport et en a consigné dans ses travaux, quelques extraits de fonds de dossiers de la période couverte par l'audit, 2024 et 2025.

A partir des fonds de dossiers issus du logiciel IDEMIA, la mission a pu établir les délais effectifs de délivrances des titres de transports par nature.

Le tableau ci-après est un extrait de titre de transport produits en 2025. Il ressort les dates de dépôt des demandes, les dates d'enregistrement et les dates de production.

Tableau 15: Délais effectifs de délivrance des titres de transport aux usages de la DGTTM : cas de quelques titres produits en 2025.

Délais d'obtention des titres de transport produit 2025

Numéros d'immatriculation actuel	Date de dépôt de la demande	Date de la saisie demande	Date de production	Délais d'obtention (mois)
9428 8DL 08	14/01/2025	10/03/2025	03/09/2025	9
4135 8DL 11	12/02/2025	27/02/2025	04/09/2025	8
5108 8DL 03	04/02/2025	20/02/2025	19/09/2025	8
4919 8DL 06	27/02/2025	16/03/2025	05/01/2026	11
8357 7DL 03	26/12/2024	14/03/2025	15/12/2025	12
7854 7DL 01	18/10/2024	13/03/2025	05/04/2025	6
2416 7DL 06	27/01/2025	10/02/2025	19/09/2025	9
7934 6DL 03	08/01/2025	10/02/2025	14/08/2025	8
8668 G6 03	13/03/2025	26/03/2025	27/11/2025	8
0665 7DL 11	18/02/2025	28/02/2025	19/08/2025	6
3101 7DL 03	18/12/2024	29/01/2025	26/09/2025	10
4905 8DL 04	10/03/2025	19/03/2025	07/01/2026	10
7267 7DL 03	05/12/2024	11/03/2025	08/12/2025	12
8000 6DL 03	21/02/2025	27/02/2025	10/09/2025	7
5905 8DL 03		13/03/2025	01/10/2025	
6790 8DL 05		21/02/2025	01/10/2025	
3929 7DL 06	17/09/2024	21/02/2025	19/09/2025	12
8085 G6 03	08/01/2025	24/03/2025	16/01/2026	12
9331 7DL 05		26/02/2025	25/09/2025	
4988 7DL 08	20/12/2024	27/01/2025	23/12/2025	12

Le tableau ci-dessus présente les délais effectifs d'obtention des titres de transports sollicités à la DGTMM par les usagers. Ces délais sont obtenus en comparant la date de dépôt de la demande du titre de transport à celle de la date de production du titre de transport. La date d'inscription étant la date de première saisie du dossier dans le logiciel. A l'analyse du tableau, les délais varient de 6 mois à 12 mois. Cette situation indique clairement que les usagers de la DGTMM, après avoir déposé leur demande, restent longtemps dans l'attente de leur titre de transport. Ce qui pourrait occasionner des mécontentements auprès de ces derniers et partant de là, entacher la crédibilité de l'Etat. Pour l'utilisateur, une fois que l'Etat encaisse sa recette, il ne s'empresse plus pour fournir le service demandé dans des délais. La longue attente des usagers peut également être une source de corruption.

Lors du passage de la mission dans les régions des Tannounyan, du Guiriko, de Nando, l'équipe de la mission d'audit a constaté que les Directions régionales de la mobilité, après avoir reçus les demandes de titres de transports des usagers, effectuent des missions à Ouaga avec un lot de dossiers d'une période afin de pouvoir accéder et saisir leurs dossiers dans le réseau du système IDEMIA qui n'est disponible qu'à Ouagadougou. Dans ces conditions, les structures déconcentrées affirment qu'il est difficile pour elles de parler des délais de délivrance de titre de transport.

Causes :

- non anticipation de la fin du contrat PPP conclus avec l'entreprise IDEMIA ;
- manque d'interfaçage avec certaines applications/plateformes ;
- instabilité du réseau informatique ;
- insuffisance de ressources financières, matérielles et humaines.

Conséquences :

Réelles :

- difficulté de conciliation des recettes et des titres de transport produits ;
- production des titres de recettes dans des délais supérieure à une année ;
- usager en situation irrégulière.

Potentielles :

- Risque non satisfaction des besoins des populations faisant face au défi sécuritaire ;
- Risque de corruption ;
- Risque d'irrégularités financières ;
- Risque de sanctions disciplinaires, pécuniaires et pénales des acteurs.
- Risque de perte de crédibilité de l'institution.

<p>Recommandations :</p> <p><u>A l'attention du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité :</u></p> <p>R12.30 : instruire urgemment le déploiement du SIGATT afin de mettre fin aux longs délais d'attente des usagers pour l'obtention leurs titres de transports</p> <p><u>A l'attention du DGTMM et des DRM :</u></p> <p>R12.31 : relire le manuel de procédures de production des titres de transport en incluant des délais impartis à chaque acteur dans le processus de production de ces titres</p>	<p>Priorité d'action</p> <p>Immédiate</p> <p>Immédiate</p>
---	---

Réf. FC 33/36 34/36	Entité : Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024-2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable	FAR n°13/20

Risque : Non-respect des délais de mise en œuvre de la plateforme SIGATT à la DGTMM et du déploiement à l'échelle nationale du système intégré de gestion de l'état civil à la DGMEC

	X	

Constats / Faits

La mission d'audit a constaté, à travers ses travaux, un non-respect des délais de mise en œuvre de la plateforme SIGATT à la DGTMM et du déploiement à l'échelle nationale du système intégré de gestion de l'état civil à la DGMEC.

A la DGTMM, les constats sont les suivants :

En rappel, la Direction Générale des Transports Terrestres et Maritimes (DGTMM) a le monopole de délivrance des Titres de Transport au Burkina Faso. A ce titre, toute diligence ou perturbation est ressentie par les usagers. Dans l'optique de moderniser et de renforcer la digitalisation des titres de transports, le Burkina Faso a conclu un contrat de type Partenariat Public-Privé pour une durée de cinq (05) ans (2017-2022) avec la société IDEMIA France SAS.

Cependant dans l'exploitation de la solution mise en œuvre par IDEMIA, il est apparu des insuffisances et des difficultés principalement :

- la non prise en compte de l'existant du système d'information ;
- la non disponibilité de la plateforme régulièrement ;
- les insuffisances dans le transfert de compétences.

La solution ne satisfaisant pas les besoins de la DGTMM et au regard des aspirations de la DGTMM à la réduction des délais de productions, la sécurisation et l'intégration des différentes plateformes, elle a entrepris la mise en place d'un Système Intégré de Gestion Automatisée des Titres de Transport (SIGATT). Dans cette optique, il a été identifié deux (02) procédures prioritaires à dématérialiser à savoir la délivrance des cartes grises et permis de conduire. La solution logicielle est en phase de conception, pendant la période de la mission d'audit.

Il ressort que le délai de validation des livrables doit intervenir une semaine à compter de la date de transmission dudit livrable.

Ci-dessous la mission d'audit fait la situation des délais des livrables reçus et attendus durant la période de la mission dans le tableau suivantes :

Tableau 16 : Situation des délais des livrables du SIGATT

N°	Livrable	Date prévu	Date transmissi on	Date validation	Observation
1	Rapport de cadrage	-	17/12/2025	22/12/2025	Le livrable est validé par le Comité Projet (COPRO)
2	Modélisati on métier	17/12/2025	17/12/2025	-	Le livrable n'a pas connu de validation
3	Spécificatio ns Fonctionne lles	24/12/2025	23/12/2025	-	Le livrable n'a pas connu de validation
4	Spécificatio ns Technique s	24/12/2025	23/12/2025	-	Le livrable n'a pas connu de validation
5	Architectur e Globale	24/12/2025	23/12/2025	-	Le livrable n'a pas connu de validation
6	Plan d'ass urance qualité (PAQ)	02/02/2026	28/01/2026	-	Le livrable n'a pas connu de validation
7	Plan de formation	09/02/2026		-	Le livrable est non disponible
8	Rapport du diagnostic de l'existant	02/03/2026		-	Le livrable est non disponible
9	Constructio n du product backlog	14/03/2026	28/03/2026		Le livrable n'a pas connu de validation

	(Rapport de définition des user stories)				
10	MAJ des modélisations métiers et spécifications fonctionnelles	14/04/2026			Le livrable est non disponible
11	Dossier de l'architecture réseau et du plan d'adressage	16/03/2026		-	Le livrable est non disponible
12	Dossier (stratégie) des tests	30/03/2026		-	Le livrable est non disponible

De l'analyse du tableau, la mission d'audit constate :

- la validation d'un seul livrable par le comité Projet (COPRO) sur douze (12) ;
- la transmission de sept (07) livrables dont un (01) hors délai prévu ;
- un seul livrable validé par le comité dans le délai de validation prévu ;
- les livrables prévus pour les mois de février et mars ne sont pas disponibles, à l'exception du « rapport de définition des user stories ».

Il ressort un retard aux dates prévues de mise à disposition des livrables par le prestataire dans un premier temps et dans un second temps, la non validation par le comité de projet (COPRO) des livrables reçus. Ces différents retards constatés dans la validation des livrables peuvent avoir un impact sur le délai de mise en œuvre de la plateforme SIGATT.

A la DGMEC, les constats sont les suivants :

Le rapport de scan de vulnérabilité de la solution « VENEEM », sans numéro (S/N) transmis le 11/05/2025, a révélé des vulnérabilités qui devront être corrigées et retransmis à l'Agence Nationale de Sécurité des Systèmes d'Information (ANSSI) qui va s'assurer de la prise en compte des observations. La mission d'audit a constaté l'indisponibilité de l'avis de non objection en fin novembre 2024 comme prévu dans la feuille de route et stipulé à l'article 4 du décret n°2024-0922/PRES/PM/MTDPCE/MFPTPS/MEFP du 02/08/2024 portant modalités de mise en exploitation des plateformes numériques de l'administration publique de service.

En outre, la mission d'audit a constaté l'absence de « l'activité de demande d'avis technique », comme stipulé à l'article 3 du décret cité plus haut, dans la feuille de route. C'est à la date du 10/03/2026 que la sollicitation de l'avis technique, n°2026-00427/MATM/SG/DSI, a été émis auprès du ministère en charge de la transition digitale qui a donné un avis favorable à la date du 31 mars 2026 sous réserve de :

- description de la procédure actuelle ;
- exigences fonctionnelles ;
- exigences techniques et d'intégration ;
- détails des coûts ;
- réalisme des estimations financières.

La mission d'audit n'a pas constaté la prise en compte des observations formulées dans l'avis technique.

Elle a constaté également que la plateforme de demande d'actes en ligne (DAL) devrait intervenir au plus tard en décembre 2024 sur la base du projet de feuille de route cité plus haut.

Causes

- retard dans la diligence de mise en œuvre des activités identifiées ;
- difficulté technique de conception et de déploiement de VENEEM ;
- difficulté de répartition des frais de timbre collectés à travers les moyens électroniques (mobile money, etc.) pour la plateforme DAL et la périodicité de reversement des recettes au profit du budget des communes.

Conséquences

Réelles :

- désagrément des usagers
- tracasserie entre les autorités de contrôle de titres de transports et les usagers.
- retard de digitalisation des actes d'État Civil
- perte de ressources financières.

Potentielles :

- risque de corruption ;
- risque de perte de crédibilité de la DGTMM ;
- risque de retard d'établissement/délivrance des actes d'Etat Civil ;
- risque d'apatridie de certains enfants ;
- risque de poursuite du traitement manuel des actes d'Etat civil.

Recommandations**A l'attention du Premier Ministre :**

R13.32 : Instruire l'interfaçage (API) des systèmes des structures suivantes avec le SIGATT :

- Centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA) ;
- Office National d'Identification (ONI) ;
- Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) ;
- Direction Générale des Douanes (DGD) ;
- Direction Générale des Impôts (DGI) ;
- Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;
- Office de santé des travailleurs (OST) ;

A l'attention du DG DGTMM :

R13.33 : Veiller au respect du planning de mise en œuvre du SIGATT et le traitement automatique des titres de transport par l'interfaçage avec les systèmes partenaires (CCVA, ONI, DGPN, DGD, DGI, DGTCP, OST) ;

A l'attention du responsable du Système d'Information de la DGTMM :

R13.34 : Veiller au respect du cahier des charges du SIGATT et à l'implémentation d'un service réseau (DHCP, DNS, WEB, etc.) par serveur ;

A l'attention du DG DGMEC :

R13.35 : Veiller au respect des dispositions de l'article 04 du décret n°2024-0922/PRES/PM/MTDPCE/MFPTPS/MEFP du 02/08/2024 portant modalités de mise en exploitation des plateformes numériques de l'administration publique de service ;

R13.36 : Veiller à ce que la Direction en charge du service d'information soit un membre actif de la communauté de développement du projet OpenCRVS ;

A l'attention du responsable du Système d'Information de la DGMEC :

R13.37 : Actualiser la feuille de route de déploiement de la solution SIGEC ;

**Priorité
d'action**

Court terme

Court terme

Court terme

Court terme

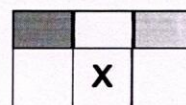
Court terme

Court terme

III.6. Mise en œuvre des mesures gouvernementales pour la réduction du train de vie de l'Etat

Réf. FCT 35/36	Entité : Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024 - 2025
36/36	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable, exercices 2024 et 2025	FAR n° 14/20

Risque : faiblesse de la mise en œuvre des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat



Constats/Faits :

L'équipe de la mission d'audit a constaté que :

- Des activités délocalisées ne respectent pas les termes des circulaires n°2019-069/PM/CAB/CSDM du 17/10/2019 relative à la réduction du train de vie de l'Etat et n°2023-078/PM/CAB/cs-YT du 09/11/2023 relative à la rationalisation de la délocalisation des activités ;
- Des termes des points I-2-2 (rationalisation des charges courantes) et I-2-3 (exécution des dépenses) de la circulaire n°2025-029/PM/CAB/cs-YT du 18 février 2025 portant orientation pour une meilleure exécution du budget de l'Etat, exercice 2025 et une meilleure préparation du budget de l'Etat, exercice 2026, ne sont pas respectés.

A travers ses travaux, l'équipe de la mission d'audit a constaté que certaines de ces mesures contenues dans lesdites circulaires ne sont pas totalement respectées. A titre illustratif, le tableau suivant est un extrait des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat non mise en œuvre au MATM en 2024 et 2025.

Tableau 17: Extrait des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat non mises en œuvre

Mesures gouvernementales	Etat de non mise en œuvre au MATM	Sources de mise en œuvre
Élaboration des plans d'équipements	Absence de plan d'équipement : le plan d'équipement n'est pas	Selon les entretiens avec le CPM, le plan d'équipement n'est pas encore élaboré mais des travaux

	encore élaboré (encours). Un inventaire a été fait en vue de l'élaboration du plan d'équipement	préparatoires seraient programmés.
Suppression des crédits prévus pour la révision des PPM.	Non suppression des crédits prévus pour la révision des PPM : Un atelier délocalisé à Koudougou, du 25 au 31/08/2025 pour la révision du PPM exercice 2025, d'un montant de 6 699 000 FCFA de frais de mission	Rapport de mission, autorisation de délocalisation d'activité, TDR, les ordres de mission, les états d'emargement.
Le lavage des engins avec les robinets d'eau du service	Utilisation d'eau du service pour le lavage des engins personnels : Il a été observé que des personnes continuent de laver leurs véhicules et engins personnel avec les robinets du service	Observé durant la période de la mission par les audités au niveau du parking abritant les locaux de DGF, DMP, DGARCT
Approbation des contrats dans les délais de validité des offres	Non approbation de certains contrats dans les délais : les délais d'approbation des contrats dans les délais de validité des offres ne sont pas respectés	La situation d'exécution des marchés du MATM au 31/12/2025
Interdiction des présentations de vœux à l'occasion du nouvel an	Présentations de vœux à l'occasion du nouvel an : il a été organisé, à la charge de l'Etat (crédit délégué), une réception pour les invités du	Marché N°09CDR/02/01/04/00/2024/0002 2, la réception à l'occasion du premier janvier 2024 aux invités

	Gouverneur, à l'occasion du nouvel an 2024, dans la région des Tannounyan	par le gouvernorat Tannounyan, montant 497 500 FCFA
Marchés en souffrance en 2024 non priorisés en 2025	Non priorisation de certains marchés en souffrance : Plusieurs marchés en souffrance à Bobo	Reference desdits marchés : n°CDR09/01/04/00/2024/00005 n°CDR09/01/04/00/2024/00010 n°CDR 09/01/04/00/2024/00006
Utilisation du carburant pour la réalisation d'activités diverses (Inventaire, déménagement...)	Utilisation du carburant comme des rétributions : Le montant total des 36 861 000 FCFA	Confère FAR sur les dispositions interne de gestion du carburant

De l'analyse du tableau, il ressort que plusieurs mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat n'ont pas été mises en œuvre. Il s'agit :

- non-élaboration d'un plan d'équipement ;
- non-suppression des crédits destinés à la révision des PPM et de leur plan d'exécution ;
- le lavage des engins avec les robinets d'eau du service ;
- non-respect de l'interdiction des présentations de vœux à l'occasion du nouvel an en 2024, dans la région des Tannounyan ;
- non-priorisation des dossiers en souffrances ;
- non-respect des délais d'approbation des contrats dans les délais de validité des offres
- utilisation du carburant pour rétribuer la tenue d'activités.

La tenue de ces activités violent les dispositions gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat.

Causes :

- insuffisance du contrôle hiérarchique et fonctionnel ;
- insuffisance dans l'appropriation de certaines mesures par la hiérarchie ;
- insuffisances de crédits budgétaires.

Conséquences :

Réelles :

- Accroissement des charges du budget de l'Etat d'un montant de 44 057 500 FCFA (36 861 000+ 6 699 000 + 497 500) FCFA ;

Potentielles :

- risque de non réalisation de certaines tâches/activités ;
- risque de tension de trésorerie ;
- risque de malversation financière ;
- risque de sanctions disciplinaires, pécuniaires et pénales des acteurs.
- risque de perte de crédibilité de l'institution.

Recommandations :**A l'attention du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité :**

R14.38 : Veiller à la mise en place d'un mécanisme de suivi-évaluation du respect des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat.

A l'attention du Secrétaire Général du MATM :

R14.39 : mettre fin au lavage des véhicules ou engins par les robinets d'eau du service en prenant un circulaire de rappel à toutes les structures des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat ;

A l'attention du Directeur de la Gestion des Finances

R14.40 : veiller à réinscrire systématiquement en priorité dans les budgets en cours des entités, les dépenses non abouties sur exercice clos au niveau des régies d'avances des structures déconcentrées ;

Priorité d'action**Court terme****Immédiate****Immédiate**

III.7. Gestion des matières

Réf. FC 23/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024-2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du MATM	FAR n°15/20

Risque : Gestion irrégulière du parc automobile

	X	

Constats/faits :

L'équipe d'audit a constaté des irrégularités dans la gestion du parc automobile du MATM courant les exercices 2024 et 2025.

Au niveau central, les défaillances relevées sont les suivantes :

- absence de tenue de carnets de bord pour les véhicules du parc rendant impossible le suivi des distances parcourues, des consommations de carburant par véhicule, des missions effectuées et des maintenances effectuées ;
- non-production de fiches régulières de sortie journalières des véhicules : les fiches de sortie produites n'indiquent pas l'immatriculation du véhicule, la destination, le motif de sortie, les identités et les qualités des agents à bord ;
- absence d'un planning d'entretien préventif formalisé par véhicule ;
- sorties de carburant pour entretien (vidanges, huiles) effectuées en dehors du contrat de maintenance existant, sans numéro de véhicule sur les fiches ;
- des véhicules issus de l'Ex-CENI (17 unités) figurent au parc sans que leur transfert soit formellement constaté par un acte de dévolution régulier dans le patrimoine du MATM.

Au niveau déconcentré, aucun dispositif de gestion du parc automobile n'a été constaté par l'équipe d'audit.

Des échanges avec les acteurs au niveau déconcentré, il ressort de la méconnaissance de ces dispositions dû au manque de formation.

Causes :

- Méconnaissance des procédures de gestion de parc automobile ;
- Défaillance du contrôle hiérarchique ;
- Non application du guide de gestion du parc automobile.

Conséquences :

Potentielles :

- risque d'utilisation non conforme des véhicules de service ;
- risque de dégradation accélérée du parc et perte de valeur des actifs ;
- risque juridique et financier en cas d'accident ;
- risque de non maîtrise de la valeur réelle du parc automobile.

Recommandations**A l'attention du CPM, des Gouverneurs et des Directeurs régionaux :**

R15.41: Assurer le contrôle hiérarchique de la gestion des véhicules conformément au guide de gestion du parc automobile

À l'attention du CPM et des SAF du MATM :

R15.42: Mettre en place immédiatement les carnets de bord pour chaque véhicule et les fiches de sortie journalières, en s'assurant qu'ils sont correctement renseignés à chaque déplacement avec la destination, le motif, le kilométrage et la quantité de carburant consommée.

**Priorité
d'action****Immédiate****Immédiate**

Réf. FC 28/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024-2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du MATM	FAR n°16/20

Risque : Altération / Détérioration des matières en stock

	X	

Constats/faits :

L'équipe de la mission d'audit a constaté l'absence de magasin au niveau déconcentré et la gestion irrégulière des espaces dédiées au stockage des matières au niveau central au MATM. Le tableau ci-dessous a relevé les non conformités dans le dispositif de stockage au niveau central.

Tableau 18: Situation de non conformités dans le dispositif de stockage au MATM

Critère	Conformité	Observations
Conditions de conservation (propreté, ventilation)	Non conforme	Absence de propreté et d'aération dans les magasins
Organisation du rangement (rayonnages, palettes)	Non organisé	Organisation variable, pas de standard homogène
Accès limité aux personnes	Les clés des magasins sont détenues par plusieurs personnes	Accès non systématiquement contrôlé
Désignation formelle d'un magasinier fichiste	Non conforme	Un magasinier fichiste pour tous les magasins du MATM au niveau central
Fiches de stock tenues en quantité	Non conforme (2024) / (2025)	SIGCM en 2025 mais fiches physiques absentes en 2024
Présence de matériels amortis/hors usage à réformer	Non conforme	Matériels amortis entreposés dans les couloirs sans procédure de réforme
Rotation des stocks (FIFO/FEFO) documentée	Non conforme	Non documentée formellement

La visite des locaux dédiés aux magasins par l'équipe d'audit a montré une désorganisation des espaces. Des étagères existent mais le rayonnage est inexistant, les fiches de stocks inexistantes.

L'équipe d'audit a également constaté des entrepôts pêle-mêle de fournitures dans les magasins avec des acquisitions livrées non seulement sans bordereaux et aussi non

réceptionnées. Cet état de fait peut-être assimilées à des livraisons fictives du fait de la non réception de ces acquisitions avant leur intégration dans les magasins.

La présence de matériels amortis et hors d'usage dans les espaces des couloirs sans engagement de la procédure de réforme prévue par l'arrêté n°2017-357/MINEFID/SG/DGAIE constitue une non-conformité. La non-désignation formelle d'un magasinier fichiste par magasin est également une violation de l'article 19 du décret n°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016 portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics. L'équipe d'audit a constaté que la DRM et le Gouvernorat des Tannounyan ne disposent pas de local dédié au stockage des matières. À la DRM des Tannounyan, cet état est aggravé par une insuffisance de bureaux pour le personnel. En effet, les bureaux disponibles sont utilisés à des fins multiples et alternatives, y compris pour le stockage de fournitures et de matériels sans organisation ni sécurisation spécifique. Ce constat est généralisable à l'ensemble des structures visitées, qui ne disposent pas d'un espace de stockage dédié, sécurisé et géré.

Causes :

- absence de contrôle hiérarchique ;
- absence d'outils de gestion des matières fongibles au niveau déconcentré ;
- absence de ressources (magasins).

Conséquences :

Potentielles :

- risque de pertes financières pour l'État ;
- risque de vol ;
- risque de confusion entre usage professionnel et personnel des matières.

Recommandations

A l'attention de CPM :

R16.43: Assurer un contrôle hiérarchique permanent des magasins.

À l'attention des SAF des structures déconcentrées :

R16.44 : Mettre en place les outils de gestion des matières fongibles au niveau déconcentré.

R16.45: Recourir aux contrats à commande pour les acquisitions des biens et services pour pallier au manque d'espace de stockage.

**Priorité
d'action**

Immédiate

Immédiate

Court terme

Réf. FC 29/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024-2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du MATM	FAR n°17/20

Risque : Paiement de prestations de maintenance, de nettoyage ou de gardiennage non réalisées ou mal exécutées

	X	

Constats/faits :

La mission a constaté que les contrats de maintenance des véhicules, des équipements informatiques, de nettoyage et de gardiennage au niveau central et déconcentré du MATM pour les exercices 2024 et 2025 ne sont pas exécuté conformément aux cahiers des charges.

Au niveau, central l'examen des contrats de maintenance a révélé des insuffisances, et résumé dans le tableau suivant :

Tableau 19 : la situation de l'exécution des contrats de maintenance et de services au MATM en 2025

Contrat / Prestation	Certificats de service	Fiches d'intervention	Listes présence personnel	Conformité cahier des charges
Maintenance des véhicules	Présent	Absent	N/A	Partiel car frais vidange imputée sur le carburant de fonctionnement
Maintenance équipements informatiques	Présent	Absent	N/A	Non vérifiable sans fiches d'intervention
Nettoyage des bâtiments	Présent	Absent	Absentes	Non vérifiable sans listes de présence
Gardiennage des locaux	Présent	Absent	Absentes	Non vérifiable sans listes de présence

De l'analyse du tableau, il ressort que ni les fiches d'intervention, ni la liste de présence ne sont tenu dans le cadre de l'exécution des contrats des services courants (gardiennage, informatiques, de nettoyage). Cette situation peut entrainer la réalisation de prestation fictive.

Par ailleurs, l'équipe d'audit de la mission a constaté l'utilisation du carburant pour l'acquisition d'huile de moteur et le paiement des frais de vidange malgré la conclusion d'un contrat de maintenance conclut avec un garagiste en 2024 et 2025 d'un montant cumulé de 9 872 100 F CFA.

De l'entretien avec le CPM, il a indiqué que les contrats de maintenance des véhicules n'incluent pas les huiles de vidanges mais la main d'œuvre pour les vidanges.

Au niveau des structures déconcentrées, les constats se présentent comme suit :

Tableau 20 : Contrats de services dans les structures déconcentrées et constats

Structure / Contrat	Référence du marché	Attestation de service	Fiches d'intervention / Présence	Cahier des charges respecté
DRM Cascades – Maintenance climatiseurs	Marché n°09CDR/02/01/09/00/2025/0006	présent	absents	Non respecté
Gouvernorat Banfora – Gardiennage locaux	Marché N°09CDR/02/01/04/00/2025/0012 du 24/02/2025	présent	absents	Non respecté
Gouvernorat Banfora – Nettoyage bâtiments	Marché N°09CDR/02/01/04/00/2025/0008 du 25/06/2025	présent	absents	Non respecté
DRM de Nando – Gardiennage locaux	Contrat 2024-2025	présent	absents	Non respecté

Dans les structures déconcentrées, des attestations de service fait ont été produits et signés. Cependant, l'absence systématique de fiches d'intervention, de listes de présence du personnel prestataire et le non-respect du cahier des charges par le prestataire de gardiennage témoignent d'une exécution insuffisamment contrôlée des contrats.

Pour le cas particulier de Nando, la mission a constaté la présence deux (02) vigiles à la DRM Nando alors même que le contrat en prévoit quatre (04) dont deux (02) de jour et deux (02) de nuit. En plus, les vigiles estiment qu'ils ont acquis leurs équipements à leur propre charge. En dépit de cela, le DRM de Nando a établi l'attestation de service fait à la demande de DGF malgré qu'il ne disposait pas une copie du contrat.

Causes :

- insuffisance du dispositif de suivi de l'exécution des contrats de prestation courantes
- défaillance du contrôle de la prestation et complicité passive et tolérance de fait

Conséquences :

Potentielles :

- risque de paiement de prestations fictives ou partiellement réalisées ;
- risque de dégradation des équipements faute de maintenance effective ;

- risque sécuritaire en cas de gardiennage défaillant ;
- risque de conditions de travail dégradées et risque sanitaire
- risque de sanction des signataires des attestations de service fait.

Recommandations	Priorité d'action
A l'attention des signataires des attestations de service fait au niveau déconcentré :	
R17.46: Exiger systématiquement des preuves matérielles d'exécution avant toute signature d'attestation de service fait.	Immédiate
À l'attention de CPM et des SAF :	
R17.47: Renforcer immédiatement le dispositif de suivi des marchés de services avec l'utilisation d'outils appropriés comprenant : des fiches d'intervention à renseigner par le prestataire à chaque passage, des listes de présence du personnel pour les marchés de nettoyage et de gardiennage, et des rapports de contrôle contradictoires signés par le gestionnaire et le prestataire.	Immédiate

Réf. FC 30/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024-2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du MATM	FAR n°18/20

Risque : Non-respect des procédures de mise en consommation des fongibles

	X	

Constats/faits :

L'équipe de la mission a constaté des insuffisances dans la mise en consommation des fongibles en 2024 et 2025 au niveau des structures déconcentrés du MATM. Ces insuffisances sont résumées dans le tableau suivant :

Tableau 21 : Absence de procédure de mise en consommation des fongibles dans les structures déconcentrées

Structure	Acquisitions identifiées	BMC disponibles	Fiches de stock	Situation stocks
DRM Tannounyan (Cascades)	Marché n°09CDR/02/01/09/00/2025/00005 fournitures informatiques	Non	Non	Non
Gouvernorat Tannounyan (Banfora)	Marché N°09CDR/02/01/04/00/2025/00002 fournitures diverses	Non	Non	Non
Gouvernorat Tannounyan (Banfora)	Marché N°09CDR/02/01/04/00/2024/00001 fournitures bureau 2024	Non	Non	Non
Toutes autres structures visitées (6)	Acquisitions diverses 2024-2025	Non	Non	Non

De l'analyse du tableau, il ressort que :

- aucune structure déconcentrée ne dispose d'un système de gestion des fongibles ;
- les matières fongibles acquises (fournitures informatiques, fournitures de bureau) ne font l'objet d'aucun BMC ;
- aucune fiche de stock ni de situation des consommations.

Causes :

- non appropriation de la réglementation sur la tenue de la comptabilité matière notamment dans la gestion des fongibles

Conséquences :

Potentielles :

- risque de détournement de fongibles
- risque de gaspillage des ressources publiques.

Recommandations**À l'attention de SG du MATM :**

R18.48 : Renforcer les capacités des acteurs de tenue de la comptabilité des matières au niveau déconcentré notamment sur la gestion des fongibles.

À l'attention des SAF des structures déconcentrées du MATM :

R18.49 : Tenir immédiatement et systématiquement des bordereaux de mise en consommation (BMC) conformes aux exigences réglementaires pour toute distribution de fongibles aux agents ou services bénéficiaires, en s'assurant qu'ils mentionnent le code matricule, la désignation, la quantité, la valeur, l'état et les signatures habilitées.

**Priorité
d'action****Moyen
terme****Immédiate**

Réf. FC 23/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024-2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable du MATM	FAR n°19/20

Risque : Gestion irrégulière du carburant

X		

Constats/faits :

L'équipe de la mission a constaté une gestion irrégulière du carburant, aussi bien au niveau central que déconcentré, en 2024 et 2025 au MATM.

1. Niveau central (MTMUSR 2024 et MATM 2025)

Les irrégularités constatées à ce niveau concernent :

- l'utilisation du carburant en guise de rétribution pour payer certains agents dans le cadre de la tenue de certaines activités ;
- l'insuffisance, voire l'absence de justification du carburant de fonctionnement accordé à certains premiers responsables de structure par l'arrêté n°2025-0001/MATM/CAB du 14 février 2025 portant gestion du carburant au sein du MATM, l'arrêté 2023-0001/MTMUSR/CAB du 18 avril 2023 portant modalités de gestion du carburant au sein MTMUSR et la note de service n° 2023-00024/MTMUSR/CAB du 18 avril 2023 ;
- l'abus dans l'utilisation du carburant pour le ravitaillement du groupe électrogène et dans les vidanges des véhicules ;
- l'absence d'autorisation formelle de l'ordonnateur accordant les appuis spécifiques en carburant ;
- la non fiabilité de la comptabilité sur la gestion du carburant.

a. l'utilisation du carburant en guise de rétribution pour payer certains agents dans le cadre de la tenue de certaines activités.

Pour l'année 2024, au niveau de l'ex-Ministère en charge des transports et de la mobilité (MTMUSR), la situation se présentent comme suit :

- un bordereau de mise en consommation du carburant du 03 juillet 2024 d'un montant de **3 000 000 FCFA**, intitulé « appui pour inventaire », avec 04 états d'émargement a permis de rétribuer des responsables, dans le cadre de la réalisation de cet inventaire.

- un bordereau de mise en consommation du carburant du 17 avril 2024 d'un montant de **4 350 000 FCFA**, intitulé « appui à l'élaboration du plan d'équipement 2025-2024 » du MTMUSR avec répartition du carburant à quarante-une (41) personnes, à travers des états d'émargement, a permis de rétribuer ces personnes dans le cadre de l'élaboration du plan d'équipement.

Pour l'année 2025, l'essentiel de ces cas se présentent comme suit :

Des sorties du carburant d'un montant de **11 613 000 FCFA**, entre le 1^{er} janvier 2025 et le 31 décembre 2025, ont permis de rétribuer des agents, dans le cadre de la réalisation des activités.

Le fait d'utiliser du carburant pour rétribuer les participants lors des activités illustre le caractère non conforme des dispositions du décret 2024-1085/PRES/PM/MEF portant détermination et modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes ressources et les différentes circulaires sur la rationalisation des dépenses publique ;

- b. les insuffisances voire l'absence de justification du carburant de fonctionnement accordé à certains responsables de structures par l'arrêté n°2025-0001/MATM/CAB du 14 février 2025 portant gestion du carburant au sein du MATM l'arrêté 2023-0001/MTMUSR/CAB du 18 avril 2023 portant modalités de gestion du carburant au sein MTMUSR et la note de service n° 2023-00024/MTMUSR/CAB du 18 avril 2023 ;**

En 2024, au premier, deuxième et troisième trimestre, (03) dotations spécifiques trimestrielles du carburant d'un montant, chacune de 5 003 000 FCFA, soit 15 009 000 FCFA pour les trois trimestres ont été accordées à certains responsables en plus de leur dotation de fonction.

Au quatrième trimestre 2024, des dotations de fonctionnement d'un montant de 13 480 026 FCFA ont été accordés à certains responsables également.

Le montant total de ces irrégularités au cours de l'année 2024 est de 28 489 026 FCFA reparti et consommé sans aucune pièces justificatives.

En 2025, du carburant de fonctionnement est accordé à certains responsables au MATM et consommé sans pièces justificatives d'un montant de 13 400 000 FCFA

Il s'agit du carburant destiné au fonctionnement desdites structures.

La mission constate un défaut de justification de ce carburant.

c. l'abus dans l'utilisation du carburant pour le ravitaillement du groupe électrogène et dans les vidanges des véhicules

En 2024, quatorze (14) états de sorties mensuelles du carburant pour le ravitaillement des groupes électrogènes sans fiches de ravitaillement d'un montant de 3 450 000 FCFA ont été relevés.

En 2025, dix-huit (18) états d'émargement de sorties mensuelles et systématiques du carburant pour le ravitaillement des groupes électrogènes sans fiches de suivi de ravitaillement d'un montant de 6 200 000 FCFA ont été établis.

La mission constate que ce ravitaillement ne se fait pas en fonction des délestages du courant, mais systématiquement au regard de la périodicité et du montant défini dans l'arrêté portant gestion du carburant. Ce qui montre que le ravitaillement des groupes électrogènes ne correspond pas à un besoin réel.

Concernant les vidanges des véhicules, la mission a relevé des sorties du carburant pour les vidanges des véhicules alors même qu'un contrat pour l'entretien des véhicules et un autre contrat pour l'acquisition de lubrifiants sont signés.

A titre d'exemples, sans être exhaustif, il y'a eu du carburant sorti pour des vidanges véhicules de 3 539 200 FCFA en 2024 et 6 332 900 FCFA en 2025, bien que la société BBS AUTOS PARTS est titulaire du marché n°09/00/01/04/00/2025/02414 du 15 décembre 2025 pour un montant de 4 549 000 FCFA pour l'acquisition de lubrifiants pour matériel roulant au profit du MATM et le garage NANA ET FILS titulaire du marché n°09/00/01/04/00/2025/01440 du 21 août 2025 d'un montant maximum de 16 055 000 F CFA pour l'entretien et réparation des véhicules du MATM.

Cette situation illustre qu'en 2025, il y'a eu une triple source de dépense de vidange des véhicules en 2025, à savoir l'utilisation du carburant pour acquérir l'huile de vidange, le marché public pour acquérir directement l'huile de vidange et le contrat d'entretien et de maintenance des véhicules qui permet également d'acquérir l'huile de vidange. Également en 2024, le garage NANA ET FILS titulaire du marché n°32/00/01/04/00/2024/00120 du 12 juin 2024 d'un montant minimum de 10 576 820 F CFA HTVA et d'un montant maximum de 15 921 620 F CFA HTVA pour l'entretien et réparation des véhicules du MATM facture les vidanges pendant que des acquisitions d'huile sont faites avec le carburant. Aussi, aucune référence des véhicules à vidanger n'est mentionnée sur les fiches de sortie de ce carburant.

Cette situation illustre une double dépense d'entretien et de réparation des véhicules à 04 roues au profit du MTMUSR en 2024. De l'entretien avec le CPM, il a justifié que en 2024, le contrat de maintenance n'incluait pas des huiles de vidange et qu'en 2025, le contrat d'huile de vidange est intervenu en décembre 2025.

d. l'absence de l'autorisation formelle de l'ordonnateur pour accorder les appuis spécifiques en carburant ;

Des sorties de carburant pour des appuis spécifiques sont accordés par le CPM sans l'autorisation de l'ordonnateur des matières. Aussi, la consommation de ce carburant n'a pas été justifiée.

Quatre (04) bons de sortie du carburant pour appuis spécifiques à la DCMEF/MATM d'un montant trimestriel de 900 000 FCFA chacun, soit un montant total de 3 600 000 FCFA en 2025, sans aucune justification et sans autorisation de l'ordonnateur.

Des appuis spécifiques ou dotations sans autorisation formelle de l'ordonnateur d'un montant de 1 200 000 FCFA été faits par le CPM.

A Cela, il faut ajouter que le CPM a signé le 1^{er} décembre 2025 un état d'émargement d'un montant de 500 000 FCFA intitulé « dotation en carburant pour la réalisation d'activités au profit du cabinet ». Aucune utilisation de ce carburant n'a été démontrée en relation avec les activités du cabinet du Ministre.

Le montant total de cette irrégularité dont le montant s'élève à 5 300 000 FCA.

e. La non fiabilité de la comptabilité sur le carburant.

De l'examen des pièces justificatives mises à sa disposition, l'équipe d'audit a apprécié la tenue de la comptabilité dans le cadre de la gestion du carburant et a fait les constats suivants :

- un livre-journal physique du carburant existe mais les sorties du carburant pour les courses internes ou les appuis spécifiques ne sont pas enregistrées par opération mais par des récapitulatifs hebdomadaires. Cet état de fait ne respecte pas le principe d'enregistrement au jour le jour des opérations comptables dans le livre-journal et de façon chronologique ;
- certains ordres d'entrée et bons de sortie de carburant sont signés par le CPM et le gestionnaire de carburant en 2024 et en 2025 en lieu et place de l'ordonnateur. A titre illustratif, le CPM et le gestionnaire du carburant ont signés deux ordres d'entrée du carburant, l'un issu de la scission du MADTS (80 000 000 FCFA) et l'autre de la

suppression du MTMUSR (27 479 126 FCFA) en 2025. Tout bon de sortie du carburant doit être appuyé de pièces justificatives de sortie du carburant en annexes, ce qui n'est pas le cas ;

- la plupart des ordres d'entrée et de sortie du carburant, ainsi que les bons de mise en consommation du carburant ne comportent pas de date, ni de numéro de référence ;
- les bons de sorties du carburant et tous les bordereaux de mise en consommation du carburant ne sont pas appuyés de pièces justificatives permettant à l'ordonnateur de s'assurer que les appuis spécifiques sont autorisés par lui ou de juger de la sincérité de toutes les autres pièces justificatives dans le cadre de son contrôle hiérarchique ;
- les fiches de sortie de carburant de courses internes ne mentionnent pas les objets, ni le numéro de véhicule et sont pour la plupart renseignées par les chauffeurs ou d'autres personnes autres que les gestionnaires du carburant. Le montant de l'ensemble des fiches examinées s'élève **32 151 300 FCFA**.
- des bordereaux de mise en consommation utilisés pour les matières fongibles ont été utilisés comme pièces justificatives de sortie de carburant.

Aussi, l'équipe d'audit n'a pas obtenu l'arrêté portant gestion du carburant au MTMUSR en 2024. Quant à l'arrêté n°2025-0001/MATM/CAB du 14 février 2025 portant gestion du carburant au sein du MATM, obtenu des audités, son analyse révèle :

- les articles 11 (dotation trimestrielle au profit de certains responsables pour les courses interne), 13 (des dotations ponctuelles peuvent être autorisées pour soutenir l'organisation d'activités spécifiques), et 17 (le ministre peut, par note de service accorder des dotations trimestrielles de carburant à un personnel déterminé) sont à la base de certains dysfonctionnements. Ils ont été interprétés pour constituer des doubles dotations systématiques de fonction, ou du carburant servi à rétribuer les agents pour la réalisation des activités autre que le ravitaillement des véhicules est constaté. Cette situation est contraire au guide de gestion du carburant.
- l'utilisation du carburant pour des rétributions d'activités est un usage non conforme à la réglementation. Cette situation est contraire au guide de gestion du carburant qui, en son II.1.1, alinéa 2, dispose que : « ...le carburant de fonctionnement est utilisé pour l'approvisionnement du parc de véhicule (automobiles et motocyclettes et de tout autre matériel dont l'usage nécessite la consommation de carburant ou de lubrifiant (groupe électrogènes, tondeuses, ...) » ;

- la présence d'erreurs matérielles entre les montants en chiffre et ceux en lettre des taux de carburant servi aux structures sur l'arrêté.

2. Niveau déconcentré (MTMUSR 2024 et MATM 2025)

L'équipe d'audit a conduit ses travaux sur la gestion du carburant dans les structures déconcentrées du MATM, notamment les Gouvernorats et les DRM des Tannounyan, du Guiriko et de Nando. L'objectif des travaux a porté sur le respect des dispositions internes de gestion.

L'équipe d'audit a relevé des insuffisances aussi bien dans les DRM que dans les gouvernorats. L'ensemble des DRM et Gouvernorats contrôlés ne dispose pas d'acte formel désignant le gestionnaire du carburant, ni d'acte interne encadrant la gestion du carburant de fonctionnement, contrairement aux exigences du guide de gestion du carburant en vigueur dans l'administration publique. Cette situation est résumée dans le tableau suivant :

Non-conformité	DRM Tannounyan	Gouv. Tannounyan	DRM Guiriko	Gouv. Guiriko	Gouv Nando
Absence d'acte désignant le gestionnaire du carburant	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Absence d'acte interne de gestion du carburant de fonctionnement	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Absence de registre/livre-journal côté et paraphé	Non	Oui	Partielle ment	Oui	Oui
Absence de registre électronique de gestion	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Absence de carnets de bord des véhicules	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Absence de fiches de sortie de véhicules	Oui	Non	Oui	Non	Oui
Absence d'ordres d'entrée du carburant 2024-2025	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Absence de numérotation des états d'émargement / bons de sortie	Oui	Oui	Non	Oui	Oui
Absence d'états récapitulatifs et de rapprochement du carburant	Oui	Oui	Oui	Oui	Oui
Appuis en carburant sans autorisation formelle de l'ordonnateur	Non	Oui	Non	Oui	Oui

Le tableau ci-dessus révèle que toutes les 6 structures déconcentrées visitées présentent les mêmes défaillances. Aucune structure ne dispose d'un acte de désignation du gestionnaire du

carburant, d'un acte interne de gestion du carburant, de carnets de bord, de fiches de sortie conformes, ni de registre électronique.

Toutes ces insuffisances relevées et combinées à la non exhaustivité des opérations d'entrée et de sortie du carburant dans le livre journal du carburant n'ont pas permis de s'assurer de la concordance entre les soldes physique et théorique du carburant dans les structures visitées au niveau déconcentré du MATM.

Causes :

- non appropriation du cadre réglementaires de la gestion de carburant notamment l'arrêté n°2020-000308/MINEFID/CAB portant adoption du guide de gestion de carburant et des lubrifiants de l'Etat et des autres organismes publics et ses outils.
- insuffisance du contrôle hiérarchique et fonctionnel des acteurs impliqués dans la gestion du carburant ;

Conséquences :

Réelles :

Perte de ressources financières d'un montant total de 78 822 026 F CFA en 2024 et 2025 (rétribution 34 491 000 FCFA ; carburant de fonctionnement 26 361 026 FCFA ; groupes électrogènes 9 650 000 FCFA ; appui spécifique 7 380 000 FCFA ; courses internes 940 000 FCFA)

Potentielles :

- risque disciplinaire, pécuniaire et pénal pour les agents impliqués ;
- risque d'atteinte à la crédibilité du MATM ;
- risque gaspillage des ressources ;
- risque de détournement ;
- risque de démotivation des agents des structures non bénéficiaires du carburant de fonctionnement.

Recommandations

A l'attention du Ministre d'Etat, Ministre de l'Administration Territoriale et de la Mobilité :

R19.50 : Exercer pleinement son rôle d'ordonnateur des matières, en ordonnant tous les appuis spécifiques et en signant les bons de sorties de carburant soutenus des PJ ou déléguer ces attributions, conformément à l'article 11 al 3 du décret n°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet

Priorité d'action

Immédiat

<p>2016, portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics., afin que toutes les sorties de carburant le soient sous l'autorité de l'ordonnateur et ce, conformément au guide gestion du carburant.</p>	
<p><u>A l'attention du Secrétaire Général</u></p>	
<p>R19.51 : Veiller au renforcement des capacités des acteurs en gestion des matières notamment sur la gestion du carburant ;</p>	<p>Immédiate</p>
<p>R19.52 : Prendre une note rendant obligatoire la tenue des carnets de bord des véhicules du parc auto du MATM</p>	<p>Immédiate</p>
<p><u>A l'attention du Comptable principal des matières du MATM :</u></p>	
<p>R19.53 : Exercer pleinement son rôle de comptable principal des matières en veillant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - à l'utilisation et à la justification régulière du carburant de fonctionnement du MATM, conformément au guide de gestion du carburant et à l'arrêté n°2025-0001/MATM/CAB du 14 février 2025 portant gestion du carburant au sein du MATM ; - à la tenue régulière des carnets de bord des véhicules au MATM ; - à la tenue régulière des supports de la comptabilité des matières (livre-journal, enregistrement par opération au jour le jour, situations périodiques, état de rapprochement...) ; - à la production régulière du compte de gestion des matières du MATM. 	<p>Immédiate</p>
<p>R19.54 : Mettre fin à l'utilisation du carburant pour rétribuer la tenue des activités ;</p>	<p>Immédiate</p>
<p>R19.55 : requérir l'autorisation préalable et formelle de l'ordonnateur avant tout appui spécifique ;</p>	<p>Immédiate</p>
<p>R19.56 : Veiller à la prise d'acte de désignation des gestionnaires de carburant dans les structures bénéficiaires des dotations de fonctionnement ;</p>	<p>Immédiate</p>
<p><u>A l'attention du gestionnaire de carburant du MATM</u></p>	
<p>R19.57 : Veiller à la production régulière et sincère des pièces justificatives (motif suffisamment précis, date précise, identité du bénéficiaire, montant, référence véhicule, remplissage des fiches par les gestionnaires et non les</p>	<p>Immédiate</p>

<p>chauffeurs...), de sorties de carburant du MATM, conformément au guide de gestion du carburant et à l'arrêté n°2025-0001/MATM/CAB du 14 février 2025 portant gestion du carburant au sein du MATM.</p> <p><u>A l'attention des personnes concernées par la gestion irrégulière du carburant en 2024 et 2025</u></p> <p>R19.58 : Procéder au remboursement d'un montant total de 78 822 026 FCFA correspondant à la gestion irrégulière du carburant en 2024 et 2025.</p>	<p>Immédiate</p>
<p><u>Relevé de sanctions</u></p> <p><u>Faute de gestion</u></p> <p>A l'attention du Procureur Général près la Cour des Comptes</p> <p>De ce qui précède, requérons la mise en œuvre de la procédure pour faute de gestion (l'article 104-1 de la LOLF) à l'encontre des personnes concernées impliquées dans la mauvaise gestion du carburant, pour un montant total de 78 822 026 FCFA.</p> <p><u>Responsabilité pécuniaire</u></p> <p><u>A l'attention du Ministre chargé des finances :</u></p> <p>Mettre en jeu la responsabilité pécuniaire de l'acteur ci-après conformément aux dispositions de l'article 111, de la LOLF : Les personnes concernées impliquées dans la mauvaise gestion du carburant pour un montant total de 78 822 026 FCFA.</p> <p><u>Responsabilité disciplinaire</u></p> <p><u>A l'attention du Ministre chargé des finances :</u></p> <p>Mettre en jeu la responsabilité disciplinaire des acteurs ci-après conformément aux dispositions de l'article 113, de la LOLF : Les personnes concernées impliquées dans la mauvaise gestion du carburant pour un montant total de 78 822 026 FCFA.</p>	

Réf. FCT 27/36	Entité : Ministère de l'Administration Territoriale et de la Mobilité	Exercice : 2024-2025
	Objet de la mission : Audit de la gestion administrative, financière et comptable	FAR n° 20/20

Risque : Production irrégulière du compte de gestion des matières

X		

Résultats/constats :

Le compte de gestion des matières n'est pas produit au MATM.

L'équipe d'audit n'a pas obtenu le compte de gestion des matières pour l'exercice 2024 (MTMUSR).

Pour rappel, les comptes de gestion des matières sont produits à la Cour des comptes au plus tard le 30 juin de l'exercice suivant celui au titre duquel ils sont établis. Le compte de gestion 2024 devrait être produit au plus tard le 30 juin 2025. L'absence de production d'un compte de gestion pour 2024 expose le CPM à des sanctions (amendes) de la Cour des Comptes.

Pour l'exercice 2025, au moment du passage de l'équipe d'audit (mars 2026), le compte de gestion 2025 n'était pas encore finalisé.

Aussi, la centralisation des opérations devrait s'effectuer des comptables secondaires vers les comptables principaux, puis vers le comptable centralisateur de l'État. Cependant, l'équipe d'audit n'a pas obtenu de preuves de la transmission et de la centralisation systématique des données de comptabilité matières de la DGTMM au BCMP en 2024 et en 2025

Causes :

- Méconnaissance des enjeux liés à la production du compte de gestion

Conséquences :

Potentielles :

- Risque de sanctions administratives et financières pour non-production du compte ;
- Risque de non fiabilité de l'information financière ;
- Risque d'erreurs ou d'irrégularités non détectés ;
- Mauvaise prise de décision

<p>Recommandations :</p> <p><u>A l'attention du Comptable principal des matières :</u></p> <p>R20.59 : veiller à la production régulière du compte de gestion des matières du MATM, dans le SIGCM, dans les délais impartis.</p>	<p>Priorité d'action Immédiate</p>
---	---

IV. CAHIER DES RECOMMANDATIONS

IV.1. Hiérarchisation des recommandations

Recommandations		Observations de l'audité	Réponse de la mission d'audit
N°	Enoncé		
Priorité d'action immédiate (6 mois)			
R02.04	Renforcer le dispositif de contrôle ou supervision des procédures de passation des marchés au niveau déconcentré à travers la mise en place d'outils harmonisés de contrôle et de suivi, reposant sur une vérification systématique de la conformité des dossiers à chaque étape du processus de passation des marchés publics		Mettre en œuvre la recommandation
R03.06	Mettre en place un dispositif rigoureux de contrôle et de suivi des consultations, en veillant notamment à : <ul style="list-style-type: none">la consultation systématique des prestataires inscrits dans les répertoires ;la vérification préalable des agréments techniques et des autorisations requises avant toute consultation ou attribution de marché		Mettre en œuvre la recommandation
R04.08	Renforcer le suivi des délais réglementaires à travers la mise en œuvre de mécanismes d'alerte et de mesures préventives voire correctives en cas de retard		Mettre en œuvre la recommandation

Recommandations		Observations de l'audité	Réponse de la mission d'audit
N°	Enoncé		
R05.09	Renforcer les contrôles de conformité financière sur les marchés, en veillant notamment au respect systématique des mercuriales des prix et la prise en compte de la TVA avant validation des dossiers		Mettre en œuvre la recommandation
R05.10	Veiller à assurer un contrôle a priori plus rigoureux des dossiers de marchés sur le respect de la mercuriale et la prise en compte de la TVA dans les attributions pour les dossiers de marchés requis		Mettre en œuvre la recommandation
R06.11	Veiller à l'utilisation systématique d'outils de traçabilité notamment les fiches d'intervention, les rapports de suivi etc. pour justifier les prestations exécutées		Mettre en œuvre la recommandation
R06.12	Veiller au respect strict des cahiers des clauses techniques, des spécifications prévues dans les DAC ainsi que des stipulations contractuelles avant toute réception ou certification du service fait		Mettre en œuvre la recommandation
R07.13	Mettre en place un dispositif de contrôle systématique des pièces justificatives des frais remboursables pour veiller à la justification de tous les frais remboursables par les consultants avant toute liquidation ou paiement		Mettre en œuvre la recommandation
R07.14	Justifier ou rembourser les frais remboursables non justifiés correspondants à la somme de 4 750 000 F CFA au profit du Trésor public	Les pièces justificatives d'un montant de 4 750 000 FCFA disponibles	Recommandation mise en œuvre : les frais remboursables du montant de 4 750 000 FCFA justifiés au regard des

Recommandations		Observations de l'audit	Réponse de la mission d'audit
N°	Enoncé		
R08.15	Veiller à la production régulière des pièces justificatives des indemnités de mission servis aux missionnaires conformément au décret n°2012-735/PRES/PM/MEF du 21/09/2012 et de la nomenclature des pièces justificatives en vigueur		pièces justificatives apportées Mettre en œuvre la recommandation
R08.16	Mettre fin à la perception des indemnités de mission cumulatives à la perception des indemnités de session de la CTR		Mettre en œuvre la recommandation
R09.17	Mettre fin à la signature d'ordre de mission au profit des membres de la CTR pendant la période des travaux des sessions de la CTR		Mettre en œuvre la recommandation
R09.18	Veiller au renforcement des capacités des acteurs financiers au niveau régional compte tenu de leur mobilité		Mettre en œuvre la recommandation
R09.19	Procéder au remboursement des montants indûment perçus (agents cités à la FAR 09)	Seul un agent reste toujours redevable un montant de 20 000 FCFA. Les autres agents, au nombre de 10, concernés par les remboursements au niveau de la régie d'avances du gouvernorat de Nando, ont procédé au remboursement	Mettre en œuvre intégralement la recommandation : procéder remboursement des 20 000 FCFA restant.

Recommandations		Observations de l'audit	Réponse de la mission d'audit
N°	Enoncé		
		des montants mis à leur charge	
R10.20	Veiller à une supervision régulière par la TM/MATM des régies d'avances des Gouvernorats		Mettre en œuvre la recommandation
R10.21	Veiller à mettre fin au paiement en numéraire des marchés publics passés par voie de régie d'avances		Mettre en œuvre la recommandation
R10.22	Veiller à exécuter les retenues à la source sur les marchés passés par les régies d'avances		Mettre en œuvre la recommandation
R11.23	Instruire urgemment le déploiement du SIGATT afin de mettre fin aux encaissements en numéraire des paiements des titres de transport à la DGTTM à Ouagadougou et dans les DRM en région		Mettre en œuvre la recommandation
R11.26	Mettre en place un mécanisme de conciliation périodique du nombre de titres de transport produits et du montant des recettes encaissées en cours de la même période		Mettre en œuvre la recommandation
R12.27	Veiller au renforcement de la supervision des régies de recettes de la DGTTM et des DRM et à diligenter la prise de mesures conservatoires dans les cas des déficits		Mettre en œuvre la recommandation
R12.28	Procéder au remboursement de la sommes de 248 551 000 FCFA correspondants aux déficits de caisse	L'audité à produit à la date du 28 septembre 2026, les quittances de remboursement N°0051737, 0051741	La mission prend actes des montants remboursés :

Recommandations		Réponse de la mission d'audit
N°	Enoncé	
R12.29	Procéder au remboursement de la somme de 25 030 000 FCFA correspondant au déficit de caisse	<p>0051744, 0051745, 0051187, 0051188, d'un montant cumulé de 8 713 635 FCFA</p> <p>L'audité à produit, à la date du 28 septembre 2026, les bulletins de paie de ses avantages financiers n°1633, n°1669, n°1706, n°1733, n°1736 et n°1766 d'un montant cumulé de 4 557 218 FCFA consacrés pour le remboursement dudit déficit</p>
R12.30	Instruire urgemment le déploiement du SIGATT afin de mettre fin aux longs délais d'attente des usagers pour l'obtention leurs titres de transports	Mettre en œuvre la recommandation
R12.32	<p>Instruire l'interfaçage (API) des systèmes des structures suivantes avec le SIGATT :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Centre de contrôle des véhicules automobiles (CCVA) ; ➤ Office National d'Identification (ONI) ; ➤ Direction Générale de la Police Nationale (DGPN) ; ➤ Direction Générale des Douanes (DGD) ; ➤ Direction Générale des Impôts (DGI) ; 	Mettre en œuvre la recommandation

Recommandations		Observations de l'audit	Réponse de la mission d'audit
N°	Enoncé		
	<p>➤ Direction Générale du Trésor et de la Comptabilité Publique (DGTCP) ;</p> <p>Office de santé des travailleurs (OST)</p>		
R13.33	Veiller au respect du planning de mise en œuvre du SIGATT et le traitement automatique des titres de transport par l'interfaçage avec les systèmes partenaires (CCVA, ONI, DGPN, DGD, DGI, DGTCP, OST)		Mettre en œuvre la recommandation
R13.34	Veiller au respect du cahier des charges du SIGATT et à l'implémentation d'un service réseau (DHCP, DNS, WEB, etc.) par serveur		Mettre en œuvre la recommandation
R13.35	Veiller au respect des dispositions de l'article 04 du décret n°2024-0922/PRES/PM/MTDPCE/MFPTPS/MEFP du 02/08/2024 portant modalités de mise en exploitation des plateformes numériques de l'administration publique de service		Mettre en œuvre la recommandation
R13.36	Veiller à ce que la Direction en charge du service d'information soit un membre actif de la communauté de développement du projet OpenCRVS		Mettre en œuvre la recommandation
R13.37	Actualiser la feuille de route de déploiement de la solution SIGEC		Mettre en œuvre la recommandation
R14.39	Mettre fin au lavage des véhicules ou engins par les robinets d'eau du service en prenant un circulaire de rappel à toutes les structures des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat		Mettre en œuvre la recommandation

Recommandations		Observations de l'audit	Réponse de la mission d'audit
N°	Enoncé		
R14.40	Veiller à réinscrire systématiquement en priorité dans les budgets en cours des entités, les dépenses non abouties sur exercice clos au niveau des régions d'avances		Mettre en œuvre la recommandation
R15.41	Assurer le contrôle hiérarchique de la gestion des véhicules conformément au guide de gestion du parc automobile		Mettre en œuvre la recommandation
R15.42	Mettre en place immédiatement les carnets de bord pour chaque véhicule et les fiches de sortie journalières, en s'assurant qu'ils sont correctement renseignés à chaque déplacement avec la destination, le motif, le kilométrage et la quantité de carburant consommée		Mettre en œuvre la recommandation
R16.43	Assurer un contrôle hiérarchique permanent des magasins		Mettre en œuvre la recommandation
R16.44	Mettre en place les outils de gestion des matières fongibles au niveau déconcentré		Mettre en œuvre la recommandation
R17.46	Exiger systématiquement des preuves matérielles d'exécution avant toute signature d'attestation de service fait		Mettre en œuvre la recommandation
R17.47	Renforcer immédiatement le dispositif de suivi des marchés de services avec l'utilisation d'outils appropriés comprenant : des fiches d'intervention à renseigner par le prestataire à chaque passage, des listes de présence du personnel pour les marchés de nettoyage et de gardiennage, et des rapports de contrôle contradictoires signés par le gestionnaire et le prestataire		Mettre en œuvre la recommandation

Recommandations		Observations de l'audit	Réponse de la mission d'audit
N°	Enoncé		
R18.49	Tenir immédiatement et systématiquement des bordereaux de mise en consommation (BMC) conformes aux exigences réglementaires pour toute distribution de fongibles aux agents ou services bénéficiaires, en s'assurant qu'ils mentionnent le code matricule, la désignation, la quantité, la valeur, l'état et les signatures habilitées		Mettre en œuvre la recommandation
R19.50	Exercer pleinement son rôle d'ordonnateur des matières, en ordonnant tous les appuis spécifiques et en signant les bons de sorties de carburant soutenus des PJ ou déléguer ces attributions, conformément à l'article 11 al 3 du décret n°2016-603/PRES/PM/MINEFID du 08 juillet 2016, portant comptabilité des matières de l'Etat et des autres organismes publics., afin que toutes les sorties de carburant le soient sous l'autorité de l'ordonnateur et ce, conformément au guide gestion du carburant	L'existence de l'arrêté n°2025-0001/MATM/CAB du 14 février 2025 portant gestion du carburant au sein du MATM	Mettre en œuvre la recommandation : l'existence de cet arrêté n'exempte pas et ne peut exempter l'autorisation préalable de l'ordonnateur pour chaque appui spécifique. Aussi, la production des pièces justificatives doit être également conforme au guide de gestion du carburant
R19.51	Veiller au renforcement des capacités des acteurs en gestion des matières notamment sur la gestion du carburant	Formation continue des acteurs de la gestion des matières prévue en octobre	Mettre en œuvre la recommandation
R19.52	Prendre une note rendant obligatoire la tenue des carnets de bord des véhicules du parc auto du MATM	Deux rencontres avec les chauffeurs déjà tenues à cet effet et	Mettre en œuvre la recommandation

Recommandations		Observations de l'audit	Réponse de la mission d'audit
N°	Enoncé		
R19.53	<p>Exercer pleinement son rôle de comptable principal des matières en veillant :</p> <ul style="list-style-type: none">- à l'utilisation et à la justification régulière du carburant de fonctionnement du MATM, conformément au guide de gestion du carburant et à l'arrêté n°2025-0001/MATM/CAB du 14 février 2025 portant gestion du carburant au sein du MATM ;- à la tenues régulière des carnets de bord des véhicules au MATM ;- à la tenue régulière des supports de la comptabilité des matières (livre-journal, enregistrement par opération au jour le jour, situations périodiques, état de rapprochement...) ;- à la production régulière du compte de gestion des matières du MATM	<p>projet de note y relatif en cours</p> <p>Recommandation prise en compte</p>	<p>Mettre en œuvre la recommandation</p>
R19.54	Mettre fin à l'utilisation du carburant pour rétribuer la tenue des activités	Recommandation prise en compte	Mettre en œuvre la recommandation
R19.55	Requérir l'autorisation préalable et formelle de l'ordonnateur avant tout appui spécifique	Recommandation prise en compte	Mettre en œuvre la recommandation
R19.56	Veiller à la prise d'acte de désignation des gestionnaires de carburant dans les structures bénéficiaires des dotations de fonctionnement	Présence d'une note de service en attendant	Mettre en œuvre la recommandation
R19.57	Veiller à la production régulière et sincère des pièces justificatives (motif suffisamment précis, date précise, identité du bénéficiaire, montant,	Recommandation prise en compte	Mettre en œuvre la recommandation

Recommandations		Réponse de la mission d'audit
N°	Enoncé	
	référence véhicule, remplissage des fiches par les gestionnaires et non par les chauffeurs...), de sorties de carburant du MATM, conformément au guide de gestion du carburant et à l'arrêté n°2025-0001/MATM/CAB du 14 février 2025 portant gestion du carburant au sein du MATM	
R19.58	Procéder au remboursement d'un montant total de 78 822 026 FCFA correspondant à la gestion irrégulière du carburant en 2024 et en 2025	<p>Recommandation maintenue :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La note de service n° 00024/MTMUSR/CA B du 18 avril 2023 est contraire à l'article 13 de l'arrêté ci-contre et au guide de gestion du carburant. En effet, elle autorise des appuis spécifiques permanents et non ponctuels. Aussi, ces appuis ne se rapportent pas à aucune activité spécifique du MTMUSR. En plus, les mêmes responsables bénéficient également du
		<p>Base réglementaire :</p> <ul style="list-style-type: none"> - arrêté 2023-0001/MTMUSR/CAB du 18 avril 2023 portant modalités de gestion du carburant au sein MTMUSR dispose en son article 13 « nonobstant les dispositions de l'article 7, des dotations ponctuelles peuvent être autorisées pour soutenir l'organisation d'activités spécifiques » - note de service n° 2023-00024/MTMUSR/CAB du 18 avril 2023. Pièces justificatives de 1000 000 FCFA et de 4 350 000 FCFA

Recommandations		Réponse de la mission d'audit
N°	Enoncé	
		<p>carburant de fonction, ce qui constitue des doubles dotations.</p> <p>- rembourser le carburant pour les rétributions des activités d'inventaire et d'élaboration du plan d'équipement car cela constitue une violation des dispositions du décret 2024-1085 PRES/PMMEF portant détermination et modalités de prise en charge des prestations spécifiques des agents publics et des personnes ressources et du décret 2012-720 PRES/PMMEF portant réglementation des prestations</p>
		<p>pour l'élaboration du plan d'équipement 2024-2025 ;</p> <p>bordereau de mise en consommation signé par l'ordonnateur disponible, états d'émargement du bénéficiaires disponibles.</p>

Recommandations		Observations de l'audit	Réponse de la mission d'audit
N°	Enoncé		spécifiques des administrations publiques
R20.59	Veiller à la production régulière du compte de gestion des matières du MATM, dans le SIGCM, dans les délais impartis	Quant à 2024, les matières du MATM a été gérées par CPM/Sécurité jusqu'à fin d'année 2024 suite à la scission. Quant au MTMUSR, suite à la suppression, un comité a été mis en place et son patrimoine a été réparti entre le MATM, le ministère en charge de l'enseignement secondaire et du Sport par décision. Compte de gestion MATM 2025 a été transmis à la DGAIE le 30/05/2025.	La mission prend acte de la production du compte de gestion
Priorité d'action de court terme (12 mois)			
R11.24	Veiller à doter la DGTMM et les DRM de moyens à mesure de faciliter la production des titres de transport et le recouvrement optimal des ressources		Mettre en œuvre la recommandation

Recommandations		Observations de l'audit	Réponse de la mission d'audit
N°	Enoncé		
R11.25	Veiller à commanditer un audit sur la gestion des recettes notamment les déficits, les manipulations frauduleuses et les disparitions de quittanciers à la DGTMM et dans les DRM ces 5 dernières années (2020 à 2025)		Mettre en œuvre la recommandation
R12.31	Relire le manuel de procédures de production des titres de transport en incluant des délais impartis à chaque acteur dans le processus de production de ces titres		Mettre en œuvre la recommandation
R14.38	Veiller à la mise en place d'un mécanisme de suivi-évaluation du respect des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat		Mettre en œuvre la recommandation
R16.45	Recourir aux contrats à commande pour les acquisitions des biens et services pour pallier au manque d'espace de stockage		Mettre en œuvre la recommandation
Priorité d'action de moyen terme (18 mois)			
R01.01	<p>Renforcer les capacités des acteurs impliqués dans la chaîne de la commande publique :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Au niveau central (DMP, DGF, DCMEF, BCM, PRM et autres structures concernées) sur les exigences réglementaires applicables à la passation, à l'exécution, au suivi administratif, technique et financier des marchés publics, notamment en matière de planification des marchés, de suivi de l'exécution contractuelle, de justification des frais remboursables dans les prestations intellectuelles ; 		Mettre en œuvre la recommandation

Recommandations		Observations de l'audit	Réponse de la mission d'audit
N°	Enoncé		
	<ul style="list-style-type: none"> Au niveau déconcentrée (Gouverneurs, DRM, chefs SAF (gestionnaires de crédits), membres des commissions et autres acteurs concernés) sur les mêmes exigences réglementaires applicables à la planification et la publication des PPM, les procédures de mise en concurrence, la notification des résultats, la perception des frais de dossiers, l'élaboration des dossiers de consultation, les exigences relatives aux agréments techniques et autorisations d'exercice, la qualification des prestataires, de règles fiscales applicables aux marchés publics, l'utilisation de la mercuriale des prix et ainsi que les règles de constitution et d'utilisation des répertoires de fournisseurs 		
R01.02	Veiller à l'inscription de l'ensemble des marchés passés par voie de régie d'avances dans les PPM, ainsi que la vérification et la coordination de leur publication effective par les structures déconcentrées		Mettre en œuvre la recommandation
R02.03	Prendre une note de service rappelant l'obligation d'application stricte des dispositions de l'arrêté n°2018-448/MINEFID/CAB du 26 octobre 2018 relatives aux conditions de mise à disposition des dossiers d'appel à concurrence et des cahiers des charges, notamment dans le cadre des procédures d'entente directe et des demandes de cotation, afin de prévenir les pertes financières liées à la non-perception des frais de dossiers au		Mettre en œuvre la recommandation

Recommandations		Observations de l'audit	Réponse de la mission d'audit
N°	Enoncé		
	niveau déconcentré, estimées déjà à 750 000 F CFA pour l'ensemble des gouvernorats de Banfora, de Bobo-Dioulasso et de Koudougou		
R03.05	Renforcer le contrôle préalable des dossiers de consultation afin d'assurer leur conformité réglementaire et technique conformément au manuel de procédures de DG-CMEF		Mettre en œuvre la recommandation
R04.07	Veiller à l'anticipation dans la préparation des éléments de maturité des DAC et au respect des échéances prévues dans les PPM		Mettre en œuvre la recommandation
R18.48	Renforcer les capacités des acteurs de tenue de la comptabilité des matières au niveau déconcentré notamment sur la gestion des fongibles		Mettre en œuvre la recommandation

IV.2. Recommandations suivies dans la même entité

L'équipe de la mission d'audit a reçu du Département du Suivi des Recommandations et des Actions en Justice (DSRAJ) de l'ASCE-LC, les rapports de suivi des recommandations issues des rapports d'audit de la gestion financière et comptable du MTMUSR, gestions 2019 et 2020-2021 de l'Ex Ministère des Transports, de la Mobilité Urbaine et de la Sécurité Routière (MTMUSR) et celui du rapport de suivi des recommandations du rapport de contrôle de la gestion financière et comptable du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité (MATDS), gestions 2020 et 2021.

Cependant, l'équipe de la mission d'audit n'a pas reçu de rapport de mise en œuvre des recommandations du rapport d'audit de la gestion financière et comptable du Ministère de l'Administration Territoriale, de la Décentralisation et de la Sécurité, gestion 2022 et 2023.

Concernant le rapport d'audit de l'Ex MTMUSR, certaines recommandations ont été reversées au ministère en charge de la Sécurité. Quant à celle reversées aux MATM, elles ont été toutes mises en œuvre.

S'agissant de la mise en œuvre des recommandations du rapport de contrôle de la gestion financière et comptable du Ministère de l'administration territoriale, de la décentralisation et de la sécurité, gestions 2020 et 2021, l'équipe de suivi de DSRAJ a constaté un taux de 53% des recommandations mises en œuvre, 21% de recommandations non mises en œuvre, 11% de recommandations abandonnées en raison de l'évolution du cadre normatif des matières concernées par lesdites recommandations devenues caduques. Par ailleurs, on note 13% de recommandations en cours de mise en œuvre et 2% à l'étude.

CONCLUSION

L'audit de la gestion administrative, financière et comptable du MATM, exercices 2024 et 2025, a mis en exergue de nombreux risques insuffisamment maîtrisés qui impactent négativement la bonne gestion du ministère. Par domaine audité, la situation de ces risques non maîtrisés est la suivante :

1. De la gestion de la commande publique :

- insuffisance dans la planification des marchés publics au niveau déconcentré ;
- non-qualification des entreprises consultés et attributaires des marchés publics au niveau déconcentré ;
- non-respect des délais de passation au niveau déconcentré ;
- non-respect des cahiers des clauses techniques ;
- non respect de la mercuriale des prix dans la commande publique révélée sur deux (02) marchés du gouvernorat de Banfora ;
- non-prise en compte de la TVA dans l'ensemble des structures déconcentrées ;

2. De la gestion des dépenses autres que les marchés :

- paiement irrégulier de rétribution d'un montant de 620 500 FCFA ;
- utilisation des ressources de la régie d'avances pour exécuter des dépenses éligibles à la CMD d'un montant de 117 000 FCFA ;

3. De la gestion des matières :

- Insuffisance dans la gestion du carburant de fonctionnement accordé aux premiers responsables de certaines structures ;
- utilisation du carburant sous forme de rétribution aux agents publics dans le cadre de la tenue de certaines activités ;
- insuffisance dans la justification des sorties du carburant pour les courses internes ;
- appuis spécifiques sans autorisation formelle de l'ordonnateur et/ou sans lien avec le service public ;
- bons de sortie signés par l'ordonnateur sans les pièces justificatives ;
- approvisionnement mécanique et abusif des groupes électrogènes ;
- non-tenue de carnets de bord et des fiches de sorties pour les véhicules du parc ;
- mauvaise qualité du dispositif de stockage des matières ;

4. Du recouvrement des recettes :

- non reversement au Trésor public des ressources collectées dans le cadre de la production des titres de transport, entraînant ainsi des déficits de caisse d'un montant total de 273 638 000 FCFA dont 248 551 000 FCFA à la DGTTM à Ouagadougou, 25 030 000 FCFA à la DRM du Guiriko à Bobo-Dioulasso et 56 000 FCFA à la DRM Nando à Koudougou ;
- non-production des titres de transports dans des délais prédéfinis aux profits des usagers ;
- non-respect des délais de mise en œuvre de la plateforme SIGATT à la DGTTM et du déploiement à l'échelle nationale du système intégré de gestion de l'état civil à la DGMEC ;

5. Faiblesse des mesures gouvernementales sur la réduction du train de vie de l'Etat :

- non-respect des critères de délocalisation de certaines activités (autorisation express, lieu de résidence de 50% des participants...) ;
- lavage des engins avec les robinets d'eau du service ;
- non-respect de l'interdiction des présentations de vœux à l'occasion du nouvel an en 2024, dans la région des Tannounyan.

Au regard des conséquences réelles et potentielles de ces risques non maîtrisés par le système de contrôle interne du MATM, l'équipe de la mission d'audit a formulé des recommandations contenues dans les feuilles d'analyse des risques afin d'en endiguer les causes.

La mise en œuvre de ces recommandations contenues dans le plan d'actions du présent rapport, permettra au MATM de disposer d'un système de contrôle interne robuste à mesure de maîtriser les risques et d'accroître sensiblement les performances du MATM.

La mission d'audit de la gestion administrative, financière et comptable du MATM, exercices 2024 et 2025, invite les différents acteurs à faire diligence dans la mise en œuvre desdites recommandations formulées.



SANKARA Mandema Jean Baptiste



TIBIROU Nabahiri

Les auditeurs



GANDEMA Gané



SAGA Abdoul Karim



TAPSOBA/KONKOBO Yabyiri R. Ernestine



Adresses postale : 01 BP 617 Ouagadougou 01- Avenue Pascal
ZACRE Tel. : (+226) 25 37 40 56 -E-mail : info@asce-lc.bf ou
contact@asce-lc.bf . Site web : asce-lc.bf

Numéro vert: 80 00 11 02

Au nom de notre intégrité, combattons la corruption